



Point E, Boulevard de l'Est Angle Rue de Kaolack BP 11 616 Dakar Tél : 221 33 825 13 16 / 221 33 825 62 59 E mail bsc@arc.sn

REPUBLIQUE DU SENEGAL

**AUTORITE DE REGULATION DES
MARCHES PUBLICS
(ARMP)**

**UNIVERSITE
CHEIKH ANTA DIOP DE DAKAR
(UCAD)**

**REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE
LA PASSATION DES MARCHES AU TITRE
DE LA GESTION 2015**

RAPPORT FINAL

(novembre 2016)



Point E, Boulevard de l'Est Angle Rue de Kaolack BP 11 616 Dakar Tél : 221 33 825 13 16 / 221 33 825 62 59 E mail bsc@arc.sn

Dakar, le 30 novembre 2016

**Monsieur le Directeur Général de l'Autorité de
Régulation des Marchés Publics (ARMP)
Rue Alpha Hachamiyou Tall Angle Kléber
Dakar**

Monsieur le Directeur Général,

Conformément à la mission que vous nous avez confiée, nous avons procédé à la vérification des processus de passation, d'exécution, de suivi administratif, financier et technique des marchés conclus par l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar (UCAD) pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015.

Il s'agit, dans le cadre de cette mission, de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics afin d'exprimer une opinion motivée sur l'adéquation des procédures de passation des marchés et de gestion des contrats conclus par l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar (UCAD) avec les dispositions dudit code.

Notre examen effectué conformément aux normes d'audit généralement admises sur le plan international (normes IIA) a comporté les sondages et autres procédés de vérification que nous avons jugés nécessaires en la circonstance.

Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que :

- les marchés attribués au cours de la période sous revue ont été passés de manière transparente et régulière conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics et que la mise en œuvre de ces procédures ne comporte pas d'anomalies significatives ;
- l'exécution financière est effectuée conformément aux dispositions contractuelles et à la réglementation en vigueur ;

- les procédures de contrôle de la matérialité des transactions et de suivi de leur exécution physique sont adéquates et permettent de s'assurer de la réalisation des marchés conformément aux prescriptions techniques et aux normes prévues.

Ces travaux appellent de notre part les exceptions ci – après :

1. OBSERVATIONS GENERALES

L'examen des procédures de passation des marchés de l'UCAD, a permis de noter la récurrence des non-conformités ci-après :

- les copies des convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés, pour les inviter à assister aux séances d'ouverture des plis ou d'attribution des marchés, ne sont pas systématiquement classées dans les dossiers de marché. Ces informations sont les supports d'appréciation, du respect du délai de convocation, prescrit par l'article 39 du Code des Marchés Publics (CMP).
- les procès-verbaux d'ouverture des plis ou d'attribution des marchés, ne précisent pas toujours la qualité de titulaire ou de suppléant des membres de la Commission des Marchés, qui assistent aux délibérations, ni les fonctions occupées au sein de l'AC. Ces précisions sont importantes car, la présence concomitante d'un titulaire et de son suppléant aux délibérations de la Commission des Marchés, notamment la séance qui statue sur le rapport d'évaluation, est un motif d'annulation par le juge administratif des contrats, passés dans ces conditions ; elles permettent aussi, d'apprécier les éventuelles incompatibilités, entre la qualité de membre de la Commission des Marchés et les fonctions exercées, au sein de l'Autorité Contractante. Le procès-verbal d'ouverture des plis, ne donne pas non plus d'indications, sur le nombre de dossiers retirés et les reçus d'acquisition du DAO, ne sont pas classés dans les dossiers de marché, mis à notre disposition. Il est utile de consigner dans le PVO cette information, sur le nombre de prestataires ayant retiré le DAO, pour permettre aux vérificateurs, d'apprécier l'étendue de la publicité mais également, de valoriser le produit de la vente des DAO.
- la date de délivrance et la date limite de validité des pièces administratives, notamment des garanties de soumission, ne sont pas mentionnées dans les procès-verbaux d'ouverture des plis qui se limitent à porter dans le tableau de suivi, « valable 28 jours après la durée de validité des offres ». Il convient de reporter dans le PVO, outre le nom de l'organisme émetteur, les dates exactes mentionnées dans les garanties délivrées, par les banques.

- les justificatifs de la transmission des procès-verbaux d'ouverture des offres aux soumissionnaires, ne sont pas toujours classés dans les dossiers de marché ; l'information des soumissionnaires, est une exigence de transparence prescrite par l'article 67-4 du CMP, auquel, il convient de se conformer.
- plusieurs contrats passés, sont signés par le Secrétaire Général de l'UCAD, alors qu'au regard des documents qui nous ont été transmis, il n'a pas été formellement désigné Personne Responsable de Marché, au sens des articles 27 et 28 du décret 2014-1212 du 22 Septembre 2014, portant Code des Marchés Publics. En l'absence d'une habilitation formelle à cet effet, les contrats signés par le SG, seront en principe frappés de nullité. Il s'y ajoute que le Secrétaire Général de l'UCAD, est aussi Vice-président de la Cellule de Passation des Marchés de l'UCAD, fonction incompatible, avec celle de Personne Responsable des Marchés.
- plusieurs procédures de Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte, ont été déroulées pour des marchés attribués, pour des montants supérieurs à ceux définis dans l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015, pris en application de l'article 78 du CMP. Il y'a lieu de faire une correcte estimation des coûts des prestations et de procéder à la dévolution des marchés, conformément aux modes de passation appropriées, au regard des seuils règlementaires.
- les différentes Autorités Contractantes ne se sont pas conformées, aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF notamment en transmettant les informations requises pour la publication des avis d'attribution dans le site des marchés publics.
- ces AC ne se sont pas non plus conformées aux exigences de l'article 12 de l'arrêté N° 107 ci-avant mentionné et de l'article 141 du CMP, relatives au contrôle préalable par la Cellule de passation des Marchés, des procédures de DRP ; ce contrôle doit être dûment formalisé.
- l'information des soumissionnaires non retenus, du rejet de leurs offres, suite aux procédures de DRP, n'est pas systématisée ; il convient de se conformer aux dispositions de l'article 3.2 in fine de l'arrêté 00107 du MEF du 7 janvier 2015.

2. OBSERVATIONS SUR LES MARCHES EXAMINÉS.

2.1 Sur les procédures d'appel d'offres (AO)

- a) l'examen de la procédure d'appel d'offres ouvert portant sélection de prestataires pour la réalisation des travaux de construction de tentes équipées à l'UCAD, en deux (2) lots :lot 1 : 1 tente de 1000 places à la bibliothèque et lot 2 : 1 tente de 2000 places au

parking, attribuée à KHELCOM BACHES, pour un montant global de 396 928 577 F CFA (Lot N° 1 : Louga – COSEF- 247 028 963 F CFA, Lot N°2 : Mbour – SGTT 235 942 222 F CFA TTC, a permis de noter les non-conformités ci-après :

- les justificatifs de la transmission des projets de contrat à la DCMP, pour examen juridique, ne sont pas classés dans le dossier de marché. Nous précisons qu'aux termes de l'article 2 de l'arrêté N° 106 du MEF en date du 7 Janvier 2015, pris en application de l'article 141 du CMP, dès lors que le dossier d'appel d'offres a fait l'objet d'une revue préalable de l'organe de contrôle, toutes les étapes du processus de passation doivent suivre ce formalisme. Il y'a lieu de soumettre le projet de contrat à la DCMP et de classer les documents y relatifs (lettre de transmission et avis de la DCMP) dans le dossier de marché.
 - les attestations de mainlevées des garanties de soumission des candidats non retenus, ne sont pas classées dans le dossier qui nous a été remis. Il s'agit d'une exigence de l'article 84.3 du CMP, auquel, il convient de se conformer.
 - le justificatif de la publication de l'avis d'attribution définitive, n'est pas classé dans le dossier de marché ; cette publicité sur le site des marchés publics, est une exigence de l'article 86.4 du CMP. Sous ce rapport, nous précisons que la non-publication d'un avis d'attribution définitive a pour effet, d'allonger le délai de saisine du juge administratif à six mois, à compter du lendemain de la signature du contrat, pour un référé contractuel et rend le contrat attaquant sans limitation de durée, pour un recours de plein contentieux, en annulation du contrat. Il est donc fortement recommandé, de se conformer à l'obligation de publicité de l'avis d'attribution définitive, qui réduit le délai de saisine du juge à 31 jours, pour un référé contractuel et à deux mois, pour un recours de plein contentieux.
- b) l'examen de la procédure d'appel d'offres ouvert portant sélection d'un prestataire pour la réalisation des travaux de réhabilitation du Centre des Ressources Technologiques et Pédagogiques, attribuée à BAMBA GENIE CIVIL, pour un montant de 43 186 866 F CFA TTC, a permis de noter plusieurs non conformités :
- le contenu de l'avis d'appel d'offres publié, n'est pas conforme aux exigences de l'article 66.e) du CMP qui indique les mentions obligatoires, devant figurer dans un avis d'appel d'offres et plus particulièrement, les exigences en matière de qualification. Aux termes de cette disposition, les potentiels candidats doivent être à même, de juger de leur capacités à prendre part au marché, à la seule

lecture de l'avis d'appel d'offres, sans pour autant être obligés, d'acquérir le DAO.

- un délai anormalement long de plus de trois (3) mois, a été observé entre la date d'attribution du marché et la publication de l'avis d'attribution provisoire. Aux termes de l'article 84-3 du CMP, cette publication doit intervenir, immédiatement après la décision d'attribution de la PRM qui doit se faire, dans les trois (3) jours qui suivent la réception de la proposition d'attribution de la CM ou l'avis de la DCMP.
 - un délai de plus de deux (2) mois s'est écoulé, entre la date de publication de l'avis d'attribution provisoire et la date de signature du contrat par la PRM. Ceci est en violation de l'article 85 du CMP qui fixe ce délai, à dix (10) jours.
 - au moment de notre intervention (12/08/2016), c'est-à-dire près de cinq (05) mois après l'ordre de service de démarrage, l'exécution du marché était encore en cours, pour des travaux, dont le délai d'exécution était de 45 jours ; sous ce rapport, les pénalités de retard doivent être décomptées, mais le dossier ne comprend aucun décompte de pénalités de retard, en violation de l'article 135 du CMP.
- c) l'examen de la procédure d'appel d'offres ouvert portant sélection d'un prestataire pour le renouvellement des collections, attribuée à HORIZON EDUCATION, pour un montant de 196 591 EUROS soit 128 955 243 F CFA, a permis de noter que le marché a été attribué, le 23 Avril 2015, alors que les notifications d'attribution et de non attribution, ne sont intervenues que le 29 Juillet 2015. Ce délai de 97 jours est anormalement long et l'état du dossier, ne nous permet pas d'en apprécier les motifs. Cette manière de procéder n'est pas conforme aux dispositions de l'article 84.3 du CMP, aux termes duquel, « La décision de l'autorité contractante relative à la proposition d'attribution, doit intervenir dans les trois (3) jours ouvrables qui suivent la date de la décision de la commission des marchés, ou de l'avis de la Direction chargée du Contrôle des Marchés Publics. Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement, les autres candidats du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire ».
- d) l'examen de la procédure de sélection d'un prestataire pour l'abonnement aux données de base, suite à une entente directe, attribuée à CYBERLIBRIS, pour un montant de 77 500 euros soit 50 836 668 F CFA, a permis de noter qu'il y'a une inversion de l'ordre

de mise œuvre des demandes d'avis de non –objection ; les structures de contrôle interne de l’Emprunteur ou du Bénéficiaire d’un financement extérieur, doivent être consultées préalablement, à la saisine du bailleur de fonds.

2.2 Sur les procédures de Demandes de Renseignement et de Prix (DRP)

FACULTE DES SCIENCES ET TECHNIQUES (FST)

a) l’examen de la procédure de **DRP –CO** portant sélection d’un prestataire pour la fourniture de consommables informatiques, attribuée à **FALL ENTREPRISE**, pour un montant de 15 147 000 F CFA, a permis de noter les non conformités ci-après :

- de nombreuses déficiences ont été relevées dans la composition du dossier de marché, mis à notre disposition ; ce dossier ne comprend que le contrat, le procès-verbal d’attribution, l’avis d’attribution définitive, paru dans l’OBS du 13 mai 2015, le bordereau de livraison, non visé par le réceptionnaire et la page de garde du procès-verbal de réception, mentionnant le coût des acquisitions, mais sans le détail des fournitures livrées. Le dossier ne contient ni l’avis d’appel à la concurrence, ni le rapport d’évaluation, ni l’avis d’attribution provisoire, ni la lettre de notification de l’attribution. Ces manquements dans le classement des pièces de marché, sont des facteurs limitatifs de l’étendue de nos travaux de vérification.
- les lettres d’information des candidats non retenus, du rejet de leurs offres, ne sont pas non plus, classées dans le dossier de marché. Cette information des soumissionnaires évincés, est une formalité essentielle de l’achèvement de la procédure d’attribution et une exigence de l’article 84-3 du CMP, auquel, il faut se conformer.
- l’examen du procès-verbal d’attribution a permis de noter qu’il y est indiqué que ledit procès-verbal porte sur l’examen du rapport, préparé par le Comité Technique d’Etude et d’Evaluation, des offres de la Demande de Renseignements et de Prix, citée en référence (Lot n°2 : consommables informatiques). Le même procès-verbal d’attribution fait plus loin référence aux exigences du DAO qui n’est pas non plus, classé dans le dossier de marché, mis à notre disposition. Il y’a lieu d’utiliser les termes appropriés, à chaque mode de passation des marchés.
- la dernière page du procès-verbal d’attribution, ne comprend que les signatures des membres de la Commission des Marchés et du Rapporteur. Il s’agit d’un

mode de présentation à éviter car, cette page de signature, peut être jointe à tout autre procès-verbal d'ouverture de plis, d'attribution ou rapport d'évaluation, que les membres de la Commission des Marchés sont censés, établir.

- l'avis d'attribution définitive, classé dans le dossier de marché, fait référence aux articles 78-3, 88 et 89 du décret 2011-1048 du 27 juillet 2011, plutôt qu'aux articles 86-4, 89 et 90 du décret 2014-1212 du 22 septembre 2014, portant Code des Marchés Publics. Nous recommandons une mise à jour des modèles de documents utilisés, à chaque fois qu'il y'a une révision du CMP. Cet avis d'attribution fait référence à un appel d'offres ouvert N°01/2015, portant acquisition de fournitures, matériels, consommables et produits, alors que l'état d'exécution du PPM qui nous a été remis, fait référence à une procédure de DRPCO, en six lots, qui ne sied pas pour ces acquisitions, dont la valeur cumulée est estimée à 152 083 700 F CFA, dépassant le seuil de passation des marchés par DRPCO. Il s'y ajoute que l'avis d'attribution définitive, ne mentionne pas les montants auxquels, ces lots ont été attribués.
 - le contrat classé dans le dossier de marché n'a pas été soumis à la formalité de l'enregistrement, en violation de l'article 464-9 du CGI et de l'article 150 du CMP.
- e) l'examen de la procédure de Demande de Renseignements et de Prix (DRP) portant sélection d'un prestataire pour l'achat de fournitures de bureau, attribuée à EAMS, pour un montant de 33 358 900 F CFA, a permis de noter de nombreuses déficiences dans la composition du dossier de marché et les mêmes non-conformités soulevées au point 2.1. a) ci-avant, ont encore été notées, sur cette procédure. Il en est de même pour la procédure de sélection de prestataires, pour la fourniture de matériels de cours et de TP, attribuée à SETAM, pour un montant de 38 554 700 F CFA TTC, pour la DRP relative à l'achat de consommables informatiques, attribuée à NDL MULTISERVICES, pour un montant de 18 520 000 F CFA) et pour la DRP relative à l'achat de fournitures de bureau, attribuée à DAROU SALAM MEUBLES, pour un montant de 24 000 000 F CFA. Il convient de se conformer aux instructions de l'ARMP, en matière de classement et d'archivage des documents de marchés.
- f) l'examen de la procédure de DRP à compétition ouverte, relative à la sélection d'un prestataire pour la fourniture de matériels informatiques et de reproduction, attribuée à NDL MULTI SERVICES, pour un montant de 18 520 000 F CFA HTVA , a permis de noter, en sus des points ci-avant relevés, les non conformités ci-après :

- les pièces administratives requises aux termes de l'article 43 du CMP, pour avoir accès à commande publique, ne sont pas demandées dans le DAC ;
 - l'examen des offres des soumissionnaires a permis de noter des signes de collusion entre NDL MULTI SERVICES, GET SERVICES, UNIVERSAL BUSINESSGIE CHAABAN SERVICES, DEGGO LIGUEY, en violation du principe de transparence, édicté par l'article 24 nouveau du COA et du principe de saine concurrence.
- g) l'examen de la procédure de sélection d'un prestataire, pour la fourniture de mobilier de bureau, suite à une DRP-CR, attribuée à DAROU SALAM MEUBLE, pour un montant de 24 000 000 F CFA HTVA, a permis de noter qu'en plus des carences dans le classement des documents de passation du marché, ci-avant relevées, les soumissionnaires mentionnés dans la liste de présence (Fall Entreprise, EAMS, Darou Salam Meuble), n'ont pas été mentionnés dans le PV d'ouverture des plis. En effet, une seule offre a été lue publiquement, celle de l'attributaire. Cette manière de procéder met en cause la mise en œuvre d'une réelle concurrence et la conformité du mode de dévolution du marché.
- h) l'examen des procédures de sélection de prestataires, pour la Confection de deux portes métalliques et pour la Reprise des tuyaux PVC 40 alimentation eau de la pompe au réservoir, suite à des DRP simples, attribuées à MBAYENNE ENTREPRISE, pour les montants respectifs de 5 671 000 F CFA HT et 14 500 000 F CFA HT, a permis de noter qu'au regard des montants auxquels, elles sont attribuées, l'AC aurait dû recourir à une DRP-CR, conformément à l'article 3 de l'arrêté 00107 du MEF, en date du 7 janvier 2015, pris en application de l'article 78 du CMP.

INSTITUT NATIONAL SUPERIEUR DE L'EDUCATION POPULAIRE ET DU SPORTS (INSEPS)

- a) l'examen de la procédure de DRP-CR, portant sélection d'un prestataire, pour la fourniture de consommables informatiques, attribuée à ACCESS BUSINESS INTERNATIONAL, pour un montant de 2 985 000 F CFA HT a permis de noter, les non conformités ci-après :
- de nombreuses déficiences ont été relevées dans la composition du dossier de marché mis à notre disposition. Ces manquements dans le classement des pièces

de marché, sont des facteurs limitatifs de l'étendue de nos travaux de vérification.

- les lettres d'information des candidats non retenus, du rejet de leurs offres, ne sont pas non plus, classées dans le dossier de marché. Cette information des soumissionnaires évincés, est une formalité essentielle de l'achèvement de la procédure d'attribution et une exigence de l'article 3 de l'arrêté N° 00107 du MEF, en date du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP.
- l'AC ne s'est pas conformé aux dispositions des articles 4 et 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2105 ci-avant mentionné.
- à l'exception de la facture, aucun justificatif de l'exécution du marché, n'est classé dans le dossier de marché.

Ces non-conformités ont encore été observées, sur la procédure de sélection d'un prestataire, pour la fourniture de la documentation générale (livres), suite à une DRPCR, attribuée à LIBRAIRIE CLAIRAFRIQUE, pour un montant de 2 999 900 F CFA HT, soit 3 539 882 TTC, sur la procédure de sélection d'un prestataire, pour la fourniture de matériels informatiques, suite à une DRPCR, attribuée à ENTREPRISE MULTISERVICES, pour un montant de 5 987 000 F CFA HT, soit 7 064 660 F CFA TTC, pour la procédure de sélection d'un prestataire, pour la fourniture de matériel médical, suite à une DRPCR, attribuée aux ETS THILMAKHA, pour un montant de 3 200 000 F CFA HT, soit 3 776 000 F CFA TTC, pour la procédure de sélection d'un prestataire, pour l'Acquisition de matériels de cours, suite à une DRPCR, attribuée à COMPAGNIE GENERALE SERVICES, pour un montant de 8 315 000 F CFA HT soit 9 811 700 F CFA TTC ; pour la procédure de sélection d'un prestataire, pour l'Acquisition de mobiliers de bureau, suite à une DRPCR, attribuée à COMPAGNIE GENERALE SERVICES, pour un montant de 4 915 000 F CFA HT, soit 5 799 700 F CFA TTC ; pour la procédure de sélection d'un prestataire, pour l'Organisation de cérémonie de remise de diplômes, suite à une DRPCR, attribuée au GIE LAT DIOR, pour un montant de 2 565 000 F CFA HT soit 3 026 700 F CFA TTC.

- b) l'examen de la procédure de sélection d'un prestataire pour l'Achat de matériels pour les activités sportives, suite à une DRPCR, attribuée à DIENG CONSTRUCTION ET SERVICES, pour un montant de 3 501 910 F CFA TTC, a permis de noter qu'en sus

des non-conformités, liées à la carence dans le classement des documents ci-avant relevées, le mode de dévolution du marché, ne tient pas compte des capacités techniques de l'attributaire qui évolue dans la construction et les services, au détriment des véritables spécialistes des prestations ciblées. Cette manière de procéder, est en contradiction avec l'article 44 du CMP qui dispose que « ...tout candidat à un marché public, doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques et financières requises pour exécuter le marché ...» et avec l'article 3.2 tiret 3 de l'arrêté n° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP.

ECOLE NORMALE SUPERIEURE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNELLE (ENSEPT)

- a) l'examen de la procédure de sélection de prestataires, pour l'acquisition de diverses fournitures en sept (7) lots, suite à une DRPCO, avec quatre (4) attributaires, pour un montant global de 37 373 390 F CFA TTC, a permis de noter les non conformités ci-après :
- un délai de neuf (9) jours, a été accordé aux candidats, pour la préparation de leurs offres, en violation des dispositions de l'article 5.2 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, pris en application de l'article 78 du CMP, qui fixe le délai minimal de dépôt des offres, à quinze (15) jours calendaires.
 - l'ouverture des plis et l'attribution du marché, ont été effectuées le 14 octobre 2015, soit près de deux mois, après la date limite de dépôt des offres du 4 Août 2015, en violation de l'article 5 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, pris en application de l'article 78 du CMP qui précise que « la CM propose à l'AC, dans un délai maximum de sept (07) jours, à compter de la séance d'ouverture des plis, l'attribution du marché... ».
 - les lettres d'information des soumissionnaires non retenus, du rejet de leurs offres, et le justificatif de publication d'un avis d'attribution provisoire, ne sont pas classées dans le dossier de marché ; cette information est une exigence de l'article 5.4 de l'arrêté N° 00107 du MEF en date du 07.01.2015.
 - le justificatif de l'immatriculation du marché, conformément à l'article 11 de l'arrêté n° 00107 du 07.01.2015, n'est pas classé dans le dossier de marché.

- le contrôle de la CPM, en conformité avec l'article 12 de l'arrêté N°107, ci-avant mentionné, n'est pas matérialisé. sur la procédure portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP.
 - le bon de commande et le bordereau de livraison, ne sont pas joints au dossier, pour attester de l'exécution du marché.
- b) l'examen de la procédure de sélection de prestataires pour l'accomplissement de divers services courants en quatre (4) lots, suite à une DRPCR, avec quatre (4) attributaires, pour un montant global de 4 978 089 F CFA TTC, a permis de noter les non conformités ci-après :
- une forte carence a été notée dans le classement des documents du dossier de marché.
 - toutes les lettres d'invitation et de soumission, ainsi que les factures pro forma du lot 1 et du lot 4, n'ont pas été jointes au dossier.
 - les lettres d'invitation classées dans le dossier, ne portent pas la mention d'accusé de réception, attestant de l'effectivité de leur réception, par leurs destinataires.
 - des incohérences sont notées sur la date limite de dépôt des offres, marquée sur la lettre d'invitation jointe au dossier, (08 juillet 2015) et celle indiquée, dans le PV d'ouverture des plis (04 août 2015), pour un marché lancé, le 28 Juillet. C'est celle du PV d'ouverture qui devrait faire foi, en toute logique. L'AC doit veiller, à la cohérence et à la chronologie des dates, mentionnées dans les documents de passation des marchés.
 - lancé le 28 juillet 2015 pour une date d'ouverture des plis, fixée au 04 août 2015, le marché n'a été attribué que le 14 octobre 2015, soit l'écoulement d'un délai de 72 jours. Cette manière de procéder, ne favorise pas la célérité et l'atteinte des objectifs d'efficacité, du processus de passation des marchés.
 - pour les lots n° 1, n° 3 et n° 4, des écarts trop importants ont été remarqués, sur les prix proposés par les soumissionnaires.

- les lettres d'information des candidats non retenus, du rejet de leurs offres, conformément à l'article 3.2 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, ne sont pas classées dans le dossier. Cette information des soumissionnaires évincés, est une formalité essentielle de l'achèvement de la procédure d'attribution, à laquelle, il faut se conformer.
 - la transmission du PV d'attribution à la DCMP, pour publication sur le site des marchés publics, n'a pas été matérialisée, pour nous permettre, de nous assurer du respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP.
 - aucun justificatif d'exécution du marché, n'a été classé dans le dossier qui nous a été remis, pour nous permettre de nous assurer, de l'exécution conforme des prestations.
- c) l'examen de la procédure de sélection de prestataires, pour divers travaux à réaliser en quatre (4) lots, suite à une DRP simple, avec trois (3) attributaires, pour un montant global de 21 608 420 F CFA TTC, a permis de noter les mêmes non-conformités ci-avant relevées, pour le marché relatif aux divers services courants.

FACULTE DES SCIENCES JURIDIQUES ET POLITIQUES (FSJP)

- a) l'examen des procédures DRP-CR, portant sélection de prestataires pour la fourniture de petit matériel et outillage et pour la fourniture de matériels et produits d'entretien, attribuées respectivement à SDS et NCI, pour les montants respectifs de 5 514 140 F CFA TTC et 5 438 620 F CFA TTC, a permis de noter des déficiences dans le classement des documents (pas de lettres d'invitation, de notification d'attribution provisoire, d'information des candidats non retenus, de justificatifs d'exécution ...).

L'AC ne s'est pas conformé aux exigences des articles 4 et 12 de l'arrêté N° 00107 du MEF, en date du 07.01.2015, pris en application de l'article 78 du CMP.

- b) l'examen de la procédure de DRPCR, portant sélection d'un prestataire, pour l'habillement du personnel, attribuée à MULTI-PRESS, pour un montant de 5 380 210 F CFA TTC, a permis de noter les mêmes non-conformités que celles, évoquées au point a) ci-avant.

FACULTE DES SCIENCES ET TECHNOLOGIE DE L'EDUCATION ET DE LA FORMATION (FASTEF)

- l'examen de trois (3) procédures de DRPCR, portant sélection de prestataires pour la Fourniture de produits d'entretien (2 marchés) et pour la Confection de tapuscrits attribuées à ABDALLAH SERVICES PRESTATIONS, pour les montants respectifs de 5 380 210 F CFA TTC, 4 498 565 F CFA TTC et 12 208 354 F CFA TTC, ont permis de noter que l'AC, ne s'est pas conformé aux articles 3.2 , 4 et 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP ; il s'y ajoute que les justificatifs d'exécution des marchés, n'ont pas été mis à notre disposition, pour nous permettre de nous assurer, de l'effectivité et de la conformité de leur exécution, aux engagements contractuels.

FACULTE DES SCIENCES ECONOMIQUES ET DE GESTION (FASEG)

- a) l'examen de la procédure de DRP-CR, portant sélection d'un prestataire, pour l'élaboration de l'avant-projet d'études architecturales, attribuée à SERVICES ETUDES ET REALISATIONS, pour un montant de 17 700 000 F CFA TTC, a permis de noter les non conformités ci-après :
- l'Autorité Contractante a déroulé une procédure de DRP-CR, comme s'il s'agissait d'un marché de services courants. Les études architecturales sont des marchés de prestations intellectuelles, devant être passés, conformément aux dispositions de l'article 80 du CMP. Une Demande de Propositions aurait dû être élaborée, avec des termes de références précisant les objectifs de la mission, le profil des experts requis, les critères de sélection, la méthode de sélection et la note technique minimale requise, pour que le candidat puisse être déclaré techniquement qualifié etc. Des propositions techniques et des propositions financières, en bonne et due forme, auraient dû être requises, des candidats.
S'agissant d'études, les offres devaient être ouvertes en deux temps, mais la Commission des Marchés a procédé à l'ouverture de l'ensemble des offres financières reçues et les a consignées dans le PVO, en violation de l'article 80 ci-avant mentionné. Il faut veiller au choix de la méthode de passation indiquée, au regard du contenu des prestations envisagées.
- le nombre de candidats invités à soumissionner (4), n'est pas conforme au nombre requis, aux termes de l'article 80.1.c) du CMP.

- les lettres d'informations des candidats non retenus, du rejet de leurs offres, ne sont pas classées dans le dossier. Il convient de rappeler que l'information des candidats non retenus, est une exigence de transparence et une formalité essentielle de l'achèvement de la procédure d'attribution et permet aux soumissionnaires, d'exercer éventuellement leur droit de recours, contre la procédure d'attribution. Il s'agit également, d'une exigence de l'article 3.2 in fine de l'arrêté n° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP et l'AC doit s'y conformer.
- Les justificatifs de la transmission à la DCMP, des informations requises, pour publication d'un avis d'attribution, sur le site des marchés publics, ne sont pas classés dans le dossier de marché, en violation des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du MEF, en date du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP.
- les justificatifs de l'exécution du marché, ne sont pas classés dans le dossier de marché.

ECOLE SUPERIEURE POLYTECHNIQUE (ESP)

- a) l'examen des procédures de sélection de prestataires, pour les travaux d'étanchéité, attribuée à C.A.D PILOTE DE PROJETS, pour un montant de 10 329 779 F CFA TTC, pour la fourniture de consommables informatiques, attribuée à NCI, pour un montant de 16 433 860 TTC, pour la fourniture de matériels de cours, attribuée à OFFICE INFORMATIQUE, pour un montant de 13 835 500 TTC et pour l'aménagement d'une salle informatique, attribuée à ECOREL, pour un montant de 16 337 100 TTC, suite à des DRPCR, a permis de noter les non-conformités ci-après :
 - une forte carence a été notée dans le classement des documents. En effet, les dossiers de marchés mis à notre disposition, ne comprennent que les procès-verbaux d'ouverture ; ce faisant, nous n'avons pas pu mettre en œuvre, toutes les diligences prévues, pour nous permettre de nous prononcer, sur la conformité des procédures d'acquisition, portant sur un montant estimé à 56 936 239 F CFA.
 Ces manquements ont aussi été notés, pour la procédure de sélection d'un prestataire, pour la Réhabilitation du grand amphithéâtre, suite à une DRPCR, attribuée à SIETRA, pour un montant de 24 719 820 F CFA TTC (le dossier ne comprend que le PVO, le PV d'attribution et le PV de réception des travaux).

- pour la DRP-CR relative à la sélection d'un prestataire, pour la réalisation des travaux d'étanchéité, trois (3) candidats ont été consultés, en lieu et place de cinq (5), ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté n° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP.
- une procédure de DRP-CR, a été déroulée pour le marché portant sélection d'un prestataire pour la fourniture de consommables informatiques, attribuée à NCI, pour un montant de 16 433 860 F CFA TTC, en violation de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015, pris en application de l'article 78 du CMP. L'AC aurait dû recourir à une procédure de DRP-CO, conformément aux dispositions de l'article 5.2 de l'arrêté précité.

FACULTE DES LETTRES ET DES SCIENCES HUMAINES (FLSH)

- a) l'AC a lancé plusieurs procédures de DRP-CR, portant sélection de prestataires, pour l'acquisition de matériel d'examen, attribuée à MULTI PRESS+, pour un montant de 7 788 000 F CFA TTC, pour l'acquisition de feuilles de brouillon, attribuée à BUROTIC DIFFUSION, pour un montant de 3 776 000 F CFA TTC, pour l'acquisition de matériel d'examen, attribuée à MULTI PRESS+, pour un montant de 1 003 000 F CFA TTC, pour l'acquisition de matériel d'examen attribuée à MULTI PRESS+, pour un montant de 5 637 200 F CFA TTC, pour l'acquisition de feuilles d'examen, attribuée à BUROTIC DIFFUSION, pour un montant de 10 384 000 F CFA TTC. L'examen de ces DRPCR, a permis de noter qu'entre le 11 Juin 2015 et le 24 Décembre 2015, soit en l'espace de six (6) mois, cinq (5) marchés relatifs à l'organisation des examens, ont été attribués, suite à une mise en concurrence de deux (2) groupes de prestataires, l'un pour le matériel et l'autre pour les feuilles, avec le même attributaire, pour chaque groupe, pour un montant global de 29 323 000 F CFA TTC, dépassant le seuil de passation des marchés par DRP-CR. Cette démultiplication de DRPCR, pour des achats de même nature, dont le cumul dépasse largement le seuil de passation des DRPCO, est assimilable à un fractionnement des marchés, proscrit par l'article 54.5 du CMP. L'autorité contractante aurait dû regrouper ces achats, les programmer et recourir à une DRPCO, conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP ou à un marché de clientèle, conformément aux dispositions de l'article 25.1.b du CMP.
- En outre, les chèques de paiement des marchés, ont été établis hors taxes mais, les attestations de précompte de la TVA et les justificatifs de leur reversement, n'ont pas été classés dans les dossiers, qui nous ont été remis.

- b) l'examen de la procédure de sélection d'un prestataire pour les Fournitures de bureau, suite à une DRPCR, attribuée à BIP, pour un montant de 15 999 620 F CFA TTC, a permis de noter que la procédure utilisée, n'est pas conforme aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP. En effet, les seuils fixés par la disposition ci-avant précitée, sont largement dépassés. Sous ce rapport, l'AC aurait dû recourir à une procédure de DRPCO et publier un appel public à la concurrence, conformément aux dispositions de l'article 5.2 de l'arrêté précité.

Au regard des points évoqués ci-avant, notre avis est que les différentes Autorités Contractantes de l'UCAD se sont conformées de manière moyennement satisfaisante aux procédures de passation, de suivi et d'exécution des marchés édictées par le Code des Marchés Publics et ses textes d'application.



Ibra Guèye
Directeur Associé

SOMMAIRE

	Pages
Lexique des abréviations et sigles	
1 Contexte et Objectifs de la mission	20
1.1 Contexte	21
1.2 Objectifs de la mission et étendue des travaux effectués	24
2. Environnement des marchés publics	28
3. Synthèse de la revue	30
3.1 Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés	31
3.1.1 Présentation de l'UCAD	31
3.1.2 Commission des marchés (composition, charte de transparence et d'éthique en matière de MP)	33
3.1.3 Cellule de Passation des Marchés	35
3.1.4 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel	36
3.1.5 Documents de programmation de la préparation des marchés	36
3.1.5.1 Plan de Passation des Marchés	36
3.1.5.2 Avis Général de Passation des Marchés	36
3.1.6 Archivage des dossiers	37
3.1.7 Autres	37
3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés	37
3.2.1 Echantillon	38
3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables à l'UCAD	40
3.2.3 Marchés conclus par Appel d'Offres Ouvert	41
3.2.3.1 Marchés supérieurs au Seuil de la DCMP	41
3.2.3.2 Marchés inférieurs au Seuil de la DCMP	48
3.2.4 Marchés conclus par Entente Directe	63
3.2.5 Marchés conclus par DRP	64
3.3 Constats relatifs à l'exécution financière	179
3.4 Constats relatifs à l'audit physique (matérialité, exécution physique)	180
3.4.1 Sélection	180
3.4.2 Travaux effectués	180
3.4.3 Résultats	180
4. Synthèse des non conformités et recommandations	181
5. Suivi des recommandations antérieures	211
6. Statistiques des anomalies	213
7. Annexes	246
7.1 Lettre de transmission du rapport provisoire	247
7.2 Réponses de l'UCAD	249
7.3 Commentaires du Cabinet	254

Liste des abréviations et sigles

AOO	Appel d’Offres Ouvert
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
BTP	Bâtiments et Travaux Publics
CM	Commission des Marchés
CMP	Code des Marchés publics
CPM	Cellule de Passation des Marchés
DAC	Dossier d’Appel à la Concurrence
DAF	Direction Administrative et Financière
DAO	Dossier d’Appel d’Offres
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics
DP	Demande de Propositions
DRP	Demande de Renseignements et de Prix
ED	Entente Directe
HT	Hors Taxes
MEF	Ministère de l’Économie et des Finances
PM	Premier Ministre
PPM	Plan de Passation des Marchés
PV	Procès-verbal
TTC	Toutes Taxes Comprises
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
UCAD	Université Cheikh Anta Diop de Dakar
UEMOA	Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

SECTION 1
CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1. CONTEXTE DE L'INTERVENTION ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE DE L'INTERVENTION

Dans le cadre de sa politique de bonne gouvernance et dans le souci de promouvoir la transparence et l'équité dans l'attribution des marchés publics, l'efficacité et la responsabilisation dans tous les processus d'engagement, de suivi et de contrôle de la dépense publique, le Gouvernement de la République du Sénégal a mis en place un nouveau système national de passation de marchés publics. Ce nouveau système qui a transposé les Directives N° 4 et N° 5 de l'UEMOA relatives aux marchés publics, a contribué à hisser le système de gestion de la commande publique au Sénégal au niveau des meilleures pratiques internationales.

Conformément aux principes posés par les Directives précitées de l'UEMOA, le système est basé sur la séparation des fonctions de régulation, de contrôle et d'exécution. Ceci a conduit, au plan institutionnel, à la création d'une Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) indépendante et distincte de la Direction Centrale des Marchés Publics chargée du contrôle a priori des marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARMP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits. Par ailleurs, l'ARMP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés et conventions. La gestion 2015 objet de la présente revue de conformité des procédures de passation et d'exécution des marchés publics par les autorités contractantes, marque le début de la mise en œuvre effective des dispositions du décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 dont les arrêtés d'application n'ont été pris qu'en début 2015.

Ce nouveau décret portant Code des Marchés Publics consacre, entre autres innovations, le rehaussement des seuils de passation des marchés par appel d'offres et subséquemment le transfert de responsabilités accrues de contrôle a priori aux Cellules de Passation des Marchés. Ce faisant, lesdites Cellules de Passation des Marchés exercent dorénavant de véritables missions de contrôle a priori et disposent de surcroît, du pouvoir de formuler une

objection à la poursuite d'une procédure en cours avec un recours éventuel à l'arbitrage par la DCMP en cas de différend entre les avis du Coordonnateur de la Cellule de Passation des Marchés et de la Personne Responsable des Marchés au niveau de l'Autorité Contractante (article 2 de l'arrêté 00865 du 22 janvier 2015 en application des articles 35 et 141 du CMP). Cette nouveauté donne encore plus de relief à l'appréciation de la pertinence et de l'efficacité de l'organisation mise en place et des systèmes de contrôle interne dans la mise en œuvre des processus d'acquisition.

1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION

1.2.1 Objectifs Généraux

Comme indiqué dans les termes de référence, la mission a pour objectif principal, au sein des autorités contractantes, de vérifier le processus de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1^{er} Janvier et le 31 Décembre 2015 afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés Publics. Il s'agit principalement de dégager un jugement sur l'adéquation des procédures de passation de marchés suivies et les modalités de la gestion des contrats, en relation avec les dispositions du CMP pour les dépenses de ces autorités contractantes avec pour objectifs:

- a) l'amélioration de la transparence et de l'équité dans l'attribution des marchés publics ;
- b) la réduction du coût de la dépense publique et l'accroissement de son efficacité ;
- c) le renforcement de la bonne gouvernance ;
- d) la lutte contre la fraude et la corruption.

1.2.2 Objectifs Spécifiques

Il s'agit dans le cadre de cette mission :

- d'exprimer une opinion indépendante sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; cette opinion est formulée individuellement pour chaque autorité contractante ;
- de vérifier la conformité des procédures aux principes généraux d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le Code des Marchés Publics ;
- de fournir une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;

- d'identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers de charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chacune des autorités contractantes, le consultant a apporté un jugement sur l'acceptabilité de telles situations en regard des dispositions du CMP ;
- de procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; en ce qui concerne les plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, nous avons examiné le degré d'application par l'autorité contractante, des décisions y relatives et **nous avons apprécié la pertinence desdites décisions** ;
- d'examiner et d'apprécier la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue par cette direction ;
- de dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution et de donner une appréciation sur l'adéquation du niveau d'exécution physique avec le niveau de décaissement ;
- d'examiner et d'évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : nous avons passé en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et avons déduit en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; nous avons évalué aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- d'examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;

- d'examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, restrictives, obstructives) telles qu'elles sont définies dans les directives publiées par la réglementation en vigueur ;
- d'évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- de contrôler la matérialité des dépenses effectuées et la conformité physique des travaux effectués ;
- de se prononcer sur l'état des ouvrages, équipements, fournitures ou rapports, mettre à jour les malfaçons, les dangers éventuels de certains ouvrages... ;
- de formuler des recommandations pertinentes pour l'amélioration des systèmes et procédures et pour le respect des dispositions légales et réglementaires qui régissent la passation des marchés publics.

Conformément aux termes de références, nous nous sommes appuyés autant que de besoin sur un expert de l'ARMP (Point Focal) pour la facilitation de nos interventions au niveau des autorités contractantes et de la constitution de la documentation nécessaire à la mise en œuvre efficace de nos travaux.

1.2.3 Etendue des travaux effectués

Nos travaux ont porté principalement sur la vérification, au sein des autorités contractantes de l'application des dispositions du CMP dans le cadre de la passation des marchés passés, la formulation de recommandations tant au niveau organisationnel qu'au niveau de la mise en œuvre de la passation et de l'exécution des marchés quelles qu'en soient les sources de financement.

A cet effet, nous avons procédé, comme indiqué dans les termes de références :

- à l'analyse de l'échantillon-test constitué par l'ARMP à partir des statistiques des marchés publics sur la base des critères de sélection ci-après :
 - tous les marchés dont le montant est supérieur à 1 000 000 000 F CFA ;
 - tous les marchés passés par entente directe ;
 - tous les marchés passés par appel d'offres restreint ;

- 30% en nombre ou en valeur des DRP à compétition ouverte immatriculées à Dakar et 20% en nombre ou en valeur des DRP à compétition ouverte immatriculées au niveau des Pôles Régionaux ;
- 25% en nombre ou en valeur des appels d'offres n'atteignant pas le seuil de revue de la DCMP ;
- 25% en nombre ou en valeur des Demandes de Propositions ;
- Au moins 80% en valeur des marchés passés sur financement Luxembourgeois et 2/3 des DRP passées.

La sélection de l'ARMP ci-avant mentionnée a été complétée des autres marchés passés par l'Autorité Contractante sur la base des critères ci-dessous :

- les avenants sur les marchés sélectionnés ;
- au moins 25%, en valeur, des Demandes de Renseignements et de Prix (DRP) à compétition restreinte qu'elle a passées. Si la population est inférieure ou égale à 10, la revue concernera l'ensemble des marchés passés. Si la sélection donne un nombre inférieur à 10, le nombre de marchés à revoir est porté à 10.

Nous nous sommes assurés que la distribution est adéquate en prenant compte à la fois les différents modes de passation et natures de marchés (fournitures et services, prestations intellectuelles, travaux) et avons effectué un audit de matérialité sur 25% en nombre ou en valeur des marchés.

Nous avons procédé pour les marchés sélectionnés :

- à la vérification de la procédure de passation des marchés sur cet échantillon (publicité préalable, dossier de consultation, validité de la méthode de passation choisie, couverture budgétaire, rapports d'évaluation des offres, traitement des plaintes, délais de passation, délais de publication des attributions, contenu des contrats signés avec les titulaires des marchés, délais des paiements, respect des délais d'exécution, respect des procédures de réception, etc.) ; à chaque fois que cela est applicable, examiner la conformité des avis de la DCMP avec la réglementation ;
- à l'examen et à l'analyse du respect de certaines dispositions particulièrement importantes du CMP telles que, l'inscription préalable des marchés dans les plans et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disants qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissements demandées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des

charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas de résiliation, etc. ;

- à l'élaboration des statistiques sur les marchés ; nous avons procédé à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants, DRP) ;
- à des vérifications sur :
 - la prise en compte effective des observations de la DCMP sur les PPM publiés ;
 - l'enregistrement des contrats à la charge des titulaires ;
 - l'immatriculation des contrats ;
 - la production des garanties d'avance de démarrage et de bonne exécution ;
 - l'émission des ordres de service s'agissant des travaux ;
 - la réception par les commissions habilitées des travaux et fournitures ou validation des livrables ;
 - la mise à jour du manuel des procédures de marchés et DRP s'agissant des Etablissements Publics, Agences et SPPM et sa correcte application ;
 - la qualité du personnel de la cellule de passation des marchés ;
 - la tenue effective des registres de marchés côtés et paraphés ;
 - l'application des pénalités de retard prévues.
- à l'analyse de la qualité, de la transparence et de l'efficacité des opérations de passation des marchés de l'autorité contractante, de même que son organisation institutionnelle pour la gestion des marchés ;
- à l'analyse des éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies dans la réglementation ;
- à l'évaluation du niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et de leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- à la formulation de recommandations pour une meilleure application du CMP et à la définition de leurs modalités de mise en œuvre et l'élaboration d'un tableau de suivi ;
- à la mise en œuvre de l'audit de matérialité (inspection physique) sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante. Nous avons procédé selon notre appréciation de leur opportunité, à un contrôle de la matérialité des dépenses effectuées, à une appréciation sommaire de l'état des ouvrages,

équipements, fournitures, ou rapports par référence à leur prix, à leur description dans le marché et à leur état actuel, compte tenu de leur âge et leurs conditions d'utilisation, à un contrôle de la conformité de la réception de la livraison ou de l'achèvement des travaux, biens ou services avec les spécifications du marché et normes techniques, à une vérification de la correcte justification technique et financière des avenants et ordres de services signés.

Nous livrons dans nos recommandations, des indications claires sur les marchés dans lesquels il y a des indices de fraude et de corruption afin de permettre à l'ARMP de poursuivre les investigations appropriées.

SECTION 2
ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

SECTION 2

ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

La réforme des systèmes nationaux de passation des marchés publics des pays membres de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) s'est traduite au plan institutionnel, par la création de deux structures chargées respectivement :

1. d'une part, du **contrôle a priori du processus de passation des marchés**. Au Sénégal, cette structure administrative rattachée au Ministère de l'Économie et des Finances porte la dénomination de Direction Centrale des Marchés Publics qui a été créée par le décret 2007-547 du 25 avril 2007.
2. d'autre part, de **la régulation et du contrôle a posteriori**. Cette structure administrative indépendante porte la dénomination d'Autorité de Régulation des Marchés Publics. L'ARMP avait été créée par l'article 30 de la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 qui lui assigne pour mission de veiller sur le système de passation des marchés publics, des conventions de Délégation de Services Publics et contrats de partenariats. A ce titre, l'article 2 du décret 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP lui donne la prérogative d'évaluer les performances de l'ensemble des acteurs du système national des marchés publics.
3. l'institution au niveau de chaque **autorité contractante** de deux structures administratives que sont la **Commission des Marchés** chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire des marchés dont le nombre et les conditions de désignation des représentants de l'Autorité Contractante, de la tutelle et/ou du contrôle financier de la Présidence de la République sont fixées par Arrêté N° 861 du 22 janvier 2015 du Ministre de l'Économie et des Finances pris en application des dispositions de l'article 36.1 du Code des Marchés Publics, et d'une **Cellule de Passation des Marchés** chargée de veiller sur la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés et dont la composition et les prérogatives sont fixées par l'arrêté N° 865 du 22 janvier 2015 du Ministre de l'Économie et des Finances relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés pris en application des dispositions des articles 35 et 141 du Code des Marchés Publics.

SECTION 3
SYNTHESE DE LA REVUE

3. SYNTHÈSE DE LA REVUE

3.1. Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés

3.1.1 Présentation de l'UCAD

L'Université de Dakar a été créée le 14 février 1957. Elle a été inaugurée en décembre 1959. Héritière de l'École africaine de Médecine qui avait été créée en 1915, l'Université de Dakar a connu une longue évolution marquée en 1949 par la création d'un enseignement préparatoire aux études médicales et par l'ouverture au début des années cinquante d'écoles supérieures académiquement rattachées l'Université de Bordeaux, puis érigées en 1957 en Facultés indépendantes pour former l'Université de Dakar.

Devenue le 30 mars 1987, Université Cheikh Anta Diop de Dakar, l'Université de Dakar est la plus ancienne et la plus importante structure d'enseignement supérieur existant à l'heure actuelle au Sénégal. L'université Cheikh Anta Diop (UCAD), également connue comme université de Dakar, est la principale université de Dakar et la première université d'Afrique francophone d'après le classement de Shanghai.

En dehors des services administratifs centraux du rectorat, elle est composée de trente établissements d'enseignement supérieur de recherche se répartissant comme suit: Onze facultés, dix-neuf instituts d'université, ainsi que l'Ecole Inter-états des Sciences et Médecine Vétérinaires qui dépend scientifiquement de l'Université.

L'Université Cheikh Anta Diop de Dakar compte :

Les Facultés:

- Faculté des Sciences et Techniques (FST)
- Faculté de Médecine Pharmacie d'Odontostomatologie (FMPOS)
- Faculté des Lettres et Sciences Humaines (FLSH)
- Faculté des Sciences Economiques et de Gestion (FASEG)
- Faculté des Sciences et Technologies de l'Education et de la Formation (ex E N S)
- Faculté des Sciences Juridiques et Politiques (FSJP)

Les Ecoles supérieures :

- Centre d'Etudes des Sciences et Techniques de l'Information (CESTI)
- Ecole des Bibliothécaires, Archivistes et Documentalistes (EBAD)
- Ecole Normale Supérieure d'Enseignement Technique et Professionnel (ENSETP)

- Ecole Supérieure Polytechnique (ESP)
- Institut National Supérieur de l'Education Populaire et du Sport (INSEPS)
- Ecole Supérieure d'Economie Appliquée (ESEA)

Les instituts d'université rattachés au Rectorat

Les Instituts d'Université rattachés à des Facultés

Les structures d'enseignement et de recherche que sont l'IFAN et la Bibliothèque Centrale.

L'UCAD est administrée par le Recteur, sous la tutelle du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche. Le Recteur est assisté au plan administratif et financier d'un Secrétaire général, d'un Agent comptable particulier et d'un Directeur de l'Audit interne.

Missions de l'UCAD

L'Université Cheikh Anta Diop de Dakar offre, aujourd'hui, des activités d'enseignement et de recherche dans un spectre large de disciplines tant en formation initiale que continue. Elle continue ainsi son chemin et sa progression grâce à l'énergie et au savoir-faire de son personnel enseignant, administratif, technique et de service.

Pour mettre en exergue ses valeurs sous forme d'objectifs, de programmes et de finalités, l'UCAD se fixe des missions fondamentales parmi lesquelles on retiendra les principales qui sont :

- Former les personnels de haut niveau, scientifiquement et techniquement qualifiés, adaptés au contexte africain et du monde contemporain, conscients de leurs responsabilités vis-à-vis de leurs peuples et capables de les servir avec dévouement ;
- Développer la Recherche dans toutes les disciplines de la Science, de la Technique et de la Culture ;
- Mobiliser l'ensemble des ressources intellectuelles au service du développement économique et culturel du Sénégal et de l'Afrique, et participer à la résolution des problèmes nationaux et continentaux. Elle est ainsi chargée de :
- Faire acquérir aux étudiants les connaissances et méthodes d'investigation les plus avancées dans toutes les disciplines de la science, la technique et de la culture et de les faire participer au développement des connaissances et à la création de nouvelles méthodes d'investigation, en les adaptant aux réalités et aux exigences nationales, et plus généralement africaines ;
- Mener des actions de formation permanente et de recyclage ;
- Travailler avec les praticiens en vue de valoriser les savoirs traditionnels, de favoriser la circulation des connaissances et des informations, de soutenir et coordonner les initiatives propres à contribuer au progrès scientifique ou à accroître la productivité du travail ;

- Elaborer, critiquer et diffuser les nouvelles connaissances, se constituer comme lieu d'interaction et de coopération entre le monde du travail et les centres de décisions économiques, techniques, administratifs et scientifiques ;
- Etudier et élaborer les voies d'une stratégie de développement endogène et autocentré, en participant notamment à la conception, à l'application et à l'évaluation des plans nationaux, sous régionaux et régionaux de développement ;
- Instituer des modèles d'enseignement, de recherche et de formation qui lient la théorie à la pratique dans le cadre de rapports équilibrés entre la réflexion et l'action ;
- Promouvoir la formation d'une identité culturelle et une conscience nationales et africaines en favorisant chez ses diplômés la prise de conscience des problèmes liés à l'histoire et au développement des sociétés africaines et de la solidarité des nations et des économies du continent.

Ressources de l'UCAD

Les ressources financières de l'UCAD sont essentiellement constituées par les subventions de l'Etat, les droits d'inscription et les prestations de services.

Pour réduire sa dépendance à l'égard du budget de l'Etat et de la coopération internationale, l'UCAD a diversifié ses sources de financement.

Les activités génératrices de revenus mises en place sont :

- les formations payantes (formations diplômantes ou qualifiantes) ;
- les inscriptions pédagogiques ;
- le pilotage de projets de recherche (contrats de recherche)
- l'expertise (études, conseils...) ;
- la mise à disposition d'infrastructures (hôtel, Amphithéâtres, salles de conférences. salles de sports, salles de cours, salles de TP, patrimoine foncier...) ;
- l'exploitation des musées ;
- l'organisation de concours et tests. L'UCAD a par ailleurs suscité la création de la Fondation UCAD dont l'une des missions est de collecter des fonds pour soutenir les activités de l'UCAD.

3.1.2 Commission des marchés

L'Université de Dakar est un Etablissement Public qui regroupe en son sein, des facultés et écoles qui sont des Etablissements Publics dotés de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, en vertu de l'article 2 de la loi N° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar. A ce titre, ces facultés et écoles constituent par conséquent, des Autorités Contractantes au même titre que l'Université de Dakar.

La Commission des Marchés (CM) du Rectorat de l'UCAD compétente pour les opérations de passation des marchés, a été instituée par arrêté N° 0820 du 27 Mars 2015 portant nomination des membres titulaires de la CM et de leurs suppléants comme stipulé dans l'arrêté N° 11 586 du 28 décembre 2007 remplacé par l'arrêté N° 864 du 22 janvier 2015 pris en application des dispositions de l'article 36-1 du décret 2014 – 1212 du 22 septembre 2014 portant CMP et relatif aux Commissions des Marchés. L'examen de cet arrêté a permis de noter que le Rectorat ne s'est pas conformé aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ci-avant mentionné qui lui fait obligation de communiquer les copies des actes de nomination des membres de la commission des marchés à l'ARMP et à la DCMP, au plus tard le 5 janvier de l'année.

La Commission des Marchés (CM) de l'Ecole Normale Supérieure d'Enseignement Technique et Professionnelle (ENSEPT), compétente pour les opérations de passation des marchés, a été instituée par arrêté N° 00000381/DIR du 03 Décembre 2014.

La Commission des Marchés (CM) de la Faculté des Lettres et Sciences Humaines (FLSH), compétente pour les opérations de passation des marchés, a été instituée par arrêté N° FLS/N° 111/2014 du 03 Décembre 2014.

La Commission des Marchés (CM) de l'Institut Fondamental d'Afrique Noire (IFAN), compétente pour les opérations de passation des marchés, a été instituée par arrêté N° FLS/N° 00055/IFAN-Ch. A. Diop/DIR du 29 Décembre 2014, conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté N° 864 du 22 janvier 2015.

L'arrêté de nomination de la Commission des Marchés de la Faculté de Médecine de Pharmacie et d'Odontologie, mis à notre disposition n'est ni numéroté, ni daté, pour nous permettre de nous assurer, que cette Autorité Contractante Secondaire, s'est conformée aux dispositions de l'arrêté N° 864 du 22 janvier 2015, pris en application des dispositions de l'article 36-1 du décret 2014 – 1212 du 22 septembre 2014, portant CMP et relatif aux Commissions des Marchés.

La Commission des Marchés (CM) de la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques FSJP, compétente pour les opérations de passation des marchés, a été instituée par arrêté N° 0067/FSJP du 12 Janvier 2015. Sous ce rapport, cette Autorité Contractante Secondaire, ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ci-avant mentionné, qui lui fait obligation, de communiquer les copies des actes de nomination des membres de la commission des marchés à l'ARMP et à la DCMP, au plus tard le 5 janvier de l'année.

La Commission des Marchés (CM) de la Faculté des Sciences Economiques et de Gestion (FASEG), compétente pour les opérations de passation des marchés, a été instituée par arrêté N° 024/FASEG du 06 Mai 2015. Sous ce rapport, cette Autorité Contractante Secondaire, ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ci-avant mentionné, qui lui fait obligation, de communiquer les copies des actes de nomination des membres de la

commission des marchés, à l'ARMP et à la DCMP, au plus tard le 5 janvier de l'année. Une autre Commission des Marchés (CM), a été instituée par arrêté N° 0032/2015/FASEG du 05 Novembre 2015.

La Commission des Marchés (CM) de l'Institut National Supérieur de l'Education Populaire et du Sport (INSEPS), compétente pour les opérations de passation des marchés, a été instituée par arrêté N° 15-044/UCAD/INSEPS du 12 Mars 2015. Sous ce rapport, cette Autorité Contractante Secondaire, ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ci-avant mentionné, qui lui fait obligation, de communiquer les copies des actes de nomination des membres de la commission des marchés, à l'ARMP et à la DCMP, au plus tard le 5 janvier de l'année.

La décision de nomination des membres des commissions des marchés de l'INSEPS a été transmise à l'ARMP par lettre N° 15 – 082/INSEPS/DIR du 21 Avril 2015, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté N° 864 du 22 janvier 2015, pris en application des dispositions de l'article 36-1 du décret 2014 – 1212 du 22 septembre 2014 portant CMP et relatif aux Commissions des Marchés, qui fixe la date de transmission au 05 Janvier de l'année, au plus tard.

Les actes de nomination de la Commission des Marchés (CM) de la Faculté des Sciences et Technologies de l'Education et de la Formation FASTEF, de la Faculté des Sciences et Techniques FST et de l'Ecole Supérieure Polytechnique ESP n'ont pas été mis à notre disposition.

Les actes de transmission des décisions de nomination des membres des commissions des marchés de l'UCAD et des autres Autorités Contractantes secondaires ci-avant mentionnées, à l'ARMP et à la DCMP, conformément à l'article 6 de l'arrêté ci-avant précité, n'ont pas été mis à notre disposition.

3.1.3 Cellule de Passation des Marchés

Les justificatifs de la mise en place d'une Cellule de Passation des Marchés, au niveau de l'UCAD et de chacune des Autorités Contractantes Secondaires, conformément à l'article 3 de l'arrêté 00865 du Ministre de l'Economie et des Finances, en date du 22 janvier 2015, relatif à l'organisation et au fonctionnement des CPM des AC, pris en application des articles 35 et 141 du décret 2014 – 1212 du 22 septembre 2014, portant CMP, n'ont pas été mis à notre disposition.

Les Cellules de Passation des Marchés n'ont pas accompli toutes les tâches qui leur sont dévolues notamment, celle relative à la transmission des données relatives aux marchés attribués, suite aux procédures de DRP-CR, comme le recommande l'article 4 de l'arrêté N°107 du 7 janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP. En plus, plusieurs procédures de Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte, ont été déroulées par les AC secondaires

en lieu et place de DRP à compétition ouvertes, les seuils étant largement dépassés. De ce fait, aucun dossier de ces procédures, n'a fait l'objet de revue et d'ANO sur la conformité desdites procédures, d'aucune Cellule de Passation des Marchés, conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 107 du MEF, pris en application de l'article 78 du CMP, aux termes duquel, les procédures de DRPCO doivent être obligatoirement soumises, à la revue de la CPM.

Les justificatifs de la transmission régulière des rapports trimestriels formels, à la DCMP et la préparation des rapports annuels, n'ont pas été mis à notre disposition.

3.1.4 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel

Les Cellules de Passation des Marchés de l'UCAD et de chacune des Autorités Contractantes Secondaires, ne se sont conformées aux dispositions de l'article 144 du CMP qui leur fait obligation de préparer et déposer annuellement, auprès de l'autorité dont elles relèvent, de la DCMP et de l'ARMP, un rapport sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente, avec les entreprises défaillantes, la nature des manquements constatés et un compte rendu détaillé des marchés passés par entente directe.

3.1.5 Documents de programmation de la présentation des marchés

3.1.5.1 Plan de Passation des Marchés

Aux termes de l'article 6 du CMP, les Autorités Contractantes doivent déterminer et évaluer aussi exactement que possible, le montant total des marchés de fournitures, de services et de travaux, qu'elles envisagent de passer, au cours de l'année et établissent un plan de passation des Marchés.

Les Plans de Passation des Marchés ont été établis et transmis à la DCMP, pour publication, conformément aux dispositions de l'article 6 du CMP.

Seul le PPM de la FASTEFA, n'a pas été mis à notre disposition.

3.1.5.2 Avis Général de Passation des Marchés

Aux termes de l'article 6 du CMP, les projets de marchés figurant dans le Plan de Passation des Marchés et qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres, font l'objet de la publication, au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation, d'un Avis Général de Passation des Marchés.

L'AGPM de l'UCAD a été publié sur le portail des marchés publics du Sénégal et dans le quotidien « Le Soleil » du 02 Février 2015. L'UCAD ne s'est pas acquittée de son obligation d'information des soumissionnaires potentiels, dans les délais requis et ne s'est pas conformée, aux dispositions de l'article 6.4 in fine du CMP, puisqu'il est fait obligation à chaque AC, de publier un AGPM, au plus tard le 15 janvier de l'année en cours.

L'AGPM de la Faculté des Sciences Economiques et de Gestion (FASEG) a été publié, sur le portail des marchés publics du Sénégal et dans le quotidien « L'Observateur » du 16 Janvier 2015. La FASEG ne s'est pas acquittée de son obligation, d'information des soumissionnaires potentiels, dans les délais requis et ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 6.4 in fine du CMP, puisqu'il est fait obligation à chaque AC, de publier un AGPM, au plus tard le 15 janvier de l'année, en cours.

La Faculté des Sciences et Techniques (FST) ne s'est pas acquittée de son obligation d'information des soumissionnaires potentiels dans les délais requis, car l'AGPM a été établi le 27 Janvier 2015. Sa date de publication ne peut pas être déterminée car, la copie du support de publication, ne nous permet pas, d'en déterminer la date et le journal.

L'AGPM de l'Ecole Supérieure Polytechnique (ESP) a été publié sur le portail des marchés publics du Sénégal et dans le quotidien « Le Soleil » du 09 Janvier 2015, conformément à l'article 6 du CMP.

Les AGPM de l'Ecole Normale Supérieure d'Enseignement Technique et Professionnelle (ENSEPT), de la Faculté des Lettres et Sciences Humaines (FLSH) et de la Faculté de Médecine de Pharmacie et d'Odontologie (FMPO), ne sont pas datés et les justificatifs de leur publication, conformément à l'article 6 du CMP, n'ont pas été mis à notre disposition.

Les AGPM de la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques (FSJP), de la Faculté des Sciences et Technologies de l'Education et de la Formation (FASTEF), de l'Institut National Supérieur l'Education Populaire et du Sport (INSEPS) et de l'IFAN et les justificatifs de leur publication, conformément à l'article 6 du CMP, n'ont pas été mis à notre disposition.

3.1.6 Archivage des dossiers

L'archivage des dossiers de marchés est fondamental dans la mesure où il permet à l'autorité contractante de rendre compte de sa gestion. Il s'agit alors à cette étape de vérifier sur l'ensemble du processus de passation si le système de codification, d'archivage et de classement des documents liés à la passation des marchés est respecté.

De fortes carences ont été notées dans le classement et l'archivage des documents de passation des marchés, notamment pour les DRP des Autorités contractantes. Ces insuffisances constituent des limitations, pour la mise en œuvre des procédures de vérification propres, à nous permettre de nous prononcer, sur la conformité des procédures déroulées.

Il y'a lieu de se conformer aux instructions de l'ARMP en matière de classement et d'archivage des documents de marché.

3.1.7 Autres

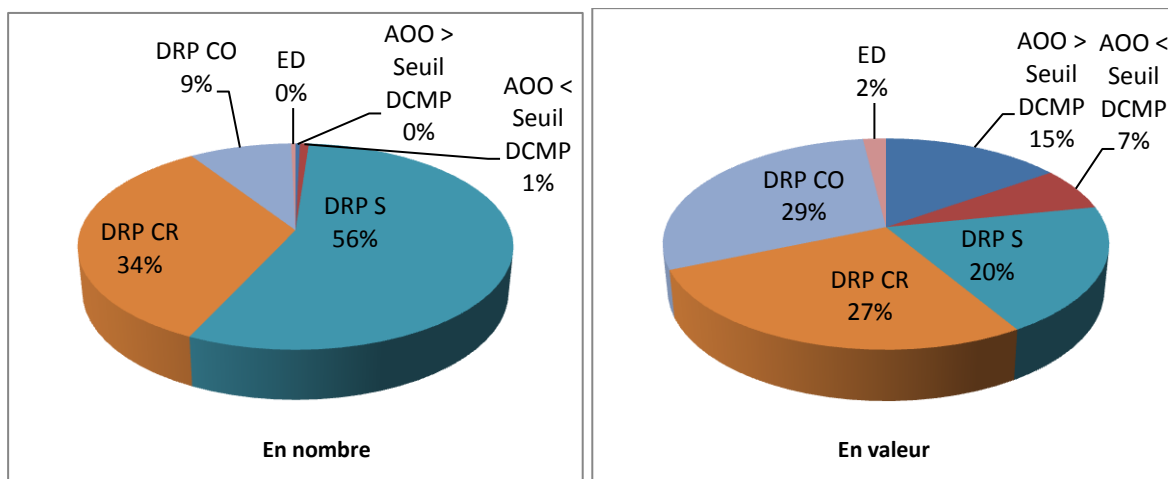
3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés

Des délais de préparation des offres anormalement longs, ont été notés pour les DRP. Le respect des délais fixés par le Code des marchés publics et ses textes d'application, est un impératif, pour l'atteinte des objectifs d'économie et d'efficacité du processus de passation des marchés.

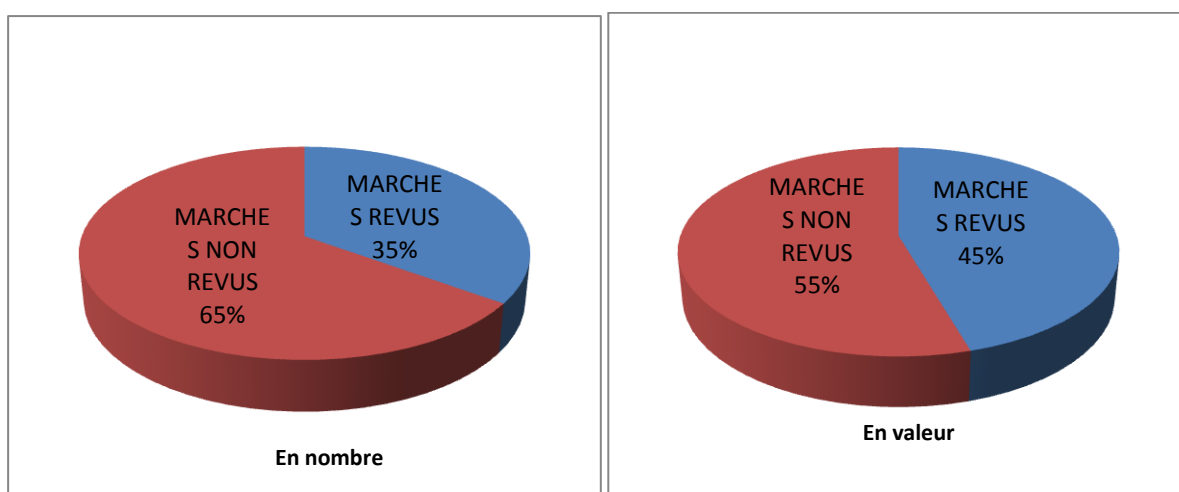
3.2.1 Échantillon

Tableau récapitulatif des marchés présentés et revus par mode de passation

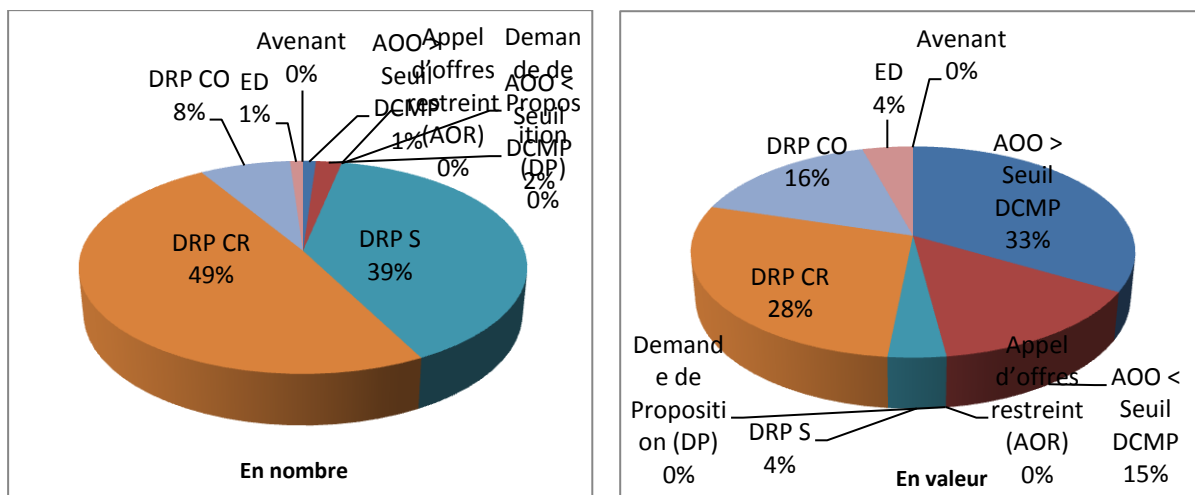
Modes de passation de marchés	Typologie des marchés présentés		Typologie des marchés revus		Taux de couverture	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
Appel d'offres ouvert (AOO) > Seuil DCMP	1	396 928 577	1	396 928 577	100,00%	100,00%
Appel d'offres ouvert (AOO) < Seuil DCMP	2	172 142 109	2	172 142 109	100,00%	100,00%
Appel d'offres restreint (AOR)	-	-	-	-	-	-
Demande de Proposition (DP)	-	-	-	-	-	-
Demande de Renseignements et de Prix (DRP Simple)	145	512 316 065	36	43 247 938	24,83%	8,44%
Demande de Renseignements et de Prix (DRP Restreinte)	88	709 778 942	45	333 858 081	51,14%	47%
Demande de Renseignements et de Prix (DRP Ouverte)	23	768 833 551	7	190 317 990	30,43%	25%
Entente directe (ED)	1	50 836 668	1	50 836 668	100,00%	100%
Avenant	-	-	-	-	-	-
TOTAL	260	2 610 835 911	92	1 187 331 362	35,38%	45,48%



CARTOGRAPHIE DES MARCHES PRESENTES PAR MODE DE PASSATION EN NOMBRE ET EN VALEUR



CARTOGRAPHIE DES MARCHES COUVERTS EN NOMBRE ET EN VALEUR



DISTRIBUTION DES MARCHES COUVERTS PAR MODE DE PASSATION EN NOMBRE ET EN VALEUR

3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables à l'UCAD

Les seuils de passation, de contrôle préalable et d'approbation des marchés de l'UCAD sont résumés dans les tableaux récapitulatifs ci – après :

TABLEAU DE SYNTHESE DES SEUILS APPLICABLES A L'UCAD EN VERTU DE L'ARTICLE 53 DU CODE DES MARCHES PUBLICS, DES ARRETES 106, 860 ET 866 DU MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES PRIS EN APPLICATION DES ARTICLES 141, 114 ET 115 DU CODE DES MARCHES PUBLICS

Type de marchés	Seuils de passation par Appel d'Offres Article 53	Seuil de contrôle DCMP Arrêté 00106 pris en application de l'article 141 du CMP	Garantie de soumission Arrêté N° 860 en application de l'article 114	Garantie de bonne exécution Arrêté 866 en application de l'article 115
		Dossier d'Appel à la Concurrence Rapport d'évaluation et Procès-verbal d'attribution Examen juridique et technique du Projet de Contrat		
Travaux	70	300	≥100	≥100
Fournitures	50	200	≥80	≥75
Services	50	150	≥80	≥75
Prestations Intellectuelles	50	150	NA	≥100

3.2.3 Marchés conclus par AOO

3.2.3.1 Marchés supérieurs aux seuils de la DCMP

AOO N° 2015-004/CDP/UCAD SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR LA REALISATION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE TENTES EQUIPEES A L'UCAD EN DEUX (2) LOTS : LOT 1 : 1 TENTE DE 1000 PLACES A LA BIBLIOTHEQUE LOT 2 : 1 TENTE DE 2000 PLACES AU PARKING	
Financement	IDA/SENEGAL Projet : PGF-SUP – Crédit : N° 4945 SN
Date de transmission du DAO à la DCMP	8 Août 2015
Date d'ANO de la DCMP sur le DAO	18 Août 2015
Date de publication de l'avis d'appel d'offres	22 août 2015
Date limite de dépôt des offres	28 Septembre 2015 à 10 heures
Délai de préparation des offres	37 jours
Date d'ouverture des plis	28 Septembre 2015 à 10 heures
Date de l'évaluation technique	28 Septembre 2015
Date du procès-verbal d'attribution	29 Septembre 2015
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	06 Octobre 2015
Date de publication de l'attribution provisoire	09 Octobre 2015
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	-
Date de souscription	20 Octobre 2015

Date de l’attestation d’existence de crédits			19 Novembre 2015
Date d’approbation			08 Décembre 2015
Date d’immatriculation			10 Décembre 2015
Date de notification			15 Décembre 2015
Date d’enregistrement du contrat			17 Décembre 2015
Date de publication de l’avis d’attribution définitive			-
Délai d’exécution			45 jours
Garantie de soumission			Lot 1 : 3 200 000 F CFA Lot 2 : 4 800 000 F CFA
Attributaire	KHELCOM BACHES	Lot 1	106 627 691 FCFA TTC
		Lot 2	290 300 886 FCFA TTC
Non conformités		Les convocations à adresser aux membres de la commission des marchés, pour assister à la séance d’ouverture des plis, cinq jours avant la date de la réunion, n’ont pas été classées dans le dossier qui nous a été remis, alors qu’il s’agit d’une exigence de l’article 39 du CMP. Le procès-verbal d’ouverture des plis ne donne pas d’indications sur le nombre de dossiers retirés et les reçus d’acquisition du DAO, n’ont pas été classés dans le dossier de marché mis à notre disposition. Il est utile de consigner dans le PVO cette information, sur le nombre de prestataires ayant retiré le DAO, pour permettre aux vérificateurs, d’apprécier l’étendue de la publicité mais également, de valoriser le produit de la vente des DAO. Les attestations de mainlevées des garanties de soumission, des candidats non retenus, n’ont pas été classées dans le dossier qui nous a été remis. Il s’agit d’une exigence de l’article 84.3 du CMP.	

	Les contrats sont signés par le Secrétaire Général de l'UCAD. S'il n'est pas désigné Personne Responsable des Marchés au sens des articles 27 et 28 du décret 2014-1212 du 22 Septembre 2014 portant Code des Marchés Publics, donc n'ayant pas reçu formellement, une habilitation du Recteur, il n'est pas habilité à signer les marchés qui sur le principe, seront frappés de nullité. Par ailleurs, le Secrétaire Général de l'UCAD, Vice-président de la CPM, ne peut pas cumuler cette fonction avec celle de Personne Responsable des Marchés ; il doit être tenu compte, des cas d'incompatibilité et de la nécessaire séparation des fonctions. Les contrats n'ont pas été transmis à la DCMP, pour examen juridique, alors qu'aux termes de l'article 2 de l'arrêté 00106 du 7 Janvier 2015, pris en application de l'article 141 du CMP, dès lors que le dossier a fait l'objet d'une revue préalable de l'organe de contrôle, toutes les étapes du processus de passation, doivent suivre ce formalisme. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution définitive, n'est pas classé dans le dossier de marché ; cette publicité sur le portail des marchés publics, est une exigence de l'article 86.4 du CMP.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 6.4 in fine du CMP, sur la publication AGPM, au plus tard le 15 Janvier de l'année, prévue pour leur passation ; Classer des copies lisibles des supports de publication des avis d'appel à la concurrence et d'attribution des marchés, pour nous permettre, de déterminer leur conformité, aux dispositions de l'article 56.3 du CMP ; Se conformer aux dispositions de l'article 39 du CMP, sur les convocations, à adresser aux membres de la commission des marchés ; Veiller à renseigner dans le procès-verbal d'ouverture, le nombre de dossiers d'appel d'offres retirés et les reçus d'acquisition du DAO ; Veiller à mentionner les qualités de titulaires ou suppléants des

	membres de la commission des marchés, pour permettre d’apprécier d’éventuelles incompatibilités ; Se conformer aux dispositions de l’article 84.3 du CMP, par la restitution à bonne date des garanties de soumission, des candidats non retenus ; Veiller au respect des dispositions des articles 27 et 28 du décret 2014-1212 du 22 Septembre 2014, portant Code des Marchés Publics, sur la désignation des Personnes Responsables des Marchés ; Veiller à la prise en compte des cas d’incompatibilité et de la nécessaire séparation des fonctions ; Se conformer aux dispositions de l’article 2 de l’arrêté 00106 du 7 Janvier 2015, pris en application de l’article 141 du CMP, sur le contrôle du processus de passation des marchés ; Veiller à matérialiser la publication de l’attribution définitive du marché, sur le portail des marchés publics, conformément aux dispositions de l’article 86.4 in fine, du CMP; S’appropriier les instructions contenues dans le manuel de classement et d’archivage des documents de passation des marchés, élaboré et diffusé par l’ARMP, pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l’Autorité Contractante	Le Rectorat prend bonne note de vos observations et veillera à se conformer dorénavant à la publication de l’AGPM à bonne date. La convocation adressée aux membres de la CM est jointe à la présente. Le procès-verbal d’ouverture des plis ne donne effectivement pas d’indication sur le nombre de dossiers retirés. Par contre, cette information est donnée dans le rapport d’évaluation des offres (nombre de dossiers retirés/nombre d’offres soumises). La qualité des membres présents lors des séances de la commission des marchés sera désormais précisée dans les procès-verbaux.

	Pour ce qui concerne les attestations de mainlevées des garanties de soumission des candidats non retenus, nous veillerons à les classer dans les dossiers. Au moment de la confection des plans de travail annuels, nous déterminons la quantité des travaux à réaliser et des fournitures à acquérir afin de doter ces lignes de crédits nécessaires. Les montants estimatifs sont en ce moment retracés dans le PPM (article 9 du CMP). C'est pourquoi, nous produisons les attestations d'existence de crédits au moment de l'approbation du contrat pour l'autorité approbatrice. S'agissant des autres aspects, nous veillerons à se conformer à la réglementation (requérir l'avis technique et juridique de la DCMF sur les projets de contrats des marchés soumis à une revue à priori). Nous souscrivons entièrement à cette observation, seulement la publication de l'attribution définitive sur le portail des marchés publics n'est possible que si toute la procédure est entièrement déroulée en ligne. Nous allons satisfaire à cette exigence lors de nos prochains appels d'offres. Pour une meilleure exploitation des documents, le classement des dossiers se fera conformément aux prescriptions du manuel d'archivage. Signature des contrats par le Secrétaire Général qui serait membre de la commission : En prenant acte de vos observations, il importe de préciser que le Secrétaire Général participe aux sessions de la commission des marchés en qualité de vice-président de la cellule pour faire office de « rapporteur » conformément à la réglementation. D'ailleurs, il ne figure pas sur les arrêtés portant nomination des membres de la commission des marchés. Pour la signature des contrats, la configuration de l'Université Cheikh Anta Diop (entité composée d'établissements autonomes pour rappel) fait qu'il était difficile de le désigner comme PRM même si des arrêtés avaient été pris pour fixer les seuils des marchés
--	--

	qu'il a à signer. Toutefois, l'application de la loi sur les universités publiques améliorera sensiblement l'organisation administrative de l'institution et les dispositions idoines seront prises à cet effet.
Appréciation du Consultant	- Sur la publication de l'AGPM à bonne date, nous prenons acte de vos commentaires. Vos confirmez nos constats et nous maintenons nos observations, sur ce point tout en vous priant de vous conformer dorénavant, à la réglementation y relative. - Sur la convocation adressée aux membres de la CM et jointe à la présente, nous prenons acte de vos commentaires et vous prions, de la joindre, à l'avenir, à la liasse des documents de marchés, mis à la disposition des vérificateurs. - Sur la mention du nombre de dossiers retirés dans le procès-verbal d'ouverture des plis, nous prenons acte de vos commentaires. Vos confirmez nos constats et nous maintenons nos observations. - Sur la qualité des membres présents lors des séances de la commission des marchés, nous prenons acte de vos commentaires. Vos confirmez nos constats et nous maintenons nos observations. - Pour ce qui concerne les attestations de mainlevées des garanties de soumission des candidats non retenus, nous prenons acte de vos commentaires. Vos confirmez nos constats et nous maintenons nos observations. - Sur l'existence préalable des crédits, nous prenons acte de vos commentaires. En effet, cette disposition du CMP devrait être mise en cohérence, avec les contraintes de la gestion des finances publiques, car l'attestation d'existence des crédits, n'est éditée qu'après attribution du marché et préalablement, à l'approbation. Par conséquent nous retirons cette observation formulée dans notre

	rapport provisoire. - S'agissant des autres aspects, dont entre autres, la requête de l'avis technique et juridique de la DCMP sur les projets de contrats des marchés soumis à une revue a priori, nous prenons acte de vos commentaires. Vos confirmez nos constats et nous maintenons nos observations. - Sur la publication de l'attribution définitive sur le portail des marchés publics, nous prenons acte de vos commentaires. Vos confirmez nos constats et nous maintenons nos observations sur ce point. - Sur le classement des dossiers, nous prenons acte de vos commentaires. Vos confirmez nos constats et nous maintenons nos observations, tout en vous encourageant à vous conformer aux prescriptions du manuel d'archivage prescrit par l'ARMP. - Sur la signature des contrats par le Secrétaire Général qui serait Vice-président de la CM, nous prenons acte de vos commentaires. La fonction de Vice-président de la Cellule de Passation des Marchés de l'UCAD, est en effet incompatible, avec celle de Personne Responsable des Marchés dont la désignation requiert une habilitation formelle du Recteur, conformément à l'article 27.2 du CMP.
--	---

3.2.3.2 Marchés inférieurs aux seuils de la DCMP

AO N° 2015-003/CDP/UCAD RENOUVELLEMENT DES COLLECTIONS	
Financement	IDA/SENEGAL Projet : PGF-SUP – Crédit : N° 4945 SN
Date de publication de l’avis d’appel d’offres	28 Février 2015
Date limite de dépôt des offres	09 Avril 2015 à 10 heures
Délai de préparation des offres	39 jours
Date d’ouverture des plis	09 Avril 2015 à 10 heures
Date de l’évaluation technique	23 Avril 2015
Date d’attribution	23 Avril 2015
Date de publication de l’attribution provisoire	04 Août 2015
Date de souscription	21 Août 2015
Date de l’attestation d’existence de crédits	15 Septembre 2015
Date d’approbation	20 Octobre 2015
Date d’immatriculation	29 Octobre 2015
Date de notification	29 Octobre 2015
Date d’enregistrement du contrat	02 Décembre 2015
Date de publication de l’avis d’attribution définitive	-

Délai d'exécution	45 jours
Garantie de soumission	3 000 000 F CFA
Attributaire	HORIZON EDUCATION
Montant du marché en EUROS HT	196 591
Non conformités	Il convient de noter que l'autorité contractante n'a pas défini clairement, l'objet du marché dans l'avis d'appel d'offres, en violation de l'article 66.2.a) du CMP. Seuls des critères de qualification des candidats, ont été définis. La copie de l'avis d'appel d'offres, mise à notre disposition, ne nous permet pas de déterminer le support de publication et sa conformité aux dispositions de l'article 56.3 du CMP. Les convocations à adresser aux membres de la commission des marchés, pour assister à la séance d'ouverture des plis, cinq jours avant la date de la réunion, n'ont pas été classées dans le dossier qui nous a été remis, alors qu'il s'agit d'une exigence de l'article 39 du CMP. Le dossier ne retrace pas le nombre de dossiers retirés et les reçus d'acquisition du DAO, n'ont pas été classés dans le dossier. Cette information, sur le nombre de prestataires ayant retiré le DAO, permet d'apprécier l'étendue de la publicité, mais également, de valoriser le produit de la vente des DAO. Les qualités de titulaires ou suppléants des membres de la commission, n'ont pas été mentionnées dans le PVO, pour nous permettre d'apprécier d'éventuelles incompatibilités, étant entendu qu'un membre titulaire et son suppléant, ne doivent pas siéger, en même temps. Le dossier ne retrace pas la présence ou non des soumissionnaires ou de leurs représentants et la transmission du PVO, auxdits soumissionnaires, n'a pas été matérialisée dans le marché. Ni la feuille de présence, ni le registre de transmission, signés par les candidats, n'ont été classés dans le dossier, pour nous permettre de

	nous assurer du respect des dispositions de l'article 67 du CMP. Un délai de 97 jours, soient plus de trois (3) mois, s'est passé entre l'attribution du marché et les notifications d'attribution et de non attribution, ce qui n'est pas conforme, aux dispositions de l'article 84.3 du CMP, sur la simultanéité de ces opérations. Le contrat est signé par le Secrétaire Général de l'UCAD. S'il n'est pas désigné Personne Responsable des Marchés, au sens des articles 27 et 28 du décret 2014-1212 du 22 Septembre 2014 portant Code des Marchés Publics, donc n'ayant pas reçu formellement une habilitation du Recteur, il n'est pas habilité à signer le marché qui sur le principe, sera frappé de nullité. Par ailleurs, le Secrétaire Général de l'UCAD, Vice-président de la cellule de passation des marchés, ne peut pas cumuler cette fonction, avec celle de Personne Responsable des Marchés ; il doit être tenu compte des cas d'incompatibilité et de la nécessaire séparation des fonctions. Nous ne sommes pas à même d'établir que l'attribution définitive, a été publiée sur le portail des marchés publics, conformément à l'article 86.4 in fine. La commission de réception est composée à une exception près, de membres de la commission des marchés, alors que les personnes nommées pour dérouler dans la conformité, la procédure de passation en amont, ne peuvent pas intervenir à nouveau, lors de la réception des fournitures ou prestations, en vertu du principe de séparation de fonction et de la nécessité de faire un contrôle réciproque, des opérations.
Recommandations	Veiller à la clarté des copies des supports de publication des avis d'appel à la concurrence et d'attribution des marchés, pour nous permettre de déterminer leur conformité, aux dispositions de l'article 56.3 du CMP ; Se conformer aux dispositions de l'article 39 du CMP, sur les convocations à adresser aux membres de la commission des marchés ;

	Veiller à retracer dans le dossier, le nombre de dossiers retirés et les reçus d'acquisition du DAO, par soucis de transparence ; Veiller à mentionner les qualités de titulaires ou suppléants des membres de la commission des marchés, pour nous permettre d'apprécier, d'éventuelles incompatibilités ; Veiller à matérialiser dans le dossier la présence des soumissionnaires ou de leurs représentants, le cas échéant et la transmission du PVO auxdits soumissionnaires, pour nous permettre, de nous assurer du respect des dispositions de l'article 67.4 du CMP, par l'AC ; Veiller au respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP, sur les délais de notifications d'attribution et de non attribution ; Veiller au respect des dispositions des articles 27 et 28 du décret 2014-1212 du 22 Septembre 2014, portant Code des Marchés Publics, sur la désignation des Personnes Responsables des Marchés ; Veiller à la prise en compte des cas d'incompatibilité et de la nécessaire séparation des fonctions ; Veiller à matérialiser la publication de l'attribution définitive du marché, sur le portail des marchés publics, conformément aux dispositions de l'article 86.4 in fine, du CMP; Veiller à matérialiser l'effectivité des virements, pour le règlement des marchés, dans le dossier ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés, élaboré et diffusé par l'ARMP, pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous veillerons au classement de copies lisibles des avis d'appel à la concurrence et d'attribution. La convocation adressée aux membres de la CM est jointe à la présente.

	Le procès-verbal d'ouverture des plis ne donne effectivement pas d'indication sur le nombre de dossiers retirés. Par contre cette information est donnée dans le rapport d'évaluation des offres (nombre de dossiers retirés/nombre d'offres soumises). La qualité des membres présents lors des séances de la commission des marchés sera désormais précisée dans les procès-verbaux. Pour ce qui concerne les attestations de mainlevées des garanties de soumission des candidats non retenus, nous veillerons à les classer dans les dossiers. Au moment de la confection des plans de travail annuel, nous déterminons la quantité des travaux à réaliser et des fournitures à acquérir afin de doter ces lignes de crédits nécessaires. Les montants estimatifs sont en ce moment retracés dans le PPM. C'est pourquoi, nous produisons les attestations d'existence de crédits au moment de l'approbation du contrat pour l'autorité approbatrice. Nous veillerons à acquérir l'avis technique et juridique de la DCMP sur les projets de contrats des marchés soumis à une revue à priori. Nous souscrivons entièrement à cette observation, seulement la publication de l'attribution définitive sur le portail des marchés publics n'est possible que si toute la procédure est entièrement déroulée en ligne. Nous allons satisfaire à cette exigence lors de nos prochains appels d'offres. Les pièces permettant de matérialiser l'effectivité des virements pour règlement seront désormais classées dans les dossiers. Pour une meilleure exploitation des documents, le classement des dossiers se fera conformément aux prescriptions du manuel d'archivage.
--	---

Appréciation Consultant	du - Sur la convocation adressée aux membres de la CM et jointe à la présente, nous prenons acte de vos commentaires et vous prions, de la joindre, à l'avenir, à la liasse des documents de marchés, mis à la disposition des vérificateurs. - Sur la mention du nombre de dossiers retirés dans le procès-verbal d'ouverture des plis, nous prenons acte de vos commentaires. Vos confirmez nos constats et nous maintenons nos observations formulées sur ce point dans le rapport provisoire. - Sur la qualité des membres présents lors des séances de la commission des marchés, nous prenons acte de vos commentaires. Vos confirmez nos constats et nous maintenons nos observations formulées sur ce point dans le rapport provisoire. - Pour ce qui concerne les attestations de mainlevées des garanties de soumission des candidats non retenus, nous prenons acte de vos commentaires. Vos confirmez nos constats et nous maintenons nos observations émises sur ce point dans le rapport provisoire. - Sur l'existence préalable des crédits, nous prenons acte de vos commentaires. En effet, cette disposition du CMP devrait être mise en cohérence, avec les contraintes de la gestion des finances publiques, car l'attestation d'existence des crédits, n'est éditée qu'après attribution du marché et préalablement, à l'approbation. Par conséquent nous retirons cette observation formulée dans notre rapport provisoire. - S'agissant des autres aspects, dont entre autres, la requête de l'avis technique et juridique de la DCMP sur les projets de contrats des marchés soumis à une revue a priori, nous prenons acte de vos commentaires. Vos confirmez nos constats et nous maintenons nos observations
---------------------------------------	--

	formulées sur ce point dans le rapport provisoire. - Sur la publication de l'attribution définitive sur le portail des marchés publics, nous prenons acte de vos commentaires. Vos confirmez nos constats et nous maintenons nos observations formulées sur ce point dans le rapport provisoire. - Sur le classement des dossiers, nous prenons acte de vos commentaires. Vos confirmez nos constats et nous maintenons nos observations sur ce point, tout en vous encourageant à vous conformer aux prescriptions du manuel d'archivage et de classement édicté par l'ARMP. - Sur les pièces permettant de matérialiser l'effectivité des virements pour règlement, nous prenons acte de vos commentaires. Vos confirmez nos constats et nous maintenons nos observations formulées sur ce point dans le rapport provisoire.
--	---

AO N° 2015-002/CDP/UCAD SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR LA REALISATION DES TRAVAUX DE REHABILITATION DU CENTRE DES RESSOURCES TECHNOLOGIQUES ET PEDAGOGIQUES (CRTP)	
Financement	IDA/SENEGAL Projet : PGF-SUP – Crédit : N° 4945
Date de publication de l'avis d'appel d'offres	28 Février et 1 ^{er} Mars « Le Soleil »
Date limite de dépôt des offres	09 Avril 2015 à 10 heures
Délai de préparation des offres	38 jours
Date d'ouverture des plis	09 Avril 2015 à 10 heures
Date de l'évaluation technique	23 Avril 2015
Date d'attribution	29 Avril 2015
Date de publication de l'avis d'attribution provisoire	04 Août 2015
Date de souscription	21 août 2015
Date de l'attestation d'existence de crédits	15 Septembre 2015
Date d'approbation	26 Octobre 2015
Date d'immatriculation	29 Octobre 2015
Date de notification	29 Octobre 2015
Date d'enregistrement du contrat	27 novembre 2015
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	-
Délai d'exécution	45 jours
Garantie de soumission	2000 000 F CFA

Attributaire	BAMBA GENIE CIVIL
Montant du marché en F CFA TTC	43 186 866
Non conformités	L'avis d'appel d'offres, publié n'indique pas les exigences en matière de qualification, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 66.e) du CMP, sur les mentions obligatoires dudit avis. Les convocations à adresser aux membres de la commission des marchés, pour assister à la séance d'ouverture des plis, cinq jours, avant la date de la réunion, n'ont pas été classées dans le dossier qui nous a été remis, alors qu'il s'agit d'une exigence de l'article 39 du CMP. Le dossier ne retrace pas le nombre de dossiers retirés et les reçus d'acquisition du DAO, n'ont pas été classés dans le dossier. Cette information, sur le nombre de prestataires ayant retiré le DAO, permet d'apprécier l'étendue de la publicité mais également, de valoriser le produit de la vente des DAO. Les qualités de titulaires ou suppléants des membres de la commission, n'ont pas été mentionnées dans le PVO, pour nous permettre d'apprécier d'éventuelles incompatibilités, étant entendu que des membres titulaires et leurs suppléants, ne pouvaient pas siéger, en même temps. Les justificatifs de transmission du PVO aux candidats (fiche ou registre déchargé), n'ont pas été classés dans le dossier, alors qu'il s'agit d'une exigence de transparence, édictée par l'article 67.4 du CMP, à laquelle, il conviendrait de se conformer. Un délai anormalement long, de plus de trois mois, s'est écoulé entre l'attribution du marché et la publication de l'avis d'attribution provisoire. Cette publication doit intervenir, immédiatement après la décision d'attribution de la PRM, qui doit se faire dans les trois jours, qui suivent la réception de la proposition d'attribution de la CM, ou l'avis

	de la DCMP. Le contrat est signé par le Secrétaire Général de l'UCAD. S'il n'est pas désigné Personne Responsable des Marchés au sens des articles 27 et 28 du décret 2014-1212 du 22 Septembre 2014, portant Code des Marchés Publics, donc n'ayant pas reçu formellement une habilitation du Recteur, il n'est pas habilité à signer le marché qui sur le principe, sera frappé de nullité. Par ailleurs le Secrétaire Général de l'UCAD, Vice-président de la cellule de passation des marchés, ne peut pas cumuler cette fonction avec celle de personne responsable des marchés ; il doit être tenu compte des cas d'incompatibilité et de la nécessaire séparation des fonctions. Un délai de plus de deux mois, s'est écoulé entre la date de publication de l'avis d'attribution provisoire et la date de signature, par la PRM. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution définitive, n'est pas classé dans le dossier de marché ; cette publicité dans le portail des marchés publics, est une exigence de l'article 86.4 du CMP. La date limite de validité de la GBE, n'a pas été mentionnée. Au moment de notre intervention (12/08/2016), c'est-à-dire près de cinq (05) mois, après l'ordre de service de démarrage, l'exécution du marché est en cours, pour des travaux, dont le délai d'exécution était de 45 jours ; sous ce rapport, il faut noter que le dossier ne comprend pas de décompte de pénalités. Ces pénalités doivent être calculées par jour de retard, sur la totalité du marché (HT). La facture du décompte N° 01 a été transmise par le titulaire, mais le justificatif de son règlement, n'a pas été mis, à notre disposition.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 6.4 in fine du CMP, sur la publication AGPM, au plus tard le 15 Janvier

	de l'année prévue, pour leur passation ; Se conformer aux dispositions de l'article 66.e) du CMP, sur les mentions obligatoires, de l'avis d'appel d'offres ; Veiller à la clarté des copies des supports de publication des avis d'appel à la concurrence et d'attribution des marchés, pour nous permettre de déterminer leur conformité, aux dispositions de l'article 56.3 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 39 du CMP, sur les convocations à adresser aux membres de la commission des marchés ; Veiller à retracer dans le dossier, le nombre de dossiers retirés et les reçus d'acquisition du DAO, par soucis de transparence ; Veiller à mentionner les qualités de titulaires ou suppléants, des membres de la commission des marchés, pour nous permettre, d'apprécier d'éventuelles incompatibilités ; Se conformer aux dispositions de l'article 67.4 du CMP, sur la transmission du PVO aux candidats ; Veiller au respect des dispositions des articles 27 et 28 du décret 2014-1212 du 22 Septembre 2014, portant Code des Marchés Publics, sur la désignation des Personnes Responsables de Marché ; Veiller à la prise en compte des cas d'incompatibilité et de la nécessaire séparation des fonctions ; Veiller au respect des délais des opérations du processus de passation des marchés ; Veiller à matérialiser la publication de l'attribution définitive du marché, sur le portail des marchés publics, conformément aux dispositions de l'article 86.4 in fine, du CMP ; Décompter les pénalités de retard, en cas de non-respect des délais contractuels.
--	---

	Veiller à la mention de la date limite de validité de la garantie de bonne exécution ; Tenir les justificatifs de règlement, à la disposition des auditeurs ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés, élaboré et diffusé par l'ARMP, pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Pour ce qui concerne l'avis d'appel d'offres, l'absence des critères de qualification constitue une erreur matérielle. La convocation adressée aux membres de la CM est jointe à la présente. Le procès-verbal d'ouverture des plis ne donne effectivement pas d'indication sur le nombre de dossiers retirés. Par contre, cette information est donnée dans le rapport d'évaluation des offres (nombre de dossiers retirés/ nombre d'offres soumises). La qualité des membres présents lors des séances de la commission des marchés sera désormais précisée dans les procès-verbaux. L'enregistrement du contrat a été effectué le 27/11/2015 et non le 21/08/2015 (cf : copie contrat enregistré) Au moment de la confection des plans de travail annuel, nous déterminons la quantité des travaux à réaliser et des fournitures à acquérir afin de doter ces lignes de crédits nécessaires. Les montants estimatifs sont en ce moment retracés dans le PPM. C'est pourquoi, nous produisons les attestations d'existence de crédits au moment de l'approbation du contrat par l'autorité approbatrice. Nous veillerons à requérir l'avis technique et juridique de la DCMP sur les projets de contrats des marchés soumis à une

	revue a priori. Nous souscrivons entièrement à cette observation, seulement la publication de l'attribution définitive sur le portail des marchés publics n'est possible que si toute la procédure est entièrement déroulée en ligne. Nous allons satisfaire à cette exigence lors de nos prochains appels d'offres. Les pièces permettant de matérialiser l'effectivité des virements pour règlement seront désormais classées dans les dossiers. Pour une meilleure exploitation des documents, le classement des dossiers se fera conformément aux prescriptions du manuel d'archivage. Nous reconnaissons les délais anormalement longs pour le déroulement de nos procédures et veillerons à apporter plus de célérité dans le traitement des dossiers.
Appréciation du Consultant	- Pour ce qui concerne, l'absence des critères de qualification dans l'avis d'appel d'offres, nous prenons acte de vos commentaires. Vos confirmez nos constats et nous maintenons nos observations formulées sur ce point dans le rapport provisoire. - Sur la convocation adressée aux membres de la CM et jointe à la présente, nous prenons acte de vos commentaires et vous prions, de la joindre, à l'avenir, à la liasse des documents de marchés, mis à la disposition des vérificateurs. - Sur la mention du nombre de dossiers retirés dans le procès-verbal d'ouverture des plis, nous prenons acte de vos commentaires. Vos confirmez nos constats et nous maintenons nos observations. - Sur la qualité des membres présents lors des séances de la commission des marchés, nous prenons acte de vos

	commentaires. Vous confirmez nos constats et nous maintenons nos observations. - Pour ce qui concerne les attestations de mainlevées des garanties de soumission des candidats non retenus, nous prenons acte de vos commentaires. Vos confirmez nos constats et nous maintenons nos observations. - Sur l'existence préalable des crédits, nous prenons acte de vos commentaires. En effet, cette disposition du CMP devrait être mise en cohérence, avec les contraintes de la gestion des finances publiques, car l'attestation d'existence des crédits, n'est éditée qu'après attribution du marché et préalablement, à l'approbation. Par conséquent nous retirons cette observation formulée dans notre rapport provisoire. - S'agissant des autres aspects, dont entre autres, la requête de l'avis technique et juridique de la DCMP sur les projets de contrats des marchés soumis à une revue à priori, nous prenons acte de vos commentaires. Vos confirmez nos constats et nous maintenons nos observations. - Sur la publication de l'attribution définitive sur le portail des marchés publics, nous prenons acte de vos commentaires. Vos confirmez nos constats et nous maintenons nos observations. - Sur le classement des dossiers, nous prenons acte de vos commentaires. Vos confirmez nos constats et nous maintenons nos
--	--

	observations, tout en vous encourageant à vous conformer aux prescriptions du manuel d'archivage. - Sur la signature des contrats par le Secrétaire Général qui serait Vice-président de la CM, nous prenons acte de vos commentaires. La fonction de Vice-président de la Cellule de Passation des Marchés de l'UCAD, est incompatible, avec celle de Personne Responsable des Marchés dont la désignation requiert une habilitation formelle du Recteur, conformément à l'article 27.2 du CMP. - Sur l'enregistrement du contrat, nous prenons acte de vos commentaires et nous retirons notre observation formulée dans le rapport provisoire. - Sur les pièces permettant de matérialiser l'effectivité des virements pour règlement, nous prenons acte de vos commentaires. Vos confirmez nos constats et nous maintenons nos observations. - Sur les délais anormalement longs pour le déroulement de nos procédures, nous prenons acte de vos commentaires. Vos confirmez nos constats et nous maintenons nos observations sur ce point, tout en vous priant de veiller au suivi des recommandations, en vue d'apporter plus de célérité, dans le traitement des dossiers.
--	---

3.2.4 Marchés conclus par entente directe

ED ABONNEMENT AUX DONNEES DE BASE	
Financement	IDA
ANO IDA	27 Avril 2015
Date de demande d'ANO à la DCMP	07 Mai 2015
Date d'ANO de la DCMP	13 Mai 2015
Date de souscription	18 Juin 2015
Date de l'attestation d'existence de crédits	15 Septembre 2015
Date d'approbation	16 Septembre 2015
Date d'immatriculation	19 Octobre 2015
Date de notification	-
Date d'enregistrement des contrats	-
Délai d'exécution	12 mois
Attributaire	CYBERLIBRIS
Montant	77 500 euros soit 50 836 668 F CFA
Non conformités	Il y'a une inversion de l'ordre de mise œuvre des demandes d'avis de non-objection ; les structures de contrôle interne de l'Emprunteur ou du Bénéficiaire, d'un financement extérieur, doivent être consultées, préalablement à la saisine du bailleur.
Recommandations	Veiller à la saisine des structures de contrôle de l'AC, avant celle du bailleur.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous veillerons à la saisine des structures de contrôle avant celle du bailleur.
Appréciation du Consultant	Sur l'inversion de l'ordre de mise œuvre des demandes d'avis de non-objection, nous prenons acte de vos commentaires. Vous confirmez nos constats et nous maintenons nos observations.

3.2.5 Marchés conclus par DRP

3.2.5.1 FACULTE DES SCIENCES ET TECHNIQUES FST

SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR LA FOURNITURE DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES ATTRIBUEE A FALL ENTREPRISE POUR UN MONTANT DE 15 147 000 F CFA	
Date de publication de l'avis d'appel à la concurrence	-
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	-
Délai de préparation des offres	-
Date d'attribution	18 Avril 2015
Fournisseurs consultés	-
Nombre d'offres reçues	-
Attributaire	FALL ENTREPRISE
Montant du marché en F CFA TTC	15 147 000
Invitation des candidats	La lettre d'invitation n'a pas été jointe au dossier
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	Le dossier ne comprend ni lettre de notification de l'attribution, ni lettre d'information des soumissionnaires non retenus.
Publication de l'avis d'attribution provisoire	Le dossier ne comprend pas les supports de publication de l'avis d'attribution provisoire
Notification et publication de l'attribution définitive	Aucune lettre de notification n'a été jointe au dossier
Non conformités	De nombreuses déficiences sont notées dans la composition du dossier de marché, mis à notre disposition ; en fait, il ne comprend que le contrat, le procès-verbal d'attribution, l'avis d'attribution définitive paru dans l'OBS du 13 mai 2015, le bordereau de livraison non visé, par le réceptionnaire et la page de garde du procès-verbal de réception, mentionnant le coût des acquisitions, mais sans le détail, des fournitures livrées. Ainsi, l'avis d'appel à la concurrence, l'avis d'attribution provisoire, le

	rapport d'évaluation, évoqué dans le PV d'attribution, la lettre de notification d'attribution, n'ont pas été classés, dans le dossier. Les lettres d'information des candidats non retenus, du rejet de leurs offres, n'ont pas non plus été jointes au dossier. Cette information des soumissionnaires évincés, est une formalité essentielle de l'achèvement de la procédure d'attribution, à laquelle, il faut se conformer. L'examen du procès-verbal d'attribution, a permis de noter qu'il y est indiqué que ledit PV porte sur l'examen du rapport, préparé par le Comité technique d'étude et d'évaluation des offres de la Demande de Renseignements et de Prix, citée en référence (LOT N°2 : CONSOMMABLES INFORMATIQUES). Le même PV fait plus loin, référence aux exigences du DAO qui n'est pas non plus, classé dans le dossier de marché, mis à notre disposition. Il y'a lieu d'utiliser les termes appropriés, à chaque mode de passation des marchés. L'avis d'attribution définitive classé dans le dossier de marché, fait référence aux articles 78-3, 88 et 89 du décret 2011-1048 du 27 juillet 2011, plutôt qu'aux articles 86, 89 et 90 du décret 2014-1212 du 22 septembre 2014, portant Code des Marchés Publics. Une mise à jour des modèles de documents utilisés, doit être effectuée, à chaque fois qu'il y'a une révision du CMP. Cet avis d'attribution fait référence à un appel d'offres ouvert N°01/2015, portant acquisition de fournitures, matériels, consommables et produits, alors que l'état d'exécution du PPM, qui nous a été remis, fait référence à une procédure de DRPCO, en six lots, qui ne sied pas pour ces acquisitions, dont la valeur cumulée, est estimée à 152 083 700 F CFA, dépassant le seuil de passation des marchés, par DRPCO. Il s'y ajoute que l'avis d'attribution définitive, ne mentionne pas les montants auxquels, ces marchés ont été attribués. Par ailleurs, la seconde page du procès-verbal d'attribution, ne comprend que les signatures des membres de la Commission des Marchés et du Rapporteur. Il s'agit d'un mode de présentation à éviter, car cette page de signature peut être jointe, à tout autre procès-verbal d'ouverture de plis, d'attribution ou rapport d'évaluation, que les membres de la Commission des Marchés, sont censés établir. Le contrat classé dans le dossier de marché, n'a pas été soumis à la formalité de l'enregistrement.
Recommandations	Utiliser la terminologie appropriée, pour chaque mode de passation, conformément aux CPV (Common Procurement Vocabulary – Vocabulaire Commun de la Passation des Marchés).

	Mettre à jour les modèles d'avis, en modifiant les articles de référence, conformément au décret 2014-1212 du 22 septembre 2014, portant Code des Marchés Publics. Mentionner dans l'avis d'attribution définitive, les montants auxquels les marchés sont attribués. Se conformer aux dispositions de l'article 84-3 du CMP. Veiller au classement et à l'archivage exhaustif, des pièces de marché. Demander aux titulaires de marchés, l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement, avant la mise en règlement des factures, conformément au CGI et à l'article 150 du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Toutes les pièces de la procédure ont été élaborées au moment du lancement de la procédure. Toutefois, le défaut d'un système d'archivage correct a fait que la plupart de ces pièces se sont égarées. L'avis d'appel d'offres avait fait l'objet d'une publication unique avec toutes les autres acquisitions. Les lettres de notification de rejet n'ont pas été faites par ignorance. Nous reconnaissons le faible niveau d'appropriation des procédures. Nous nous engageons à redresser les choses à l'avenir
Appréciation du Consultant	Nous prenons acte de votre engagement à vous inscrire dans un processus d'amélioration de vos modes opératoires ; cela passe bien entendu par une correcte appropriation par l'ensemble des acteurs des référentiels de base qui encadrent la commande publique. Un suivi de la mise en œuvre effective des recommandations sera effectué lors de la prochaine mission d'audit des marchés.

DRP SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR L'ACHAT DE FOURNITURES DE BUREAU ATTRIBUEE A EAMS POUR UN MONTANT DE 33 358 900 F CFA	
Date de publication de l'avis d'appel à concurrence	-
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	-
Délai de préparation des offres	-
Date d'attribution	18 Avril 2015
Fournisseurs consultés	-
Nombre d'offres reçues	-
Attributaire	EAMS
Montant du marché en F CFA HTVA	33 358 900
Non conformités	De nombreuses déficiences sont notées dans la composition du dossier de marché, mis à notre disposition ; en fait, il ne comprend que le procès-verbal d'attribution, le bordereau de livraison non visé, par le réceptionnaire et la page de garde du procès-verbal de réception, mentionnant le coût des acquisitions, mais sans le détail des fournitures livrées. Un appel public à la concurrence, tel que stipulé à l'article 5.2 de l'arrêté 00107 du 7 janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, n'a pas été publié, alors que le seuil de passation par DRPCR, est largement dépassé. Un PV d'ouverture des plis, n'a pas été établi, de ce fait, la mission n'a pas pu s'assurer, du respect du délai de sept (7) jours, fixé par l'article 5.3 de l'arrêté précité, pour l'attribution du marché.

	Le rapport d'évaluation évoqué dans le procès-verbal d'attribution, n'est pas classé dans le dossier de marché. L'examen du procès-verbal d'attribution, a permis de noter qu'il y est indiqué, que ledit PV porte sur l'examen du rapport, préparé par le Comité technique d'étude et d'évaluation des offres, de la Demande de Renseignements et de Prix citée en référence (Lot n°1 : fournitures de bureau). Le PV fait plus loin référence, aux exigences du DAO. Il y'a lieu d'utiliser les termes appropriés, à chaque mode de passation, des marchés. Par ailleurs, la seconde page du procès-verbal d'attribution, ne comprend que les signatures, des membres de la Commission des Marchés et du Rapporteur. Il s'agit d'un mode de présentation à éviter, car cette page de signature, peut être jointe à tout autre procès-verbal d'ouverture de plis, d'attribution ou rapport d'évaluation, que les membres de la Commission des Marchés, sont censés établir. La lettre de notification d'attribution, n'est pas classée, dans le dossier de marché. Les lettres d'information des candidats non retenus, du rejet de leurs offres, ne sont pas classées, non plus. Cette information des soumissionnaires évincés, est une formalité essentielle de l'achèvement de la procédure d'attribution, à laquelle, il faut se conformer. Le contrat n'est pas classé, dans le dossier de marché.
Recommandations	Utiliser la terminologie appropriée pour chaque mode de passation, conformément au CPV (Common Procurement Vocabulary – Vocabulaire Commun de la Passation des Marchés) ; Mettre à jour les modèles d'avis, en modifiant les articles de référence conformément, au décret 2014-1212 du 22 septembre 2014, portant Code des Marchés Publics ; Mentionner dans l'avis d'attribution définitive, les

	montants auxquels les marchés sont attribués ; Se conformer aux dispositions de l'article 84-3 du CMP ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés, élaboré et diffusé par l'ARMP, pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Pour les observations portant sur le PV de réception des fournitures de bureau, nous prenons bonne note. Pour le manquement concernant l'appel public à concurrence, la Faculté des Sciences et Techniques avait fait publier un avis global dans lequel toutes les acquisitions par DRPO étaient répertoriées. Nous prenons bonne note. Le PV d'ouverture des plis existe. Par omission, le rapport n'a pas été élaboré. Nous nous engageons à utiliser les termes appropriés pour les marchés.
Appréciation du Consultant	- Sur le PV de réception des fournitures de bureau, nous prenons acte de vos commentaires. Vos confirmez nos constats et nous maintenons nos observations formulées sur ce point dans le rapport provisoire. - Sur le manquement concernant l'appel public à concurrence, nous prenons acte de vos commentaires. L'avis global dans lequel toutes les acquisitions par DRPO étaient répertoriées, n'a pas été mis à notre disposition. Vos confirmez nos constats et nous maintenons nos observations formulées, sur ce point dans le rapport provisoire. - Sur l'existence du PV d'ouverture des plis, nous prenons

	acte de vos commentaires. Encore une fois, sa matérialité n'a pas été attestée et nous maintenons nos observations formulées sur ce point dans le rapport provisoire. - Sur le défaut d'élaboration du rapport d'évaluation, nous prenons acte de vos commentaires. Vos confirmez nos constats et nous maintenons nos observations formulées sur ce point dans le rapport provisoire. - Sur l'utilisation des termes appropriés pour les marchés, nous prenons acte de vos commentaires. Vos confirmez nos constats et nous maintenons nos observations émises sur ce point dans le rapport provisoire. Nous prenons acte de votre engagement à vous inscrire dans un processus d'amélioration de vos modes opératoires ; cela passe bien entendu par une correcte appropriation par l'ensemble des acteurs des référentiels de base qui encadrent la commande publique. Un suivi de la mise en œuvre effective des recommandations sera effectué lors de la prochaine mission d'audit des marchés.
--	---

SELECTION DE PRESTATAIRES POUR LA FOURNITURE DE MATERIELS DE COURS ET DE TP ATTRIBUE A SETAM POUR UN MONTANT DE 38 554 700 F CFA TTC	
Date de publication de l'avis d'appel à la concurrence	-
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	-
Délai de préparation des offres	-
Date d'attribution	18 Avril 2015
Fournisseurs consultés	-
Nombre d'offres reçues	-
Attributaire	SETAM
Montant du marché en F CFA HTVA	38 554 700
Non conformités	Le dossier de marché mis à notre disposition, ne comprend pas le justificatif de la publication, de l'avis d'appel à la concurrence. Le procès-verbal d'ouverture relate la présence des représentants des soumissionnaires, Fall Entreprise, EAMS et Darou Salam Meubles, mais curieusement, seul le prix proposé par SETAM, non représenté à la séance, est mentionné dans le PV. Il est important de relater dans le PVO, la date et le support de publication de l'avis d'appel à la concurrence, le nombre de dossiers retirés, le nombre d'offres reçues et le montant de chacune des offres, reçues conformément à l'article 67-4 du CMP. Les conditions d'accès à la commande publique, définies dans les articles 43 et 44 du CMP, n'ont pas été prises en compte, dans le PVO. Le rapport d'évaluation évoqué, dans le procès-verbal d'attribution, n'est pas classé dans le dossier de marché.

	Par ailleurs, la seconde page du procès-verbal d'attribution, ne comprend que les signatures des membres de la Commission des Marchés et du Rapporteur. Il s'agit d'un mode de présentation à éviter, car cette page de signature, peut être jointe à tout autre procès-verbal d'ouverture de plis, d'attribution ou rapport d'évaluation, que les membres de la Commission des Marchés, sont censés établir. Devant la récurrence de cette pratique, nous avons comparé la page de signature du PVA de la DRPO N°4, relative au Matériels de cours et de TP et avons constaté, que c'est exactement la même, que les deux qui sont jointes, au PV relatif à l'achat de consommables informatiques et au PV relatif à l'achat de fournitures de bureau. Le contrat fait référence à une procédure d'appel d'offres, alors que le procès-verbal d'ouverture, tout comme le procès-verbal d'attribution, font référence à une DRP CO. Le contenu des PV illustre une insuffisante appropriation du dispositif réglementaire, par les acteurs de la passation des marchés, de la FST.
Recommandations	Utiliser la terminologie appropriée pour chaque mode de passation, conformément aux CPV (Common Procurement Vocabulary –Vocabulaire Commun de la Passation des Marchés) ; Mettre à jour les modèles d'avis, en modifiant les articles de référence, conformément au décret 2014-1212 du 22 septembre 2014, portant Code des Marchés Publics ; Mentionner dans l'avis d'attribution définitive, les montants auxquels les marchés, sont attribués ; Se conformer aux dispositions de l'article 84-3 du CMP ; Veiller au classement et à l'archivage exhaustif, des pièces de marché ; Demander aux titulaires de marchés, l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement, avant la mise en paiement

	des factures.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Par ignorance la Faculté des Sciences et Techniques a fait publier un avis global comprenant toutes les acquisitions sur la DRPO. Nous prenons bonne note des manquements sur le PV d'ouverture des plis. Le rapport d'évaluation n'a pas été transmis à vos services mais il existe. Nous prenons bonne note des observations relatives à la forme du PV d'attribution provisoire. Nous reconnaissons la contradiction sur le mode de passation employé et nous nous engageons à renforcer la capacité de la commission et des acteurs impliqués dans la procédure.
Appréciation du Consultant	- Sur le manquement concernant l'appel public à concurrence, nous prenons acte de vos commentaires. L'avis global dans lequel toutes les acquisitions par DRPO étaient répertoriées, n'avait pas été mis à notre disposition lors de la revue. Vos confirmez nos constats et nous maintenons nos observations formulées, sur ce point dans le rapport provisoire. - Sur les manquements du PV d'ouverture des plis, nous prenons acte de vos commentaires. Vos confirmez nos constats et nous maintenons nos observations formulées sur ce point dans le rapport provisoire. - Sur le défaut de classement du rapport d'évaluation, nous prenons acte de vos commentaires. Vos confirmez nos constats et nous maintenons nos observations formulées sur ce point dans le rapport

	provisoire. - Sur la forme du PV d'attribution provisoire, nous prenons acte de vos commentaires. Vos confirmez nos constats et nous maintenons nos observations. formulées sur ce point dans le rapport provisoire - Sur le mode de passation employé, nous prenons acte de vos commentaires. Vos confirmez nos constats et nous maintenons nos observations formulées sur ce point dans le rapport provisoire. - Sur l'utilisation des termes appropriés pour les marchés, nous prenons acte de vos commentaires. Vos confirmez nos constats et nous maintenons nos observations formulées sur ce point dans le rapport provisoire,. Nous prenons acte de votre engagement à vous inscrire dans un processus d'amélioration de vos modes opératoires ; cela passe bien entendu par une correcte appropriation par l'ensemble des acteurs des référentiels de base qui encadrent la commande publique. Un suivi de la mise en œuvre effective des recommandations sera effectué lors de la prochaine mission d'audit des marchés.
--	---

DRPCO SELECTION DE PRESTATAIRES POUR LA FOURNITURE DE MATERIELS INFORMATIQUE ET DE REPRODUCTION ATTRIBUE A NDL MULTI SERVICE POUR UN MONTANT DE 18 520 000 F CFA HTVA	
Date de publication de l'avis d'appel à concurrence	-
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	-
Délai de préparation des offres	-
Date d'attribution	18 Avril 2015
Fournisseurs consultés	-
Nombre d'offres reçues	-
Attributaire	NDL MULTI SERVICE
Montant du marché en F CFA TTC	18 520 000
Non conformités	Le dossier de marché mis à notre disposition, ne comprend pas le justificatif de la publication de l'avis d'appel à la concurrence. Le procès-verbal d'ouverture ne fait pas mention du dépôt des pièces exigées, pour avoir accès à la commande publique, conformément aux dispositions des articles 43 et 44 du CMP. Le rapport d'évaluation évoqué dans le procès-verbal d'attribution, n'est pas classé, dans le dossier de marché. L'examen des offres des soumissionnaires a permis de noter des signes de collusion entre NDL MULTI SERVICES, GET SERVICES, UNIVERSAL BUSINESS, GIE CHAABAN SERVICES, DEGGO LIGUEY. La même facture pro forma a été présentée sur des papiers à entête différents en violation des principes de transparence et de saine concurrence.

	Par ailleurs, la seconde page du procès-verbal d'attribution, ne comprend que les signatures des membres de la Commission des Marchés et du Rapporteur. Il s'agit d'un mode de présentation à éviter, car cette page de signature, peut être jointe à tout autre procès-verbal d'ouverture de plis, d'attribution ou rapport d'évaluation, que les membres de la Commission des Marchés, sont censés établir. Devant la récurrence de cette pratique, nous avons comparé la page de signature du PVA de la DRPO N°4, relative aux Matériels de cours et de TP et avons constaté que c'est exactement la même, que les deux qui sont jointes au PV, relatif à l'achat de consommables informatiques et au PV relatif à l'achat de fournitures de bureau. En raison des carences dans la documentation requise, nous n'avons pas pu mettre en œuvre des procédures de vérification, propres à nous permettre, de nous prononcer sur la conformité du mode de dévolution de ce marché au CMP.
Recommandations	Veiller à la transparence des procédures d'acquisition ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés, élaboré et diffusé par l'ARMP, pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Pour l'avis d'appel d'offres, la Faculté des Sciences et Techniques, avait publié un seul avis, pour toutes les acquisitions, par ignorance. Nous prenons bonne note des observations sur le PV d'attribution.
Appréciation du Consultant	- Sur le manquement concernant l'appel public à concurrence, nous prenons acte de vos commentaires. Cependant, l'avis global dans lequel toutes les acquisitions par DRPO étaient répertoriées, n'avait pas été mis à notre disposition lors de la revue. Nous maintenons nos observations formulées sur ce point dans le rapport

	provisoire. - Sur le PV d'attribution provisoire, nous prenons acte de vos commentaires. Vos confirmez nos constats et nous maintenons nos observations formulées sur ce point dans le rapport provisoire. Nous prenons acte de votre engagement à vous inscrire dans un processus d'amélioration de vos modes opératoires ; cela passe bien entendu par une correcte appropriation par l'ensemble des acteurs des référentiels de base qui encadrent la commande publique. Un suivi de la mise en œuvre effective des recommandations sera effectué lors de la prochaine mission d'audit des marchés.
--	---

SELECTION DE PRESTATAIRES POUR LA FOURNITURE DE MOBILIER DE BUREAU ATTRIBUE A DAROU SALAM MEUBLE POUR UN MONTANT DE 24 000 000 F CFA HTVA	
Date de publication de l'avis d'appel à concurrence	-
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	-
Délai de préparation des offres	-
Date d'attribution	18 avril 2015
Fournisseurs consultés	-
Nombre d'offres reçues	-
Attributaire	DAROU SALAM MEUBLE
Montant du marché en F CFA HTVA	24 000 000
Non conformités	Le dossier de marché mis à notre disposition, ne comprend pas le justificatif de la publication de l'avis d'appel, à la concurrence. Les conditions d'accès à la commande publique, définies dans les articles 43 et 44 du CMP, n'ont pas été prises en compte, dans le PVO. Les soumissionnaires mentionnés dans la liste de présence (Fall Entreprise, EAMS, Darou Salam Meuble), n'ont pas été mentionnés dans le PV d'ouverture des plis. En effet, une seule offre, a été lue publiquement, celle de l'attributaire. Le rapport d'évaluation évoqué dans le procès-verbal d'attribution, n'est pas classé dans le dossier de marché. Par ailleurs, la seconde page du procès-verbal d'attribution ne comprend que les signatures des membres de la Commission des Marchés et du Rapporteur. Il s'agit d'un mode de présentation à éviter, car cette page de signature, peut être jointe à tout autre procès-verbal d'ouverture de plis, d'attribution ou rapport d'évaluation, que les membres de la Commission des Marchés, sont censés établir. Devant la récurrence de cette pratique, nous avons comparé la page de signature du PVA de la DRPO N°4, relative aux

	Matériels de cours et de TP et avons constaté que, c'est exactement la même que les deux, qui sont jointes au PV, relatif à l'achat de consommables informatiques et au PV, relatif à l'achat de fournitures de bureau. Le contenu des PV illustre une insuffisante appropriation du dispositif réglementaire, par les acteurs de la passation des marchés de la FST. Les lettres d'information des candidats non retenus, du rejet de leurs offres, n'ont pas été classées dans le dossier qui nous a été remis. Il convient de rappeler que l'information des candidats non retenus, est une formalité d'achèvement de la procédure, pour des raisons de transparence, mais aussi, en ce qu'elle permet aux candidats non retenus, d'exercer leurs droits de recours éventuels. Il s'agit également d'une exigence de l'article 5.4 de l'arrêté 00107 du 7 janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP, en application de l'article 78 du CMP.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté 00107 du 7 janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, sur l'information des candidats non retenus, du rejet de leurs offres ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés, élaboré et diffusé par l'ARMP, pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Pour l'avis d'appel d'offres, la Faculté des Sciences et Techniques avait publié un seul avis pour toutes les acquisitions par ignorance. Le rapport n'a pas été pris par omission. Nous prenons bonne note des observations sur le PV d'attribution. Nous nous engageons à l'avenir à informer tous les candidats dont les offres n'ont pas été retenues. Nous envisageons de renforcer les capacités des membres.

Appréciation du Consultant	- Sur le manquement concernant l'appel public à concurrence, nous prenons acte de vos commentaires. Cependant, l'avis global dans lequel toutes les acquisitions par DRPO étaient répertoriées, n'a pas été mis à notre disposition. Nous maintenons nos observations formulées sur ce point dans le rapport provisoire - Sur le défaut de classement du rapport d'évaluation, nous prenons acte de vos commentaires. Vos confirmez nos constats et nous maintenons nos observations émises sur ce point dans le rapport provisoire. - Sur la forme du PV d'attribution provisoire, nous prenons acte de vos commentaires. Vos confirmez nos constats et nous maintenons nos observations formulées sur ce point dans le rapport provisoire. - Sur le défaut d'information des candidats non retenus, du rejet de leurs offres, nous prenons acte de vos commentaires. Vos confirmez nos constats et nous maintenons nos observations formulées sur ce point dans le rapport provisoire. Nous prenons acte de votre engagement à vous inscrire dans un processus d'amélioration de vos modes opératoires ; cela passe bien entendu par une correcte appropriation par l'ensemble des acteurs des référentiels de base qui encadrent la commande publique. Un suivi de la mise en œuvre effective des recommandations sera effectué lors de la prochaine mission d'audit des marchés.
--	--

Description	DRP N°1 Confection de deux portes métalliques	DRP N°2 Assurance des véhicules	DRP N°3 Reprise tuyaux PVC 40 alimentation eau de la pompe au réservoir	DRP N°4 Entretien et réparation de matériel	DRP N°5 Maintenance
Nature	Travaux	Services	Travaux	Services	Services
Date de saisine des fournisseurs					
Date d'ouverture des plis	9 janvier 2015	13 juillet 2015	12 décembre 2015	13 octobre 2015	
Délai de préparation des offres					
Date d'attribution	9 janvier 2015	13 juillet 2015	12 décembre 2015	13 octobre 2015	
Notification d'attribution					
Information des candidats non retenus					
Fournisseurs consultés	Entreprise Mbayenne Entreprise Sénégalaise Entreprise & Travaux de bâtiment SENA-SEGA SOSECO	NSIA WAFA ASS	MBAYENNE ESE ESFC SOCECO SENA SEGA MEDINA BAYE	SETAM BMS DAROU WAHAB ESE ETS MAHE NDIAYE	GIE TAKKU LIGEY ETS DAROU RAHMANE ETS DAROU SALAME GIE LA CONFIANCE MONDIAL CONTACT SERVICE
Nombre d'offres reçues	5	3	5	4	5
Attributaires	Entreprise Mbayenne	NSIA	MBAYENNE ESE	SETAM	GIE TAKKU LIGEY
Montant du marché en F CFA	5 671 000 F CFA HTVA	1 568 753 F CFA HTVA	14 500 000 F CFA HTVA	267 000 FCFA HTVA	3 100 000 F CFA HTVA
Non conformités	Ces dossiers de marchés ne comprennent aucune pièce à l'exception du procès-verbal de dépouillement. Le mode de dévolution des DRP N°1 et N°3, n'est pas conforme, au regard des montants auxquels elles sont				

	attribuées. L'AC aurait dû recourir à une DRPCR et non à une DRP simple, conformément à l'article 3 de l'arrêté 00107 du MEF en date du 7 janvier 2015, sur les seuils.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté 00107 du MEF en date du 7 janvier 2015, sur les seuils de passation des DRPCR, pour les DRP N°1 et N°3 et envoyer des lettres d'invitation à soumissionner aux candidats de la liste restreinte ; Veiller au respect des dispositions de l'article 3 de l'arrêté 00107 du MEF, en date du 7 janvier 2015 et établir des lettres d'information à transmettre aux soumissionnaires non retenus ; Les informations requises aux termes de l'article 4 de l'arrêté N°00107 ci-avant mentionné, doivent être transmises à la DCMF ; Pour l'ensemble des DRP ci-avant, il faut mettre à la disposition des auditeurs les factures pro forma de tous les soumissionnaires ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés, élaboré et diffusé par l'ARMP, pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Toutes les pièces étaient bien élaborées, mais le défaut d'un système d'archivage, a fait que les documents ont été perdus. Nous reconnaissons le faible niveau d'appropriation du code, par les responsables des marchés de la gestion auditée. Nous nous engageons à renforcer les compétences et à se conformer. Dans l'ensemble, nous prenons bonne note des observations soulevées sur les procédures de passation des marchés de la FST pour la gestion 2015. En fait, pour l'essentiel, les manquements concernant la non-transmission

	de certaines pièces est due d'une part, par l'absence d'un système d'archivage fonctionnel, d'autre part par ignorance du code des marchés publics. La FST s'engage à former tous les membres de sa commission et à se conformer scrupuleusement aux dispositions du Code des Marchés Publics.
Appréciation du Consultant	Nous prenons acte de vos commentaires. Vous confirmez nos constats et nous maintenons toutes nos observations formulées dans le rapport provisoire. Nous prenons acte de votre engagement à vous inscrire dans un processus d'amélioration de vos modes opératoires ; cela passe bien entendu par une correcte appropriation par l'ensemble des acteurs des référentiels de base qui encadrent la commande publique. Un suivi de la mise en œuvre effective des recommandations sera effectué lors de la prochaine mission d'audit des marchés.

3.2.5.2 INSTITUT FONDAMENTAL D'AFRIQUE NOIRE

DRP CO N° F_IFAN_01_2015 Acquisition de deux véhicules 4 X 4 double cabine (version pick-up)	
Date de saisine des fournisseurs	08 mai 2015
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	27 mai 2015
Délai de préparation des offres	18 jours
Date d'attribution	15 Juin 2015
Notification d'attribution provisoire	11 juillet 2015
Publicité de l'avis d'attribution provisoire	12 juillet 2015
Notification de l'attribution définitive	24 juillet 2015
Publicité de l'attribution définitive	22 2015
Immatriculation du marché	9 septembre 2015
Notification du marché	15 septembre 2015
Attributaire	CCBM INDUSTRIES ESPACE AUTO
Montant du marché en F CFA TTC	23 364 000
Non conformités	Ce marché concerne l'acquisition de véhicules, pour un montant de 23 364 000. Les seuils prévus pour une DRP restreinte étant dépassés, la procédure de DRPCO aurait dû être adoptée. Aucune lettre de soumission, n'a été jointe au dossier. L'envoi de lettres d'information aux candidats non retenus, pour se

	conformer aux dispositions de l'article 3.2 in fine, de l'arrêté 00107 du MEF du 7 janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, n'a pas été matérialisé. La procédure de DRP restreinte n'est certes pas appropriée, mais puisqu'elle a été déroulée, la transmission du PV d'attribution, à la DCMP, pour publication sur le site des marchés publics, tel que stipulé à l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, devait être renseignée.
Recommandations	Veiller au respect des seuils et recourir à la procédure appropriée ; Veiller à ce que tous les candidats présentent une lettre de soumission (article 11 du Code des Marchés publics) ; Se conformer aux dispositions de l'article 3.2 in fine de l'arrêté 00107 du MEF du 7 janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, sur l'information des candidats non retenus du rejet de leurs offres ; Veiller à ce que les paiements soient effectués, dans les délais requis. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés, élaboré et diffusé par l'ARMP, pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Il s'agit bien d'une DRPCO publiée dans le Soleil du 08 mai 2015. Immatriculation DCMP : F 1847/15 Montant 19 800 000 F Recours ARMP (voir annexe 1)
Appréciation du Consultant	- Sur la DRPCO, nous prenons acte de vos commentaires et de la transmission des documents en annexe à votre réponse. Nous retirons les observations formulées dans notre rapport provisoire.

DRP N° F_IFAN_004_2015 Lot 1 Fournitures de bureau Lot 2 Consommables informatiques			
Date de saisine des fournisseurs		-	
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis		29 juillet 2015	
Délai de préparation des offres		-	
Date d'attribution		-	
Fournisseurs consultés		LOT 1- 03 : DAROU SALAM- ETABLISSEMENTS S.F- MADINA SUARL LOT 2 - 05 : BAYE MULTISERVICES- PSN- MORA MULTISERVICES- EUROGRAPH DISTRIBUTION- CAP MULTISERVICES	
Nombre d'offres reçues		LOT 1 - 03 : DAROU SALAM- ETABLISSEMENTS S.F- MADINA SUARL LOT 2 - 05 : BAYE MULTISERVICES- PSN- MORA MULTISERVICES- EUROGRAPH DISTRIBUTION- CAP MULTISERVICES	
Attributaires	Etablissements S.F	Lot 1	: 2 996 286 HTVA :
	MORA MULTISERVICES	Lot 2	6 972 000 HTVA
Non conformités		La procédure de DRP simple utilisée, n'est pas appropriée. En effet, pour les besoins de l'application des seuils prévus, la valeur estimée des marchés comportant des lots, doit prendre en compte la valeur estimée de la totalité des lots, conformément à l'article 54.4 du CMP. Sous ce rapport, l'AC aurait dû recourir à un DRPCR, conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 00107 du 07.01.2015, définissant la procédure d'une DRP restreinte.	
Recommandations		Veiller au respect des dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°00107 du 07.01.2015, aux termes desquelles, au moins 5 candidats doivent être sollicités simultanément par écrit, un PV d'attribution dressé et	

		les candidats non retenus, informés du rejet de leurs offres, être informés.
Commentaires l'Autorité Contractante	de	DRP restreinte voir annexe 2
Appréciation Consultant	du	L'exploitation de la documentation fournie n'a pas permis de relever d'anomalies significatives. Nous retirons les observations formulées dans la version provisoire de notre rapport.

DRP N° F_IFAN_007_2015 Habillement du personnel de l'IFAN Ch. A. Diop	
Date de saisine des fournisseurs	-
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	28 septembre 2015
Délai de préparation des offres	-
Fournisseurs consultés	03 : ENTREPRISE LE SALOUM MULTISERVICES BA OUMAR- ETS SOPE NABI- IBOU MEDINA MULTISERVICES
Nombre d'offres reçues	03 : ENTREPRISE LE SALOUM MULTISERVICES BA OUMAR- ETS SOPE NABI- IBOU MEDINA MULTISERVICES
Attributaire	ENTREPRISE LE SALOUM MULTISERVICES BA OUMAR
Montant du marché en F CFA HT	4 698 000
Non conformités	La procédure de DRP simple utilisée, n'est pas appropriée et l'AC aurait dû se conformer aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 00107 du 07.01.2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, sur l'application de la procédure de DRP restreinte (solliciter au moins 5 candidats par écrit).
Recommandations	Veiller à se soumettre aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°00107 du 07.01.2015, aux termes desquelles, au moins 5 candidats doivent être sollicités simultanément par écrit, un PV d'attribution dressé et les candidats non retenus, informés du rejet de leurs offres.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Il s'agit d'une DRP restreinte mais avec seulement 03 réponses alors que 5 fournisseurs ont été consultés voir annexe 3
Appréciation du Consultant	Nous prenons acte de vos commentaires mais nous notons que la feuille de décharge mentionne bien qu'il s'agit d'une DRP Simple. Nous maintenons les observations et recommandations formulées dans le rapport provisoire.

DRP N° S_IFAN_015_2015 Maintenance du réseau téléphonique	
Date de saisine des fournisseurs	-
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	14 juillet 2015
Délai de préparation des offres	-
Date d'attribution	-
Fournisseurs consultés	02 : MOUSSA KEITA INFORMATIQUE- DAKTEL
Nombre d'offres reçues	02 : MOUSSA KEITA INFORMATIQUE- DAKTEL
Attributaire	MOUSSA KEITA INFORMATIQUE
Montant du marché en F CFA	450 000
Non conformités	Aucune non-conformité relevée.
Recommandations	Aucune recommandation.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	Après examen du dossier, nous avons noté que l'AC n'a consulté que deux fournisseurs. Ceci n'est pas conforme aux dispositions de l'article 2 du CMP qui stipule que « l'AC peut recourir à une demande de cotation auprès d'au moins trois entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires... ».

DRP N° F_IFAN_02_2015 Lot 1. Produits d'entretien Lot 2. Fournitures d'entretien non stockables	
Date de saisine des fournisseurs	08 septembre 2014
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	14 juillet 2015
Délai de préparation des offres	07 mois 18 jours
Date d'attribution	15 juin 2015
Fournisseurs consultés	LOT 1 - 02 : SENICOM – SEN SERVICES ET PRESTATIONS LOT 2 - 02 : SENICOM – SEN SERVICES ET PRESTATIONS
Nombre d'offres reçues	LOT 1 - 02 : SENICOM – SEN SERVICES ET PRESTATIONS LOT 2 - 02 : SENICOM – SEN SERVICES ET PRESTATIONS
Attributaire	Lots 1 et 2 : SEN SERVICES ET PRESTATIONS
Montant du marché en F CFA HT	Lot 1 : 1 391 500 Lot 2 : 1 000 000
Non conformités	Les factures pro forma pour le lot 2, n'ont pas été classées dans le dossier qui nous a été remis. Et même s'il s'agit de procédure simplifiée, dispensée de forme écrite, les offres sont soumises sous forme de factures pro forma, conformément à l'article 2.3 de l'arrêté n° 00107 du 07.01.2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, sur les modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP simple.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 2.3 de l'arrêté n° 00107 du 07.01.2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP.

Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP N° F_IFAN_003_2015 Lot 1. Matériels de froid et de climatisation Lot 2. Matériel de bureau Lot 3. Mobilier de bureau	
Date de saisine des fournisseurs	-
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	08 septembre 2015
Délai de préparation des offres	-
Date d'attribution	-
Fournisseurs consultés	LOT 1 - 03: GIE KANE ET TOURE- ETS SOULEY DE BABACAR BA- SPS SAFY PRESTATION DE SERVICES LOT 2 - 03 : DIAMEL SARRE TRADING & BUSINESS SUARL- ARTI SENEGAL- DIAW ET FAMILLE LOT 3 - 03 : KYO SURL- SENEGAL EQUIP- ECOBAT
Nombre d'offres reçues	LOT 1 - 03: GIE KANE ET TOURE- ETS SOULEY DE BABACAR BA- SPS SAFY PRESTATION DE SERVICES - LOT 2 03 : DIAMEL SARRE TRADING & BUSINESS SUARL- ARTI SENEGAL- DIAW ET FAMILLE LOT 3 - 03 : KYO SURL- SENEGAL EQUIP- ECOBAT
Attributaires	Lot 1 : GIE KANE ET TOURE Lot 2 : ARTI SENEGAL Lot 3 : SENEGAL EQUIP
Montant du marché en F CFA	Lot 1 : 6 920 000 Lot 2 : 991 000 Lot 3 : 6 958 716 Montant total = 14 869 716 TTC
Non conformités	La procédure de DRP simple utilisée, n'est pas appropriée. En effet, pour les besoins de l'application des seuils prévus, la valeur estimée des marchés

	comportant des lots, doit prendre en compte la valeur estimée de la totalité des lots, conformément à l'article 54.4 du CMP. Sous ce rapport, l'AC aurait dû recourir à une DRPCR, conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP. Les factures pro forma pour les lots 2 et 3, n'ont pas été classées dans le dossier qui nous a été remis.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP et recourir à la procédure appropriée, au regard des seuils ; Veiller au classement des offres des candidats, dans le dossier de marché ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés, élaboré et diffusé par l'ARMP, pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Il s'agit d'une DRP CR.
Appréciation du Consultant	Les pièces transmises comprennent entre autres, la facture pro forma de l'attributaire, le procès-verbal de dépouillement et le contrat qui indiquent qu'il s'agit d'une DRP à Compétition Restreinte. La consultation d'au moins cinq prestataires requise dans les procédures de DRP-CR n'est pas documentée. Les lettres d'invitation à soumissionner, les lettres d'information des soumissionnaires évincés, les justificatifs du respect des articles 4 et 12 de l'arrêté N°107 du MEF ne sont pas classés dans le dossier transmis.

DRP N° F_IFAN_005_2015 Fourniture de petits matériels et outillages	
Date de saisine des fournisseurs	-
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	21 juillet 2015
Délai de préparation des offres	-
Date d'attribution	-
Fournisseurs consultés	03 : ETABLISSEMENT AMADOU MBODJI- LES TROIS TAMARINS- BEUT SET
Nombre d'offres reçues	03 : ETABLISSEMENT AMADOU MBODJI- LES TROIS TAMARINS- BEUT SET
Attributaire	ETABLISSEMENT AMADOU MBOJI
Montant du marché en F CFA	961 000 F CFA HTVA
Non conformités	Aucune non-conformité relevée.
Recommandations	Aucune recommandation.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP N° F_IFAN_017_2015 Achats d'imprimés et de cartes	
Date de saisine des fournisseurs	-
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	06 octobre 2015
Délai de préparation des offres	-
Date d'attribution	-
Fournisseurs consultés	03 : A.A.B SOLEIL- KUMBA TRADING- GLOBAL DISTRIBUTION
Nombre d'offres reçues	03 : A.A.B SOLEIL- KUMBA TRADING- GLOBAL DISTRIBUTION
Attributaire	A.A.B SOLEIL
Montant du marché en F CFA	1 000 000 F CFA HTVA
Non conformités	Aucune non-conformité relevée.
Recommandations	Aucune recommandation.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP N° S_IFAN_013_2015 Entretien et réparation de matériels de transport	
Date de saisine des fournisseurs	-
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	14 juillet 2015
Délai de préparation des offres	-
Fournisseurs consultés	03 : MAMADOU MBAYE GARAGE DE L'UNITE- UZOKWE CHUKWUEMEKA PORTABLE- ENTREPRISE KEUR KHADIJA
Nombre d'offres reçues	03 : MAMADOU MBAYE GARAGE DE L'UNITE- UZOKWE CHUKWUEMEKA PORTABLE- ENTREPRISE KEUR KHADIJA
Attributaire	MAMADOU MBAYE GARAGE DE L'UNITE
Montant du marché en F CFA	3 230 000 TTC
Non conformités	Le montant du marché ayant dépassé le seuil prévu, pour une DRP simple passée, par un établissement public (3 000 000 FCFA), la procédure de DRP restreinte aurait dû être adoptée, avec une sollicitation de prix, auprès de cinq candidats au moins...
Recommandations	Veiller à respecter les seuils de DRP, prévus par l'article 3 de l'arrêté 00107du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	DRP restreinte, 05 fournisseurs contactés voir annexe 4.
Appréciation du Consultant	L'exploitation de la documentation fournie n'a pas permis de relever d'anomalies significatives. Nous retirons les observations formulées dans la version provisoire de notre rapport. Cependant, il y'a lieu de se conformer aux dispositions des articles 4 et 12 de l'arrêté N° 107 du MEF en date du 7 janvier 2015.

3.2.5.3 INSTITUT NATIONAL SUPERIEUR DE L'EDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT INSEPS

DRP ACHAT DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES	
Date de saisine des fournisseurs	Non indiquée
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	17 juin 2015
Délai de préparation des offres	-
Date d'attribution	Non indiquée
Fournisseurs consultés	05 : GIE JAPPO LIGGUEY – ACCESS BUSINESS INTERNATIONAL – K.P.M.PSL – ETS LOUM ET FRERES – ETS ADAMA NDIAYE ET CIE
Nombre d'offres reçues	05 : GIE JAPPO LIGGUEY – ACCESS BUSINESS INTERNATIONAL – K.P.M.PSL – ETS LOUM ET FRERES – ETS ADAMA NDIAYE ET CIE
Attributaire	ACCESS BUSINESS INTERNATIONAL
Montant du marché en F CFA	2 985 000 HTVA, soit 3 522 300 TTC
Non conformités	De nombreuses déficiences sont notées, dans la composition du dossier de marché, mis à notre disposition. Les lettres d'information des candidats non retenus du rejet de leurs offres, conformément à l'article 3 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, ne sont pas classées dans le dossier. Cette information des soumissionnaires évincés, est une formalité essentielle de l'achèvement de la procédure d'attribution, à laquelle, il faut se conformer. La transmission du PV d'attribution, à la DCMP, pour publication sur le site des marchés publics, tel que stipulé à l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du

	07.01.2015, précité, devait être renseignée. Au titre des justificatifs d'exécution, ni le bon de commande, ni le bordereau de livraison, n'ont été joints au dossier, pour attester de l'exécution du marché. Seule une facture y est jointe.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés, élaboré et diffusé par l'ARMP, pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	L'INSEPS voudrait vous notifier que tous les documents non fournis tels que le bon de commande et le bordereau de livraison, sont disponibles et bien classés dans les archives, de nos services. L'INSEPS se tient à votre disposition pour informations complémentaires.
Appréciation du Consultant	Nous prenons acte de vos commentaires. Cependant, c'est au moment de la revue que les documents en question, devaient être mis à la disposition des auditeurs. Par conséquent, nous maintenons toutes nos observations.

DRP Achat de documentation générale (livres)	
Date de saisine des fournisseurs	Non indiquée
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	26 décembre 2015
Délai de préparation des offres	-
Date d'attribution	Non indiquée
Fournisseurs consultés	03 : ETS SOPE NABI – CIVOL ENTREPRISE – LIBRAIRIE CLAIRAFRIQUE
Nombre d'offres reçues	03 : LIBRAIRIE CLAIRAFRIQUE
Attributaire	LIBRAIRIE CLAIRAFRIQUE
Montant du marché en F CFA	2 999 900 HT, soit 3 539 882TTC
Non conformités	De nombreuses déficiences sont notées, dans la composition du dossier de marché, mis à notre disposition. Les lettres d'information des candidats non retenus, du rejet de leurs offres, conformément à l'article 3 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, ne sont pas classées dans le dossier. Cette information des soumissionnaires évincés, est une formalité essentielle de l'achèvement de la procédure d'attribution, à laquelle, il faut se conformer. La transmission du PV d'attribution, à la DCMP, pour publication sur le site des marchés publics, tel que stipulé à l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2105, précité, devait être renseignée. Ni le BC, ni le BL, n'ont été classés dans le dossier, pour attester de l'exécution du marché.

Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP ; Veiller au classement des justificatifs d'exécution du marché ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés, élaboré et diffusé par l'ARMP, pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP Achat de fournitures de bureau	
Date de saisine des fournisseurs	-
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	11 juin 2015
Délai de préparation des offres	-
Date d'attribution	-
Fournisseurs consultés	05 : BAOL HORIZON PLUS – GIE DIOP ET FRERES – CHABIBA – ETS THILMAKHA – GIE LAT DIOR
Nombre d'offres reçues	05 : BAOL HORIZON PLUS – GIE DIOP ET FRERES – CHABIBA – ETS THILMAKHA – GIE LAT DIOR
Attributaire	ETS THILMAKHA
Montant du marché en F CFA	2 498 000 HTVA, soit 2 947 640 TTC
Non conformités	Aucune non-conformité relevée.
Recommandations	Aucune recommandation.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP Achat de matériel informatique	
Date de saisine des fournisseurs	Non indiquée
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	08 juillet 2015
Délai de préparation des offres	-
Date d'attribution	Non indiquée
Fournisseurs consultés	05 : FAGARU II GIE – E.D.S – ENTREPRISE MULTISERVICES – GIE SALAM – SUD PARTENER
Nombre d'offres reçues	05 : FAGARU II GIE – E.D.S – ENTREPRISE MULTISERVICES – GIE SALAM – SUD PARTENER
Attributaire	ENTREPRISE MULTISERVICES
Montant du marché en F CFA	5 987 000 HT, soit 7 064 660 TTC
Non conformités	De nombreuses déficiences sont notées dans la composition du dossier de marché mis à notre disposition. Les lettres d'information des candidats non retenus, du rejet de leurs offres, conformément à l'article 3 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, ne sont pas classées dans le dossier. Cette information des soumissionnaires évincés, est une formalité essentielle de l'achèvement de la procédure d'attribution, à laquelle, il faut se conformer. La transmission du PV d'attribution, à la DCMP, pour publication sur le site des marchés publics, tel que stipulé à l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2105, précité, devait être renseignée. Ni le BC, ni le BL, n'ont été classés dans le dossier, pour attester de l'exécution du marché.

Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP ; Veiller au classement des justificatifs d'exécution du marché ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés, élaboré et diffusé par l'ARMP, pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	L'INSEPS voudrait vous notifier que tous les documents non fournis tels que le bon de commande et le bordereau de livraison, sont disponibles et bien classés dans les archives, de nos services. L'INSEPS se tient à votre disposition pour informations complémentaires.
Appréciation du Consultant	La documentation requise doit être centralisée au niveau de la Cellule de Passation des Marchés qui la met à la disposition des auditeurs. Nous maintenons toutes les observations formulées dans notre rapport provisoire.

DRP Achat de matériel médical	
Date de saisine des fournisseurs	-
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	29 juillet 2015
Délai de préparation des offres	-
Date d'attribution	-
Fournisseurs consultés	05 : CHABIBA MULTISERVICES – ENTREPRISE SERVICE PLUS – ETS THILMAKHA – GIE LAT DIOR 6 GIE DIOP ET FRERES
Nombre d'offres reçues	05 : CHABIBA MULTISERVICES – ENTREPRISE SERVICE PLUS – ETS THILMAKHA – GIE LAT DIOR 6 GIE DIOP ET FRERES
Attributaire	ETS THILMAKHA
Montant du marché en F CFA	3 200 000 HT, soit 3 776 000 TTC
Non conformités	De nombreuses déficiences sont notées dans la composition du dossier de marché, mis à notre disposition. Les lettres d'information des candidats non retenus, du rejet de leurs offres, conformément à l'article 3 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, ne sont pas classées dans le dossier. Cette information des soumissionnaires évincés, est une formalité essentielle de l'achèvement de la procédure d'attribution, à laquelle, il faut se conformer. La transmission du PV d'attribution, à la DCMP, pour publication sur le site des marchés publics, tel que stipulé à l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, précité, devait être renseignée. Ni le BC, ni le BL n'ont été classés, dans le dossier,

	pour attester de l'exécution du marché.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP ; Veiller au classement des justificatifs d'exécution du marché ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés, élaboré et diffusé par l'ARMP, pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	L'INSEPS voudrait vous notifier que tous les documents non fournis tels que le bon de commande et le bordereau de livraison, sont disponibles et bien classés dans les archives, de nos services. L'INSEPS se tient à votre disposition pour informations complémentaires.
Appréciation du Consultant	La documentation requise doit être centralisée au niveau de la Cellule de Passation des Marchés qui la met à la disposition des auditeurs. Nous maintenons toutes les observations formulées dans notre rapport provisoire.

DRP Achat de matériels de bureau	
Date de saisine des fournisseurs	Non indiquée
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	11 juin 2015
Délai de préparation des offres	-
Date d'attribution	Non indiquée
Fournisseurs consultés	05 : ETABLISSEMENT KHEWEL – BAOL HORIZON PLUS – DABAKH MULTISERVICES – WAKEUR SONEBAT – RIDWAN GLOBAL SERVICES
Nombre d'offres reçues	05 : BAOL HORIZON PLUS – RIDWAN GLOBAL SERVICES – DABAKH MULTISERVICES – ETABLISSEMENT KHEWEL – WAKEUR SONEBAT
Attributaire	DABAKH MULTISERVICES
Montant du marché en F CFA HTVA	699 000
Non conformités	Aucune non-conformité relevée.
Recommandations	Aucune recommandation.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP Achat de matériels d'entretien du bâtiment	
Date de saisine des fournisseurs	-
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	08 juillet 2015
Délai de préparation des offres	-
Date d'attribution	-
Fournisseurs consultés	03 : BAOL HORIZON PLUS – ETABLISSEMENT KHEWEUL – DABAKH MULTISERVICES
Nombre d'offres reçues	03 : BAOL HORIZON PLUS – ETABLISSEMENT KHEWEUL – DABAKH MULTISERVICES
Attributaire	DABAKH MULTISERVICES
Montant du marché en F CFA HT	299 900
Non conformités	Aucune non-conformité relevée.
Recommandations	Aucune recommandation.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP Achat de matériels pour activités sportives	
Date de saisine des fournisseurs	Non indiquée
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	10 septembre 2015
Délai de préparation des offres	-
Date d'attribution	Non indiquée
Fournisseurs consultés	05 : DIENG CONSTRUCTIONS ET SERVICES – OKAL SERVICES PLUS – 9 LOGISTIQUES SERVICES – ENAD – PRESTIGE NET
Nombre d'offres reçues	05 : DIENG CONSTRUCTIONS ET SERVICES – OKAL SERVICES PLUS – 9 LOGISTIQUES SERVICES – ENAD – PRESTIGE NET
Attributaire	DIENG CONSTRUCTION ET SERVICES
Montant du marché en F CFA	2 967 720 HT soit 3 501 910 TTC
Non conformités	Le mode de dévolution du marché, ne tient pas compte des capacités techniques de l'attributaire, qui évolue dans la construction et les services, au détriment des véritables spécialistes des prestations ciblées. Cette manière de procéder est en contradiction avec l'article 44 du CMP qui dispose que « ...tout candidat à un marché public, doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques et financières requises, pour exécuter le marché ...». Les lettres d'information des candidats non retenus, du rejet de leurs offres, conformément à l'article 3 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, ne sont pas classées dans le dossier. Cette information des soumissionnaires évincés, est une formalité essentielle de l'achèvement de la procédure d'attribution, à

	laquelle, il faut se conformer. La transmission du PV d'attribution, à la DCMP, pour publication, sur le site des marchés publics, tel que stipulé à l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, précité, devait être renseignée. Ni le BC, ni le BL n'ont été classés, dans le dossier pour attester de l'exécution du marché.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP ; Veiller au respect des dispositions de l'article 44 du CMP, sur la capacité technique des candidats ciblés ; Veiller au classement des justificatifs d'exécution du marché ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés, élaboré et diffusé par l'ARMP, pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	L'INSEPS voudrait vous notifier que tous les documents non fournis tels que le bon de commande et le bordereau de livraison, sont disponibles et bien classés dans les archives, de nos services. L'INSEPS se tient à votre disposition pour informations complémentaires.
Appréciation du Consultant	La documentation requise doit être centralisée au niveau de la Cellule de Passation des Marchés qui la met à la disposition des auditeurs. Nous maintenons toutes les observations formulées dans notre rapport provisoire.

DRP Achat de matériels pour cours pratiques	
Date de saisine des fournisseurs	Non indiquée
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	08 septembre 2015
Délai de préparation des offres	-
Date d'attribution	Non indiquée
Fournisseurs consultés	05 : ADAMA GUEYE – INTERNATIONAL EQUIPEMENT – ETS SALIOU NDIAYE 6 NATIONAL GROUP SERVICES – RIDWAN GLOBAL SERVICES
Nombre d'offres reçues	05 : ADAMA GUEYE – INTERNATIONAL EQUIPEMENT – ETS SALIOU NDIAYE 6 NATIONAL GROUP SERVICES – RIDWAN GLOBAL SERVICES
Attributaire	INTERNATIONAL EQUIPEMENT
Montant du marché en F CFA	1 155 000 F HT soit 1 362 900 TTC
Non conformités	Aucune non-conformité relevée.
Recommandations	Aucune recommandation.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP Achat de petit matériel de jardinage	
Date de saisine des fournisseurs	Non indiquée
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	28 juillet 2015
Délai de préparation des offres	-
Date d'attribution	Non indiquée
Fournisseurs consultés	03 : OMAAD SERVICES – GIE KANE ET TOURE – DABAKH MULTISERVICES
Nombre d'offres reçues	03 : OMAAD SERVICES – GIE KANE ET TOURE – DABAKH MULTISERVICES
Attributaire	DABAKH MULTISERVICES
Montant du marché en F CFA	200 000 HT soit 236 000 TTC
Non conformités	Aucune non-conformité relevée
Recommandations	Aucune recommandation.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP Achat de produit jardin (espaces verts)	
Date de saisine des fournisseurs	-
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	07 septembre 2015
Délai de préparation des offres	-
Date d'attribution	-
Fournisseurs consultés	03 : RIDWAN GLOBAL SERVICES – TRANSBAT SENEGAL – NATIONAL GROUP SERVICES
Nombre d'offres reçues	03 : RIDWAN GLOBAL SERVICES – TRANSBAT SENEGAL – NATIONAL GROUP SERVICES
Attributaire	NATIONAL GROUP SERVICES
Montant du marché en F CFA	495 000 HT soit 584 100 TTC
Non conformités	Aucune non-conformité relevée.
Recommandations	Aucune recommandation.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP Achat de produits d'entretien du bâtiment	
Date de saisine des fournisseurs	-
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	11 juin 2015
Délai de préparation des offres	-
Date d'attribution	-
Fournisseurs consultés	05 : BAOL HORIZON PLUS – SETAM – DABAKH MULTISERVICES – GIE NJOBEEN TAKKU LIGGUEY – CIVOL ENTREPRISE
Nombre d'offres reçues	05 : BAOL HORIZON PLUS – SETAM – DABAKH MULTISERVICES – GIE NJOBEEN TAKKU LIGGUEY – CIVOL ENTREPRISE
Attributaire	CIVOL ENTREPRISE
Montant du marché en F CFA	1 498 750 HT soit 1 768 525 TTC
Non conformités	Aucune non-conformité relevée.
Recommandations	Aucune recommandation.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP Acquisition de matériels de cours	
Date de saisine des fournisseurs	-
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	25 août 2015
Délai de préparation des offres	-
Date d'attribution	-
Fournisseurs consultés	05 : COMPAGNIE GENERALE SERVICES – SERVICES PLUS – AFRICA TRADING – PRO.TECH – ALIOUNE MBAYE
Nombre d'offres reçues	05 : COMPAGNIE GENERALE SERVICES – SERVICES PLUS – AFRICA TRADING – PRO.TECH – ALIOUNE MBAYE
Attributaire	COMPAGNIE GENERALE SERVICES
Montant du marché en F CFA	8 315 000 HTVA soit 9 811 700 TTC
Non conformités	De nombreuses déficiences sont notées dans la composition du dossier de marché, mis à notre disposition. Les lettres d'information des candidats non retenus, du rejet de leurs offres, conformément à l'article 3 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, ne sont pas classées dans le dossier. Cette information des soumissionnaires évincés, est une formalité essentielle de l'achèvement de la procédure d'attribution, à laquelle, il faut se conformer. La transmission du PV d'attribution, à la DCMP, pour publication sur le site des marchés publics, tel que stipulé à l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, précité, devait être renseignée. Ni le bordereau de livraison, n'ont été joints au

	dossier, pour attester de l'exécution du marché.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 relatif, aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP ; Veiller au classement des justificatifs d'exécution du marché ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés, élaboré et diffusé par l'ARMP, pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	L'INSEPS voudrait vous notifier que tous les documents non fournis tels que le bon de commande et le bordereau de livraison, sont disponibles et bien classés dans les archives, de nos services. L'INSEPS se tient à votre disposition pour informations complémentaires.
Appréciation du Consultant	La documentation requise doit être centralisée au niveau de la Cellule de Passation des Marchés qui la met à la disposition des auditeurs. Nous maintenons toutes les observations formulées dans notre rapport provisoire.

DRP Acquisition de mobiliers de bureau	
Date de saisine des fournisseurs	-
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	25 août 2015
Délai de préparation des offres	-
Date d'attribution	-
Fournisseurs consultés	05 : GENERAL NEGOCE – COMPAGNIE GENERALE DE SERVICES – COGENEX – DIAMONO KHEWEL – AFRICA TRADING
Nombre d'offres reçues	05 : GENERAL NEGOCE – COMPAGNIE GENERALE DE SERVICES – COGENEX – DIAMONO KHEWEL – AFRICA TRADING
Attributaire	COMPAGNIE GENERALE DE SERVICES
Montant du marché en F CFA	4 915 000 HT soit 5 799 700 TTC
Non conformités	De nombreuses déficiences sont notées dans la composition du dossier de marché, mis à notre disposition. Les lettres d'information des candidats non retenus, du rejet de leurs offres, conformément à l'article 3 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, ne sont pas classées dans le dossier. Cette information des soumissionnaires évincés, est une formalité essentielle de l'achèvement de la procédure d'attribution, à laquelle, il faut se conformer. La transmission du PV d'attribution, à la DCMP, pour publication sur le site des marchés publics, tel que stipulé à l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, précité, devait être renseignée.

	Ni le BC, ni le BL, n'ont été classés dans le dossier, pour attester de l'exécution du marché.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP ; Veiller au classement des justificatifs d'exécution du marché ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés, élaboré et diffusé par l'ARMP, pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	L'INSEPS voudrait vous notifier que tous les documents non fournis tels que le bon de commande et le bordereau de livraison, sont disponibles et bien classés dans les archives, de nos services. L'INSEPS se tient à votre disposition pour informations complémentaires.
Appréciation du Consultant	La documentation requise doit être centralisée au niveau de la Cellule de Passation des Marchés qui la met à la disposition des auditeurs. Nous maintenons toutes les observations formulées dans notre rapport provisoire.

DRP Confection de dépliant et affiches publicitaires	
Date de saisine des fournisseurs	-
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	10 décembre 2015
Délai de préparation des offres	-
Date d'attribution	-
Fournisseurs consultés	03 : DJOLOF BUSINESS - MD DISTRIBUTION – T.T.C.B
Nombre d'offres reçues	03 : DJOLOF BUSINESS - MD DISTRIBUTION – T.T.C.B
Attributaire	MD DISTRIBUTION
Montant du marché en F CFA	1 000 000 HTVA soit 1 180 000 TTC
Non conformités	Aucune non-conformité relevée.
Recommandations	Aucune recommandation.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP Entretien et réparation matériel de transport	
Date de saisine des fournisseurs	-
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	08 juillet 2015
Délai de préparation des offres	-
Date d'attribution	-
Fournisseurs consultés	03 : TRANSBAT SENEGAL – NATIONAL GROUP SERVICES – G.A.M.G
Nombre d'offres reçues	03 : TRANSBAT SENEGAL – NATIONAL GROUP SERVICES – G.A.M.G
Attributaire	NATIONAL GROUP SERVICES
Montant du marché en F CFA	599 250 F CFA HT soit 707 115 TTC
Non conformités	Aucune non-conformité relevée.
Recommandations	Aucune recommandation.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP Habillement des PATS	
Date de saisine des fournisseurs	-
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	11 juin 2015
Délai de préparation des offres	-
Date d'attribution	-
Fournisseurs consultés	05 : ETS DIAGNE ET FRERES – LE REFERENCIEL SARL – TOUBA GUEDE – LE NDOUCOUMANE – GIE TAKKU LIGGUEY
Nombre d'offres reçues	05 : ETS DIAGNE ET FRERES – LE REFERENCIEL SARL – TOUBA GUEDE – LE NDOUCOUMANE – GIE TAKKU LIGGUEY
Attributaire	LE REFERENCIEL SARL
Montant du marché en F CFA	2 498 500 HTVA, soit 2 948 230 TTC
Non conformités	Aucune non-conformité relevée.
Recommandations	Aucune recommandation.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP Installation de bâtiments pédagogiques	
Date de saisine des fournisseurs	-
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	05 août 2015
Délai de préparation des offres	-
Date d'attribution	-
Fournisseurs consultés	03 : RIDWAN GLOBAL SERVICES – TRANSBAT SENEGAL – NATIONAL GROUP SERVICES
Nombre d'offres reçues	03 : RIDWAN GLOBAL SERVICES – TRANSBAT SENEGAL – NATIONAL GROUP SERVICES
Attributaire	NATIONAL GROUP SERVICES
Montant du marché en F CFA	495 000 HTVA soit 584 100 TTC
Non conformités	Aucune non-conformité relevée.
Recommandations	Aucune recommandation.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP Organisation de cérémonie de remise de diplômes	
Date de saisine des fournisseurs	-
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	06 août 2015
Délai de préparation des offres	-
Date d'attribution	-
Fournisseurs consultés	05 : ETS SOULEY DE BOUBACAR BA – EN.SE.TRA.PE – ETS AMADOU PAM – OFFICE MULTISERVICES – GIE LAT DIOR
Nombre d'offres reçues	05 : ETS SOULEY DE BOUBACAR BA – EN.SE.TRA.PE – ETS AMADOU PAM – OFFICE MULTISERVICES – GIE LAT DIOR
Attributaire	GIE LAT DIOR
Montant du marché en F CFA	2 565 000 HTVA soit 3 026 700 TTC
Non conformités	De nombreuses déficiences sont notées, dans la composition du dossier de marché, mis à notre disposition. Les lettres d'information des candidats non retenus, du rejet de leurs offres, conformément à l'article 3 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, ne sont pas classées dans le dossier. Cette information des soumissionnaires évincés, est une formalité essentielle de l'achèvement de la procédure d'attribution, à laquelle, il faut se conformer. La transmission du PV d'attribution, à la DCMP, pour publication sur le site des marchés publics, tel que stipulé à l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, précité, devait être renseignée. Aucun justificatif n'a été classé dans le dossier, pour

	attester de l'exécution du marché.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP ; Veiller au classement des justificatifs d'exécution du marché ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés, élaboré et diffusé par l'ARMP, pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP Réfection salle lingerie	
Date de saisine des fournisseurs	-
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	31 août 2015
Délai de préparation des offres	-
Date d'attribution	-
Fournisseurs consultés	03 : RIDWAN GLOBAL SERVICES – TRANSBAT SENEGAL – ENTREPRISE MOUSTAPHA SAMBA
Nombre d'offres reçues	03 : RIDWAN GLOBAL SERVICES – TRANSBAT SENEGAL – ENTREPRISE MOUSTAPHA SAMBA
Attributaire	ENTREPRISE MOUSTAPHA SAMBA
Montant du marché en F CFA	239 500 HTVA soit 286 610TTC
Non conformités	Aucune non-conformité relevée.
Recommandations	Aucune recommandation.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP Travaux de reliure ouvrages bibliothèques et mémoires	
Date de saisine des fournisseurs	-
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	05 novembre 2015
Délai de préparation des offres	-
Date d'attribution	-
Fournisseurs consultés	03 : CIVOL – DAKAR SELECTION – DABAKH MULTISERVICES
Nombre d'offres reçues	03 : CIVOL – DAKAR SELECTION – DABAKH MULTISERVICES
Attributaire	CIVOL
Montant du marché en F CFA	999 900 HT soit 1 179 882 TTC
Non conformités	Aucune non-conformité relevée.
Recommandations	Aucune recommandation.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP Travaux d'étanchéité bibliothèque étage	
Date de saisine des fournisseurs	-
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	11 août 2015
Délai de préparation des offres	-
Date d'attribution	-
Fournisseurs consultés	03 : ETS KHEWEL – DABAKH MULTISERVICES – GIE KANE ET TOURE
Nombre d'offres reçues	03 : ETS KHEWEL – DABAKH MULTISERVICES – GIE KANE ET TOURE
Attributaire	DABAKH MULTISERVICES
Montant du marché en F CFA	225 000 HT soit 265 500 TTC
Non conformités	Aucune non-conformité relevée.
Recommandations	Aucune recommandation.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

3.2.5.4 ECOLE NORMALE SUPERIEURE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNELLE ENSEPT

DRP ACQUISITION DE DIVERSES FOURNITURES			
Lot 1 : Ordinateurs vidéoprojecteurs imprimantes et photocopieurs			
Lot 3 : Rames de papier et petit matériel de bureau			
Lot 4 : Consommables informatiques			
Lot 5 : Matériel et produits d’entretien			
Lot 6 : Matériel de quincaillerie			
Lot 7 : Petit matériel et outillage			
Lot 9 : Acquisition de livres			
Date de saisine des fournisseurs			25 juillet 2015
Date de dépôt des offres et d’ouverture des plis			04 août 2015
Délai de préparation des offres			09 jours
Date d’attribution			14 octobre 2015
Fournisseurs consultés			Avis d’appel à la concurrence non classé
Attributaire	JAPPO LIGUEY	Lot 1	5 404 400 FCFA TTC
	ECOREL	Lot 3	6 814 500 FCFA TTC
		Lot 4	4 373 080 FCFA TTC
		Lot 7	6 490 000 FCFA TTC
	Connectic Services	Lot 5	1 832 245 FCFA TTC
	HARMATTAN	Lot 6	9 739 265 FCFA TTC
		Lot 9	2 719 900 FCFA TTC
	Montant total du marché en F CFA TTC		
Non conformités		De nombreuses déficiences sont notées dans la composition du dossier de marché mis à notre disposition. L’avis d’appel à la concurrence n’a pas été classé dans le	

	dossier, qui nous a été remis. Le délai de préparation des offres de 09 jours, accordé aux candidats n'est pas conforme au délai réglementaire de 15 jours, fixé par l'article 5.2 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP. Le non-respect des délais, peut entraîner l'annulation de la procédure, à la demande de toute personne intéressée, à son bon déroulement. De nombreuses déficiences sont notées, dans la composition du dossier de marché, mis à notre disposition. Prévu le 04 Août 2015, l'ouverture et l'attribution, n'ont eu lieu que le 14 Octobre 2015, sans que le dossier ne renseigne sur la publication d'un avis de report. Un tel report doit être porté à la connaissance des candidats. Des erreurs ont été notées sur la correction des erreurs arithmétiques de l'entreprise GETS, avec un écart de + 4 200 F CFA, sur le montant de son offre pour le Lot n°1. De même, sur le report des montants, lors du classement des soumissionnaires du lot 5, le montant de l'offre de l'entreprise ICONE, a été porté à 6 657 000 F CFA HT, au lieu de 2 657 000 F CFA. Mais le montant TTC (3 135 260 F CFA) est correct. Il convient de noter que ces erreurs sont sans incidence, sur l'attribution des lots, sinon elles seraient constitutives d'entrave, au principe d'égalité de traitement des candidats et ouvrir droit à des recours, pour les candidats lésés. Les lettres d'information des candidats non retenus, du rejet de leurs offres, conformément à l'article 5.4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, ne sont pas classées dans le dossier. Cette information des soumissionnaires évincés, est une formalité essentielle de l'achèvement de la procédure d'attribution, à laquelle, il faut se conformer. L'avis d'attribution provisoire, n'est pas classé dans le dossier.
--	---

	Les justificatifs d'exécution du marché, n'ont pas été classés dans le dossier. La fiche d'immatriculation du marché, conformément à l'article 11 de l'arrêté n° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, n'a pas été matérialisée. La soumission de la procédure, à la revue de la Cellule de Passation des Marchés, n'a pas été matérialisée. Il s'agit d'une exigence de l'article 12 de l'arrêté précité. Au titre des justificatifs d'exécution, ni le bon de commande, ni le bordereau de livraison, ni les PV de réception, n'ont été joints au dossier, pour attester de l'exécution du marché.
Recommandations	Veiller au classement de l'avis d'appel à la concurrence, dans le dossier qui nous a été remis ; Se conformer aux dispositions de l'article 5.2 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, sur le délai réglementaire de préparation des offres de 15 jours, accordé aux candidats ; Veiller à informer les candidats, du report de l'ouverture des plis, par la publication d'un avis de report ; Veiller à ce que les corrections arithmétiques, soient effectuées correctement et éviter les erreurs, sur le report des montants de certains candidats, lors de l'évaluation, pour ne pas être comptable d'entrave, au principe d'égalité de traitement des candidats ; Veiller au classement des lettres d'information des candidats non retenus, du rejet de leurs offres, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP ; Veiller au classement de l'avis d'attribution provisoire, dans le

	dossier ; Veiller au classement de la fiche d'immatriculation du marché, pour nous permettre de nous assurer, du respect des dispositions de l'article 11 de l'arrêté n° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP ; Veiller à matérialiser la soumission de la procédure, à la revue de la Cellule de Passation des Marchés, pour nous permettre de nous assurer, du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté précité ; Veiller au classement des justificatifs d'exécution du marché, dans le dossier ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés, élaboré et diffusé par l'ARMP, pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	La demande de renseignements et de prix (DRP) pour l'acquisition de fournitures au titre de la gestion a été bien lancée le 30 juin 2015 et publié au quotidien l'Observateur. Le dépouillement était initialement prévu pour le 08 juillet 2015. Suite aux observations formulées par la DCMP, par lettre n°3009 en date du 03 juillet 2015, dont copie ci-jointe, nous avons été amenés à modifier le PPM dont une copie de la version validée par la DCMP est jointe en annexe, et avons ainsi prorogé jusqu'au 08 août 2015 les nouvelles dates limite pour le dépôt et l'ouverture des offres pour certains lots, pour nous y conformer. En conséquence, il ne faut pas tenir compte de la date du 04 août 2015 mentionnée par erreur sur les documents déjà transmis. Les lots 2 et 8 normalement concernés par une procédure spécifique ont été retirés de la soumission parce que devant faire l'objet d'une demande de renseignements et de prix à compétition ouverte (DRPCO). Les candidats ont été informés du report par téléphone, pour ceux qui avaient déjà retiré le

		cahier de charges et pour les autres qui ne l'avaient pas encore fait, un avis d report, leur a été remis au moment du retrait du cahier de charges. Ce qui précède explique les délais anormalement longs relevés dans le déroulement de la procédure de passation des marchés. En outre au moment où nous élaborions le PPM 2015, nous n'avions pas encore pris connaissance de l'arrêté à la mise en œuvre des DRP. Quelques justificatifs d'exécution de marchés sont joints en annexe. L'avis d'appel à la concurrence (DRP) dont photocopie ci – jointe, a été transmis au rectorat par bordereau d'envoi n°356 du 18 août 2016. Un exemplaire de l'avis d'attribution provisoire des lots est joint au présent dossier. Au titre des justificatifs d'exécution des marchés de fournitures, quelques documents (bons d'engagement, bordereau de livraison ou PV de réception), sont annexés au présent dossier.
Appréciation Consultant	du	Nous avons pris bonne note des explications fournies dans votre réponse et des documents transmis en annexe ; sous ce rapport nous avons noté qu'une bonne partie des documents, malheureusement pas mis à la disposition de l'équipe d'audit, avaient déjà été transmis au Rectorat en date du 18 août 2016 comme l'atteste la décharge sur le bordereau d'envoi de la FASTEF N° 356. Nous précisons que le respect du parallélisme des formes est une exigence de transparence et que l'information par téléphone des candidats ayant déjà retiré le Dossier d'Appel à la Concurrence ne garantit pas non plus l'égalité de traitement qui est un des principes de base de la passation des marchés. La publication d'un avis de report aurait pu permettre à d'autres candidats potentiels de se manifester. Les liasses comptables annexées à votre réponse sont

	incomplètes et ne permettent pas de se prononcer sur l'exécution conforme des prestations. Nous maintenons les observations et recommandations formulées dans la version provisoire de notre rapport.
--	---

DRP DIVERS SERVICES COURANTS	
Lot 1 : Enlèvement des ordures	
Lot 2 : Entretien et réparation de véhicules	
Lot 3 : Entretien et réparation de climatiseurs et split	
Lot 4 : Entretien et réparation de photocopieurs	
Date de saisine des fournisseurs	25 juillet 2015
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	04 Août 2015
Délai de préparation des offres	09 jours
Date d'attribution	14 octobre 2015
Fournisseurs consultés	15 : CONNECTIC SERVICE- ECOREL- TECHNIK- ABISAM- MOULAYE A.A.D.S- INFOLOG- BOK BEN MULTISERVICE- GENERAL TRADING SERVICE- WAKEUR KHADIM- ENVIE- DMS INTERNATIONAL- ENTREPRISE MBAYENNE- ENTREPRISE SENY MBOW- EBGET- INFOREX
Attributaires	Lot 1 : DIAKHATE MULTISERVICE Lot 2 : ENTREPRISE SENY MBOW Lot 3 : BOK BENE MULTISERVICE Lot 4 : INFOREX
Montant du marché en F CFA TTC	Lot 1 : 1 661 109 Lot 2 : 1 610 700 Lot 3 : 998 280 Lot 4 : 708 000 Montant total = 4 978 089
Non conformités	Toutes les lettres d'invitation, de soumission et les factures pro forma du lot 1 et du lot 4, n'ont pas été jointes au dossier. Des incohérences sont notées sur la date limite de dépôt des offres, marquée sur la lettre d'invitation jointes au dossier, (08 juillet 2015) et celle indiquée dans le PV d'ouverture des plis (04 août 2015), pour un marché lancé, le 28 Juillet. C'est celle du PV

	d'ouverture qui devrait faire foi, en toute logique. L'AC doit veiller à la cohérence et à la chronologie des dates, mentionnées dans les documents de passation des marchés. Lancé le 28 juillet 2015 pour une date d'ouverture des plis, fixée au 04 août 2015, le marché n'a été attribué que le 14 octobre 2015, soit l'écoulement d'un délai de 72 jours. Cette manière de procéder ne favorise pas la célérité et l'atteinte des objectifs d'efficacité du processus de passation des marchés. Pour les lots n° 1, n° 3 et n° 4, des écarts trop importants, ont été remarqués sur les prix proposés, par les soumissionnaires. Les lettres d'information des candidats non retenus du rejet de leurs offres, conformément à l'article 5.4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, ne sont pas classées dans le dossier. Cette information des soumissionnaires évincés, est une formalité essentielle de l'achèvement de la procédure d'attribution, à laquelle, il faut se conformer. La transmission du PV d'attribution à la DCMP, pour publication sur le site des marchés publics, n'a pas été matérialisée, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP. Les lettres de notification provisoire, ne portent pas la mention d'accusé de réception, des soumissionnaires. Les contrats des lots n° 2 et n° 3, ne sont pas joints au dossier. Aucun justificatif d'exécution du marché, n'a été classé dans le dossier qui nous a été remis, pour nous permettre de nous assurer, de l'exécution conforme des prestations.
--	--

Recommandations	Veiller à ce que chaque soumissionnaire reçoive une lettre d'invitation et atteste de sa réception, par la mention d'accusé de réception ; Il conviendrait de recommander à l'AC, de veiller à la cohérence des dates, mentionnées dans les documents relatifs à la procédure ; Veiller au classement des lettres d'information des candidats non retenus, du rejet de leurs offres, pour nous permettre de nous assurer, du respect des dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP ; Veiller à matérialiser la transmission du PV d'attribution à la DCMP, pour publication sur le site des marchés publics, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP pris en application de l'article 78 du CMP ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	La demande de renseignements et de prix (DRP) pour l'acquisition de fournitures au titre de la gestion a été bien lancée le 30 juin 2015 et publié au quotidien l'Observateur. Le dépouillement était initialement prévu pour le 08 juillet 2015. Suite aux observations formulées par la DCMP, par lettre n°3009 en date du 03 juillet 2015, dont copie ci-jointe, nous avons été amenés à modifier le PPM dont une copie de la version validée par la DCMP est jointe en annexe, et avons ainsi prorogé jusqu'au 08 août 2015 les nouvelles dates limite pour le dépôt et l'ouverture des offres pour certains lots, pour nous y conformer. En conséquence, il ne faut pas tenir compte de la date du 04 août 2015 mentionnée par erreur sur les

	documents déjà transmis. La dernière version du PPM validée est celle postée sur le site des marchés publics du Sénégal par la DCMP est joint en annexe. Les nouvelles dates de lancement et d'ouverture des plis sont celles qui figurent sur le portail des marchés. Quelques justificatifs d'exécution de marchés (bon d'engagement, bordereau de livraison ou PV de réception sont joints au présent dossier.
Appréciation du Consultant	Nous avons pris bonne note des explications fournies dans votre réponse et des documents transmis en annexe ; sous ce rapport nous avons noté qu'une bonne partie des documents, malheureusement pas mis à la disposition de l'équipe d'audit, avaient déjà été transmis au Rectorat en date du 18 août 2016 comme l'atteste la décharge sur le bordereau d'envoi de la FASTEF N° 356. Nous précisons que les dates de lancement et d'ouverture des plis figurant dans le PPM posté sur le ,site des marchés publics sont en principe des dates prévisionnelles de réalisation ; la justification des dates effectives de lancement se fait au moyen du support de publication de l'avis d'appel à la concurrence et du procès-verbal d'ouverture des plis qui doivent être classés dans le dossier de marché. Les liasses transmises au titre de justificatifs de l'exécution sont incomplètes (par exemple le bordereau de livraison de Connectic Service en date du 28 décembre 2015 ne porte pas la mention de conformité de la livraison par le réceptionnaire ou le comptable matières) et ne permettent pas de s'assurer de la réception effective et conforme des produits. Nous maintenons les observations et recommandations formulées dans la version provisoire de notre rapport.

DRP DIVERS TRAVAUX A REALISER	
Lot 1 : Réfection et peinture de bâtiments Lot 2 : Réaménagement d'espaces verts et confection de bancs publics Lot 3 : Réhabilitation d'un mur de clôture en lames de béton armé Lot 4 : Réhabilitation d'un portail métallique à double battant	
Date de saisine des fournisseurs	30 juin 2015
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	04 août 2015
Délai de préparation des offres	35 jours
Date d'attribution	14 octobre 2015
Fournisseurs consultés	05 : ENTREPRISE SENEGALAISE- CTF- GER INFRA- ENTREPRISE SALAM JARDIN- SOCIETE DE TRAVAUX ET DE TERRASSEMENT
Attributaires	Lot 1 : aucune offre Lot 2 : CTF Lot 3 : GER INFRA Lot 4 : CTF
Montant du marché en F CFA TTC	Lot 1 : aucune offre Lot 2 : 9 855 360 Lot 3 : 9 845 000 Lot 4 : 1 908 060 Montant total = 21 608 420
Non conformités	Les lettres d'invitation adressées aux candidats, ne portent pas la mention d'accusé de réception, des destinataires. Des incohérences sont notées sur la date limite de dépôt des offres, marquée sur la lettre d'invitation jointes au dossier, (08 juillet 2015) et celle indiquée

	dans le PV d'ouverture des plis (04 août 2015), pour un marché lancé, le 28 Juillet. L'AC doit veiller, à la cohérence et à la chronologie des dates, mentionnées dans les documents de passation des marchés. Lancé le 30 juin 2015, pour une date d'ouverture des plis, fixée au 04 août 2015, le marché n'a été attribué que le 14 octobre 2015, soit l'écoulement d'un délai de 72 jours. Cette manière de procéder ne favorise pas la célérité et l'atteinte des objectifs d'efficacité, du processus de passation des marchés. Les lettres d'information des candidats non retenus, du rejet de leurs offres, conformément à l'article 3.2 in fine de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, ne sont pas classées dans le dossier. Cette information des soumissionnaires évincés, est une formalité essentielle de l'achèvement de la procédure d'attribution, à laquelle, il faut se conformer. La transmission du PV d'attribution à la DCMP, pour publication sur le site des marchés publics, n'a pas été matérialisée, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2105, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP. Aucun justificatif d'exécution du marché, n'a été classé dans le dossier qui nous a été remis, pour nous permettre de nous assurer, de l'exécution conforme des prestations.
Recommandations	Veiller à ce que chaque soumissionnaire atteste de la réception de la lettre d'invitation ; Il conviendrait de recommander à l'AC, de veiller à la cohérence et à la chronologie des dates, mentionnées

	dans les documents de passation des marchés ; Veiller au classement des lettres d'information des candidats non retenus, du rejet de leurs offres, pour nous permettre de nous assurer, du respect des dispositions de l'article 3.2 in fine de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP ; Veiller à matérialiser la transmission du PV d'attribution à la DCMP, pour publication sur le site des marchés publics, pour nous permettre de nous assurer, du respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP ; Veiller au respect des dispositions de l'article 3 de l'arrêté 00107 du 07/01/2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, sur les seuils des DRPCR ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés, élaboré et diffusé par l'ARMP, pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	La demande de renseignements et de prix (DRP) pour l'acquisition de fournitures au titre de la gestion a été bien lancée le 30 juin 2015 et publié au quotidien l'Observateur. Le dépouillement était initialement prévu pour le 08 juillet 2015. Suite aux observations formulées par la DCMP, par lettre n°3009 en date du 03 juillet 2015, dont copie ci-jointe, nous avons été amenés à modifier le PPM dont une copie de la version validée par la DCMP est jointe en annexe, et avons ainsi prorogé jusqu'au 08 août 2015 nouvelles date limite pour le dépôt et l'ouverture

	des offres pour certains lots, et pour nous y conformer. En conséquence, il ne faut pas tenir compte de la date du 04 août 2015 mentionnée par erreur sur certains procès-verbaux d'ouverture de plis.
Appréciation du Consultant	Nous avons pris bonne note des explications fournies dans votre réponse et des documents transmis en annexe ; sous ce rapport, nous avons noté qu'une bonne partie des documents, malheureusement n'a pas été mis à la disposition de l'équipe d'audit, ils avaient déjà été transmis au Rectorat en date du 18 août 2016 comme l'atteste la décharge sur le bordereau d'envoi de la FASTEF N° 356. Les documents d'exécution transmis consistent en un devis de CTF et du mandat y relatif pour un montant de 8 352 000 F CFA. Les pièces sont incomplètes et ne permettent pas de s'assurer de l'exécution effective des prestations.

3.2.5.5 FACULTE DES SCIENCES JURIDIQUES ET POLITIQUES

Description	DRP N° 005/2015/FSJP FOURNITURE DE PETIT MATERIEL ET OUTILLAGE	DRP N° 004/2015/FSJP FOURNITURE DE MATERIELS ET PRODUITS D'ENTRETIEN
Nature	Fournitures	Fournitures
Date de saisine des fournisseurs	-	16 juin 2015
Date d'ouverture des plis	08 octobre 2015	24 juillet 2015
Délai de préparation des offres	-	29 jours
Date d'attribution	09 octobre 2015	24 juillet 2015
Notification d'attribution	-	27 juillet 2015
Information des candidats non retenus	-	27 juillet 2015
Fournisseurs consultés	05 : COGELEC ENERGY- MULTI-PRESS+- DAMAS ENTREPRISE- DSL ELECTRICITE- SDS	05 : SENAF- TOUNEG INTEL- KBS- MNSE- NCI
Nombre d'offres reçues	04 : DAMAS ENTREPRISE- SDS- DSL ELECTRICITE- COGELEC ENERGY	05 : SENAF- TOUNEG INTEL- KBS- MNSE- NCI
Attributaires	SDS	NCI
Montant du marché en F CFA	5 514 140 TTC	4 609 000 HTVA
Non conformités	DRP FOURNITURE DE PETIT MATERIEL ET OUTILLAGE et DRP FOURNITURE DE MATERIELS ET PRODUITS D'ENTRETIEN Des déficiences sont notées dans le classement des documents. Les lettres d'invitation et de notification d'attribution provisoire, n'ont pas été jointes au dossier de DRP. Les lettres d'information des candidats non retenus, du rejet de leurs offres, conformément à l'article 3.2 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, ne sont pas classées dans le dossier. Cette information des soumissionnaires évincés, est une formalité essentielle de l'achèvement de la procédure d'attribution, à laquelle, il faut se conformer. La transmission du PV d'attribution à la DCMP, pour publication sur	

	le site des marchés publics, n'a pas été matérialisée, pour nous permettre de nous assurer, du respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP. Les justificatifs d'exécution des marchés, ne sont pas mis à notre disposition, pour nous permettre de nous assurer, de la conformité des prestations.
Recommandations	DRP FOURNITURE DE PETIT MATERIEL ET OUTILLAGE - DRP FOURNITURE DE MATERIELS ET PRODUITS D'ENTRETIEN Se conformer aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, sur les seuils de passation, par DRP à compétition restreinte ; Veiller au classement des justificatifs d'exécution des marchés, dans le dossier de passation, pour nous permettre de nous assurer, de la conformité des prestations ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés, élaboré et diffusé par l'ARMP, pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Les documents qui vous sont transmis sont les originaux de nos marchés, le temps ne nous ayant pas permis de faire des copies. Les PV de réception, les lettres d'invitation et les lettres d'information me semble-t-il, sont bien dans le dossier. Je vous prie de bien vouloir à nouveau vérifier. Par contre, les enregistrements dans le logiciel de la DCMP de certains éléments font effectivement défaut malgré leur existence physique, du fait que c'est un seul agent qui s'occupe des approvisionnements au sein de la faculté. Et du coup, les problèmes de classement et d'enregistrement en prennent un sacré coup. Cependant, la faculté a pris la décision, pour cette année, de pourvoir ce service en personnel pour soulager la responsable. A cela s'ajoute la non-maitrise du logiciel par l'agent en 2015, parce qu'il était en apprentissage. Nous avons essayé au mieux de faire de sorte que les procédures soient respectées. Cependant, vous nous signalez des insuffisances auxquelles nous ne manquerons de remédier. Nous sommes dans de

	bonnes dispositions pour apprendre et faire mieux. La responsable de l’approvisionnement vous donnera plus de détail dès sa reprise de service.
Appréciation du Consultant	Nous prenons acte de vos commentaires et maintenons toutes les observations et recommandations formulées dans notre rapport provisoire.

Description	DRP N°... ENTRETIEN DES SPLITS ET ARMOIRES DE CLIMATISATION	DRP N°... ENTRETIEN DES SPLITS ET ARMOIRES DE CLIMATISATION	DRP N°... CONFECTION D'ETAGERES MURALES	DRP N°... ACQUISITION DE PRODUITS D'ENTRETIEN	DRP N°... CONFECTION D'ARMOIRES	DRP N°... CONCEPTION ARCHITECTURALE	DRP N°... CONFECTION DE JOURNAUX OFFICIELS	DRP N°003/2015 HABILLEMENT DU PERSONNEL
Nature	Services	Services	Fournitures	Fournitures	Fournitures	Travaux	Fournitures	Fournitures
Date de saisine des fournisseurs	15 mai 2015	30 mai 2015	12 novembre 2014	14 décembre 2014	16 novembre 2014	05 décembre 2014	1 ^{er} septembre 2015	-
Date d'ouverture des plis	23 juin 2015	23 juin 2015	15 juillet 2015	16 juillet 2015	15 juillet 2015	15 décembre 2014	10 septembre 2015	8 juillet 2015
Délai de préparation des offres	38 jours	23 jours	244 jours	213 jours	240 jours	9 jours	8 jours	-
Date d'attribution	30 juin 2015	23 juin 2015	15 juillet 2015	16 juillet 2015	15 juillet 2015	20 juin 2015	10 septembre 2015	8 juillet 2015
Notification d'attribution	30 juin 2015	23 juin 2015	-	-	-	-	-	-
Information des candidats non retenus	30 juin 2015	-	-	-	-	-	-	-
Fournisseurs consultés	03 : LANSANA DIEME- SENY MANE- FROID INTERNATION AL DU SUD	03 : LANSANA DIEME- SENY MANE- FROID INTERNATION AL DU SUD	03 : ZAKO DI- DAKAR FOURNITURES ET SERVICES- GIE PRO DIS	03 : ZAKO DI- TAKKU LIGGUEY- GIE PRO DIS	03 : ZAKO DI- DAKAR FOURNITURES ET SERVICES- GIE PRO DIS	05 : AB-BAT TELECOM SERVICES- CANAL PRODUCTION- S.G.E- DAWAMOU	03 : TRADE TECH ACCESS- G.I.E NABOU- MULTI-PRESS+	05 : G.I.E OUMY MULTISERVICE S- INTERMEDIA- G.I.E NABOU- HORIZON SERVICES-

						CHOUKRY TRADING- IDEES TECH		MULTI-PRESS
Nombre d'offres reçues	03 : LANSANA DIEME- SENY MANE- FROID INTERNATION AL DU SUD	03 : LANSANA DIEME- SENY MANE- FROID INTERNATION AL DU SUD	03 : ZAKO DI- DAKAR FOURNITURES ET SERVICES- GIE PRO DIS	03 : ZAKO DI- TAKKU LIGGUEY- GIE PRO DIS	03 : ZAKO DI- DAKAR FOURNITURES ET SERVICES- GIE PRO DIS	05 : AB-BAT TELECOM SERVICES- CANAL PRODUCTION- S.G.E- DAWAMOU CHOUKRY TRADING- IDEES TECH	03 : TRADE TECH ACCESS- G.I.E NABOU- MULTI-PRESS+	05 : G.I.E OUMY MULTISERVICE S- INTERMEDIA- G.I.E NABOU- HORIZON SERVICES- MULTI-PRESS
Attributaires	LANSANA DIEME	LANSANA DIEME	ZAKO DI	ZAKO DI	ZAKO DI	AB BAT TELECOM SERVICES	TRADE TECH ACCESS	MULTI- PRESS
Montant du marché en F CFA	700 000 F CFA HTVA	312 000 F CFA HTVA	267 000 FCFA HTVA	318 750 F CFA HTVA	874 000 F CFA HTVA	350 000 F CFA HTVA	560 000 F CFA HTVA	4 559 500 F CFA HTVA
Non conformités	DRP CONFECTION D'ETAGERES MURALES - DRP ACQUISITION DE PRODUITS D'ENTRETIEN - DRP CONFECTION D'ARMOIRES Des délais de préparation des offres de plus de 200 jours, ont été notés pour trois (3) marchés. Ces délais sont anormalement longs et le respect des délais est un impératif pour atteindre les objectifs d'efficacité et de célérité, du processus de passation des marchés publics. DRP ENTRETIEN DES SPLITS ET ARMOIRES DE CLIMATISATION - DRP ENTRETIEN DES SPLITS ET ARMOIRES DE CLIMATISATION - DRP CONFECTION D'ETAGERES MURALES - DRP ACQUISITION DE PRODUITS D'ENTRETIEN - DRP CONFECTION D'ARMOIRES - DRP CONCEPTION ARCHITECTURALE - DRP CONFECTION DE JOURNAUX OFFICIELS							

	Les justificatifs d'exécution des marchés, n'ont pas été mis à notre disposition, pour nous permettre de nous assurer de l'effectivité et de la conformité de leur exécution. DRP HABILLEMENT DU PERSONNEL Les lettres d'invitation adressées aux candidats de la liste restreinte, n'ont pas été jointes au dossier, pour nous permettre de nous assurer de la saisine simultanée, des cinq prestataires, tel que stipulé par l'article 3.2 de l'arrêté n° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP. Le mode de saisine des candidats, n'est pas décliné. Les lettres d'informations des candidats non retenus, du rejet de leurs offres, n'ont pas été classées dans le dossier. Il convient de rappeler que l'information des candidats non retenus, est une exigence de transparence et une formalité essentielle de l'achèvement de la procédure d'attribution et permet aux soumissionnaires, d'exercer éventuellement leur droit de recours, contre la procédure d'attribution. Il s'agit également d'une exigence de l'article 3.2 in fine de l'arrêté n° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP et l'AC doit s'y conformer. La transmission du PV d'attribution à la DCMP, pour publication sur le site des marchés publics, n'a pas été matérialisée, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP. Les justificatifs d'exécution des marchés, n'ont pas été mis à notre disposition, pour nous permettre de nous assurer, de l'effectivité et de la conformité de leur exécution.
Recommandations	DRP CONFECTION D'ETAGERES MURALES -DRP ACQUISITION DE PRODUITS D'ENTRETIEN - DRP CONFECTION D'ARMOIRES

	Veiller au respect des délais, à l'atteinte des objectifs d'efficacité et de célérité, du processus de passation des marchés publics. DRP ENTRETIEN DES SPLITS ET ARMOIRES DE CLIMATISATION - DRP ENTRETIEN DES SPLITS ET ARMOIRES DE CLIMATISATION -DRP CONFECTION D'ETAGERES MURALES -DRP ACQUISITION DE PRODUITS D'ENTRETIEN - DRP CONFECTION D'ARMOIRES - DRP CONCEPTION ARCHITECTURALE - DRP CONFECTION DE JOURNAUX OFFICIELS Veiller au classement des justificatifs d'exécution des marchés, pour nous permettre de nous assurer, de l'effectivité et de la conformité de leur exécution. DRP HABILLEMENT DU PERSONNEL Joindre les lettres d'invitation au dossier, pour nous permettre de nous assurer, de la saisine simultanée, des cinq prestataires et du respect des dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté n° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP ; Veiller au classement des lettres d'informations des candidats non retenus, du rejet de leurs offres, pour nous permettre de nous assurer, du respect des dispositions de l'article 3.2 in fine de l'arrêté n° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP ; Veiller à matérialiser la transmission du PV d'attribution à la DCMP, pour publication sur le site des marchés publics, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP ; Veiller au classement des justificatifs d'exécution du marchés, pour nous permettre de nous assurer, de l'effectivité et de la conformité de leur exécution ;
--	---

	S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Les documents qui vous sont transmis sont les originaux de nos marchés, le temps ne nous ayant pas permis de faire des copies. Les PV de réception, les lettres d'invitation et les lettres d'information me semble-t-il, sont bien dans le dossier. Je vous prie de bien vouloir à nouveau vérifier. Par contre, les enregistrements dans le logiciel de la DCMP de certains éléments font effectivement défaut malgré leur existence physique, du fait que c'est un seul agent qui s'occupe des approvisionnements au sein de la faculté. Et du coup, les problèmes de classement et d'enregistrement en prennent un sacré coup. Cependant, la faculté a pris la décision, pour cette année, de pourvoir ce service en personnel pour soulager la responsable. A cela s'ajoute la non-maitrise du logiciel par l'agent en 2015, parce qu'il était en apprentissage. Nous avons essayé au mieux de faire de sorte que les procédures soient respectées. Cependant, vous nous signalez des insuffisances auxquelles nous ne manquerons de remédier. Nous sommes dans de bonnes dispositions pour apprendre et faire mieux. La responsable de l'approvisionnement vous donnera plus de détail dès sa reprise de service.
Appréciation du Consultant	Nous prenons acte de vos commentaires et maintenons toutes les observations et recommandations formulées dans notre rapport provisoire.

3.2.5.6 FACULTE DES SCIENCES ET TECHNOLOGIES DE L'EDUCATION ET DE LA FORMATION

Description	DRP N°1 Travaux de réhabilitation des toilettes et peinture des locaux de la CUSE	DRP N°8 Fourniture de tenues	DRP N°10 Fourniture de produits d'entretien	DRP N°11 Fourniture de produits d'entretien	DRP N° 13 Confection de tapuscrits	DRP N°14 Fourniture de Tee-shirts et casquettes avec sérigraphie	DRP N°7 Fourniture d'habillement pour les pats de la FASTEF
Nature	Travaux	Fournitures	Fournitures	Fournitures	Fournitures	Fournitures	Fournitures
Date de saisine des fournisseurs	05 janvier 2015	07 avril 2015	07 avril 2015	07 avril 2015	17 avril 2015	17 avril 2015	07 avril 2015
Date d'ouverture des plis	08 février 2015	18 juin 2015	18 juin 2015	18 juin 2015	18 juin 2015	-	18 juin 2015
Délai de préparation des offres	33 jours	71 jours	71 jours	71 jours	61 jours	-	71 jours
Date d'attribution	08 février 2015	18 juin 2015	18 juin 2015	18 juin 2015	18 juin 2015	30 mai 2015	18 juin 2015
Notification d'attribution	-	-	-	-	-	-	-
Information des candidats non retenus	-	-	-	-	-	-	-

Fournisseurs consultés	04 : ETABLISSEMENT SF- OUMY PRESTATIONS- GETRAD- ASP ABDALLAH SERVICES PRESTATIONS	05 : ABDALLAH SERVICES PRESTATIONS- GIE LA PROVIDENCE- GALLO PRESTATIONS- SEFAL SERVICES- SEN CADUCET SART	05 : ABDALLAH SERVICES PRESTATIONS- GIE LA PROVIDENCE- GALLO PRESTATIONS- LIAISON 2000- SEN CADUCET SART	05 : ABDALLAH SERVICES PRESTATION- LIAISON 2000- SALL AMADOU SEDIKH- D.CHEICKHOU- GALLO PRESTATIONS	05 : MSP- SEN- CADUCET SART- LIAISON 2000- SEFAL SERVICES- ABDALLAH SERVICES PRESTATIONS	05 : LIAISON 2000- ABDALLAH SERVICES PRESTATIONS- SALL AMADOU SEDIKH- SEFAL SERVICES- GALLO PRESTATIONS	05 : ABDALLAH SERVICES PRESTATIONS- GIE LA PROVIDENCE- GALLO PRESTATIONS- SEFAL SERVICES- SEN-CADUCET SARL
Nombre d'offres reçues	04 : ETABLISSEMENT SF- OUMY PRESTATIONS- GETRAD- ASP ABDALLAH SERVICES PRESTATIONS	05 : ABDALLAH SERVICES PRESTATIONS- GIE LA PROVIDENCE- GALLO PRESTATIONS- SEFAL SERVICES- SEN CADUCET SART	05 : ABDALLAH SERVICES PRESTATIONS- GIE LA PROVIDENCE- GALLO PRESTATIONS- LIAISON 2000- SEN CADUCET SART	05 : ABDALLAH SERVICES PRESTATION- LIAISON 2000- SALL AMADOU SEDIKH- D.CHEICKHOU- GALLO PRESTATIONS	05 : MSP- SEN- CADUCET SART- LIAISON 2000- SEFAL SERVICES- ABDALLAH SERVICES PRESTATIONS	05 : LIAISON 2000 ABDALLAH SERVICES PRESTATIONS- SALL AMADOU SEDIKH- SEFAL SERVICES- GALLO PRESTATIONS	05 : ABDALLAH SERVICES PRESTATIONS- GIE LA PROVIDENCE- GALLO PRESTATIONS- SEFAL SERVICES- SEN-CADUCET SARL
Attributaires	GETRAD	ABDALLAH SERVICES PRESTATIONS	ABDALLAH SERVICES PRESTATIONS	ABDALLAH SERVICES PRESTATIONS	ABDALLAH PRESTATIONS SERVICES	-	ABDALLAH PRESTATIONS SERVICES
Montant du marché en F CFA	1 914 864 F CFA HTVA	1 161 120 F CFA HTVA	3 869 432 F CFA HTVA	3 812 344 F CFA HTVA	10 346 063 F CFA HTVA	-	2 005 500 F CFA
Non conformités	DRP FOURNITURE DE PRODUITS D'ENTRETIEN - DRP FOURNITURE DE PRODUITS D'ENTRETIEN - DRP FOURNITURE DE CONFECTION DE TAPUSCRITS						

	Des délais de préparation des offres de respectivement 71 et de 61 jours, ont été notés pour trois (3) marchés. Ces délais sont anormalement longs et le respect des délais, est un impératif, pour atteindre les objectifs d'efficacité et de célérité, du processus de passation des marchés publics. Les lettres d'information des candidats non retenus, du rejet de leurs offres, conformément à l'article 3.2 in fine de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, ne sont pas classées dans le dossier. Cette information des soumissionnaires évincés, est une formalité essentielle de l'achèvement de la procédure d'attribution, à laquelle, il faut se conformer. La transmission du PV d'attribution à la DCMP, pour publication sur le site des marchés publics, n'a pas été matérialisée, pour nous permettre de nous assurer, du respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP. En outre les deux (2) DRP, relatives à la Fourniture de produits d'entretien, ont été démultipliées, alors que le cumul ne dépasse pas le seuil de passation des marchés, par DRPCR. L'autorité contractante aurait dû regrouper ces deux (2) achats et recourir à une seule DRPCR, pour plus d'économie et d'efficacité. Les justificatifs d'exécution des marchés, n'ont pas été mis à notre disposition, pour nous permettre de nous assurer de l'effectivité et de la conformité de leur exécution. DRP FOURNITURE DE TEE-SHIRTS ET CASQUETTES AVEC SERIGRAPHIE - DRP FOURNITURE D'HABILLEMENT POUR LES PATS- DRP TRAVAUX DE REHABILITATION DES TOILETTES ET PEINTURE DES LOCAUX DE LA CUSE - DRP FOURNITURE DE TENUES - DRP FOURNITURE DE PRODUITS D'ENTRETIEN - DRP FOURNITURE DE PRODUITS D'ENTRETIEN - DRP FOURNITURE DE CONFECTION DE TAPUSCRITS Les justificatifs d'exécution des marchés, n'ont pas été mis à notre disposition, pour nous permettre de nous assurer, de l'effectivité et de la
--	--

	conformité de leur exécution.
Recommandations	DRP FOURNITURE DE PRODUITS D'ENTRETIEN - DRP FOURNITURE DE PRODUITS D'ENTRETIEN - DRP CONFECTION DE TAPUSCRITS Veiller au respect des délais, l'atteinte des objectifs d'efficacité et de célérité, du processus de passation des marchés publics ; Se conformer aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, sur les seuils de passation des marchés, par DRP simple ; Il conviendrait de recommander à l'AC regrouper ces deux (2) achats, pour se conformer aux dispositions de l'article 54.5 du CMP qui proscriit le fractionnement et recourir à une DRPCR ; Veiller au classement des lettres d'informations des candidats non retenus, du rejet de leurs offres, pour nous permettre de nous assurer, du respect des dispositions de l'article 3.2 in fine de l'arrêté n° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP ; Veiller à matérialiser la transmission du PV d'attribution à la DCMP, pour publication sur le site des marchés publics, pour nous permettre de nous assurer, du respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP. DRP TRAVAUX DE REHANILITATION DES TOILETTES ET PEINTURE DES LOCAUX DE LA CUSE -DRP FOURNITURE DE TENUES - DRP FOURNITURE DE TEE-SHIRTS ET CASQUETTES AVEC SERIGRAPHIE - DRP FOURNITURE D'HABILLEMENT POUR LES PATS Veiller au classement des justificatifs d'exécution des marchés dans les dossiers, pour nous permettre de nous assurer, de l'effectivité et de la

	conformité de leur exécution ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés, élaboré et diffusé par l'ARMP, pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Concernant les DRP N° 10 et 11 de 2015, une erreur de frappe s'est produite sur les lettres de DRP. Il s'agit : - DRP 10, acquisition de produit de labo pour un montant de 3 999 000Frs CFA - DRP 11, acquisition de produit d'entretien pour un montant de 3 940 000 Frs CFA Nous prenons acte des recommandations faites par le consultant, pour une meilleure tenue des dossiers de marché à l'avenir. A la suite du chef du service du budget et de la comptabilité, le Chef des services administratifs ajoute que beaucoup de manquements ont une justification structurelle. L'administration de la FASTEF en effet, est très faible, autant par la quantité que par l'organisation. Certains services se réduisent à un seul élément : le chef de service. Aucun service spécialisé, n'a une secrétaire. Les agents n'ont pas reçu de formation spécifique, liée à leur domaine d'activités. Il faut que le Rectorat alloue à cette faculté, du personnel plus qualifié et en grand nombre, pour renforcer son administration et rehausser les standards, de son activité.
Appréciation du Consultant	- Sur les DRP 10 et 11, nous prenons acte de vos commentaires et nous maintenons nos observations formulées dans le rapport provisoire. - Sur la tenue des dossiers, nous prenons acte de vos commentaires. Vos confirmez nos constats et nous maintenons nos observations formulées sur ce point dans le rapport provisoire, tout en vous priant de veiller au suivi des recommandations, en vue d'apporter plus de célérité dans le traitement des dossiers et au renforcement des capacités de acteurs de la FASTEF, chargés de la passation des marchés, pour une meilleure appropriation de leur part, du dispositif réglementaire.

3.2.5.7 FACULTE DES SCIENCES ECONOMIQUES ET DE GESTION

DRP Avant-projet d'études architecturales	
Date de saisine des fournisseurs	05 novembre 2015
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	19 novembre 2015
Délai de préparation des offres	13 jours
Date d'attribution	26 Novembre 2015
Fournisseurs consultés	04 : SERVICES ETUDES ET REALISATIONS – ARCHIK – ARCHITECTE DESA – ARCHITECTS GROUP
Nombre d'offres reçues	04 : SERVICES ETUDES ET REALISATIONS – ARCHIK – ARCHITECTE DESA – ARCHITECTS GROUP
Attributaire	SERVICES ETUDES ET REALISATIONS
Montant du marché en F CFA HT	15 000 000
Non conformités	Le marché a été passé comme s'il s'agissait d'un marché de services courants. Un dossier de consultation aurait dû être élaboré, avec des termes de références sur l'objet, les objectifs de la mission, le profil du prestataire les critères de sélection, la méthode de sélection et la note technique minimale requise, pour que le candidat puisse être déclaré, techniquement qualifié etc. Des propositions techniques et des propositions financières, en bonne et due forme, auraient dû être requises, des candidats. S'agissant d'études, les offres doivent être ouvertes en deux temps, mais la Commission des Marchés a procédé, à l'ouverture de l'ensemble des offres financières reçues et les a consignées dans le PVO, alors qu'elles ne devraient être ouvertes, qu'à l'issue de l'évaluation des offres techniques et uniquement pour les candidats ayant obtenu la note technique minimale et qui sont par conséquent, qualifiés.

	Quatre (4) candidats ont été invités, alors que la lettre d'invitation devait être envoyée, à au moins 5 candidats, conformément aux dispositions de l'article 80.1.c) à e) du CMP. Mais au regard du montant du marché, la procédure utilisée, n'est pas appropriée. Un appel public à la concurrence aurait dû être lancé, conformément à l'article 5 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP. De fortes disparités ont été notées, sur les offres financières des candidats. A titre d'exemple, l'offre du second moins disant, est le double du montant de celle du moins disant, attributaire du marché. Les lettres d'informations des candidats non retenus, du rejet de leurs offres, n'ont pas été classées dans le dossier. Il convient de rappeler que l'information des candidats non retenus, est une exigence de transparence et une formalité essentielle de l'achèvement de la procédure d'attribution et permet aux soumissionnaires, d'exercer éventuellement leur droit de recours, contre la procédure d'attribution. Il s'agit également, d'une exigence de l'article 3.2 in fine de l'arrêté n° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP et l'AC doit s'y conformer. La transmission du PV d'attribution à la DCMP, pour publication sur le site des marchés publics, n'a pas été matérialisée, pour nous permettre de nous assurer, du respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP. Le marché n'a pas été entièrement réglé.
Recommandations	S'agissant d'études, il conviendrait de se conformer aux modalités de passation des marchés de prestations

	intellectuelles ; Se conformer aux dispositions de l'article 80.1.c) à e) du CMP, sur les marchés de prestations intellectuelles ; Veiller au classement des lettres d'informations des candidats non retenus, du rejet de leurs offres, dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer, du respect des dispositions de l'article 3.2 in fine de l'arrêté n° 00107 du 07.01.2015 portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP ; Veiller à matérialiser la transmission du PV d'attribution à la DCMP, pour publication sur le site des marchés publics, pour nous permettre de nous assurer, du respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés, élaboré et diffusé par l'ARMP, pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun
Appréciation du Consultant	Aucune

DRP Entretien et réparation de photocopieuses	
Date de saisine des fournisseurs	13 août 2015
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	27 août 2015
Délai de préparation des offres	13 jours
Date d'attribution	27 août 2015
Fournisseurs consultés	05 : GENERALE DE DISTRIBUTION SERVICES – ILF SERVICES – CHABIBA MULTISERVICES – THIARGANE ENTREPRISE SUARL – PERFORMANCES BUREAUTIQUES
Nombre d'offres reçues	05 : GENERALE DE DISTRIBUTION SERVICES – ILF SERVICES – CHABIBA MULTISERVICES – THIARGANE ENTREPRISE SUARL – PERFORMANCES BUREAUTIQUES
Attributaire	GENERALE DE DISTRIBUTION SERVICES
Montant du marché en F CFA HT	1 845 000
Non conformités	Aucune non-conformité relevée.
Recommandations	Aucune recommandation.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP Fourniture d'habillement pour le personnel	
Date de saisine des fournisseurs	14 décembre 2015
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	31 décembre 2015
Délai de préparation des offres	16 jours
Date d'attribution	31 décembre 2015
Fournisseurs consultés	03 : MULTI PRESS – GIE NABOU – HORIZON SERVICES
Nombre d'offres reçues	05 : MULTI PRESS – GIE NABOU – HORIZON SERVICES
Attributaire	MULTI PRESS
Montant du marché en F CFA TTC	2 154 600 F CFA HTVA
Non conformités	Aucune non-conformité relevée.
Recommandations	Aucune recommandation.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP	
Travaux de menuiserie, de peinture et de montage split	
Date de saisine des fournisseurs	06 août 2015
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	20 août 2015
Délai de préparation des offres	13 jours
Date d'attribution	20 août 2015
Fournisseurs consultés	05 : GIE SUNU ASKAN WI – SAMB INDUSTRIE GENERALE – ESEPREEM – NDENE DIAGNE – SENE DEVELOPPEMENT SERVICES
Nombre d'offres reçues	05 : GIE SUNU ASKAN WI – SAMB INDUSTRIE GENERALE – ESEPREEM – NDENE DIAGNE – SENE DEVELOPPEMENT SERVICES
Attributaire	GIE SUNU ASKAN WI
Montant du marché en F CFA TTC	2 070 000 F CFA HTVA
Non conformités	Aucune non-conformité relevée.
Recommandations	Aucune recommandation.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP Travaux de réfection des toilettes	
Date de saisine des fournisseurs	06 Août 2015
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	20 août 2015
Délai de préparation des offres	13 jours
Date d'attribution	20 août 2015
Fournisseurs consultés	03 : GIE SUNU ASKAN WI – ESEPREEM – NDENE DIAGNE
Nombre d'offres reçues	03 : GIE SUNU ASKAN WI – ESEPREEM – NDENE DIAGNE
Attributaire	GIE SUNU ASKAN WI
Montant du marché en F CFA HT	2 205 500
Non conformités	Aucune non-conformité relevée.
Recommandations	Aucune recommandation.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

3.2.5.8 ECOLE SUPERIEURE POLYTECHNIQUE

DRP N° 10-T-ESP-2015	
Réhabilitation du grand amphithéâtre	
Date de saisine des fournisseurs	02 décembre 2015
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	10 décembre 2015
Délai de préparation des offres	07 jours
Date d'attribution	17 décembre 2015
Fournisseurs consultés	05 : SIETRA- GIE DIAMALAYE- ETEP- PATHRADE COMPANY SUARL- GIE SOPE SERIGNE CHEIKH DIENE
Nombre d'offres reçues	05 : SIETRA- GIE DIAMALAYE- ETEP- PATHRADE COMPANY SUARL- GIE SOPE SERIGNE CHEIKH DIENE
Attributaire	SIETRA
Montant du marché en F CFA HT	20 949 000
Non conformités	Une forte carence a été notée, dans le classement des documents. En effet le dossier ne comprend que le PVO, le PV d'attribution et le PV de réception des travaux. Pour des DRPCR, les lettres d'invitation, les lettres d'information des candidats non retenus, conformément aux dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté n° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, les justificatifs de la transmission du PV d'attribution à la DCMP, pour publication sur le site des marchés publics, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté précité, le contrat ou le bon de commande, auraient dû être classés, dans les dossiers. En plus, les capacités juridiques et techniques des candidats, ne semblent pas avoir vérifiés, conformément aux dispositions de l'article 3.2 tiret 3 de l'arrêté précité, l'attribution n'étant basée, que sur une comparaison de prix.

Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté n° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, sur la passation des DRPCR ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés, élaboré et diffusé par l'ARMP, pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Les lettres d'invitation et les lettres d'information aux candidats non retenus ont été régulièrement envoyées aux fournisseurs concernés conformément aux dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté N°107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP. Vous trouverez à nouveau les copies des lettres jointes en annexe ainsi que les contrats dûment enregistrés. Les capacités juridiques et techniques relatives à la DRP N°10-T-ESP-2015 ont été prises en compte dans le DAO dont copie vous a déjà été transmise. L'autorité Contractante prend acte des difficultés notées dans l'archivage et le classement et s'engage à apporter les correctifs nécessaires en rapport avec le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés de l'ARMP.
Appréciation du Consultant	Nous prenons acte de la transmission en annexe à votre réponse des pièces de marché qui n'avaient pas été mises à la disposition des vérificateurs. Nous retirons les observations relatives aux lettres d'invitation à soumissionner et à la transmission des lettres d'information des soumissionnaires évincés. Le contrôle des capacités juridiques et techniques se fait dans le rapport d'évaluation des offres. Il y'a lieu de vous conformer aussi aux dispositions des articles 4 et 12 de l'arrêté N°107 du MEF ci-avant mentionné.

Description	DRP N°003-T-ESP-2015 TRAVAUX D'ETANCHEITE	DRP N°012-F-ESP-2015 FOURNITURE DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES	DRP N°014-F-ESP-2015 FOURNITURE DE MATERIELS DE COURS	DRP N°18-F-ESP-2015 AMENAGEMENT D'UNE SALLE INFORMATIQUE
Nature	Travaux	Fournitures	Fournitures	Fournitures
Date de saisine des fournisseurs	14 juillet 2015	18 août 2015	18 août 2015	2 décembre 2015
Date d'ouverture des plis	22 juillet 2015	19 août 2015	19 août 2015	10 décembre 2015
Délai de préparation des offres	7 jours	-	-	7 jours
Date d'attribution	29 juillet 2015	24 août 2015	24 août 2015	17 décembre 2015
Notification d'attribution	-	-	-	-
Information des candidats non retenus	-	-	-	-
Fournisseurs consultés	03 : CABINET C.A.D PILOTE DE PROJETS- ESSOR SARL-ISOLBAT	03 : NCI- TOUBA NEGOCE INTERNATIONAL- MNSE	03 : OFFICE INFORMATIQUE-AIS- X.COM SERVICE INFORMATIQUE	05 : ECOREL- OUYATECHNOLOGIE GROUP-GROUPE GIFS SARL-TAPH&KHA HORIZON INFORMATIQUE- GBHT
Nombre d'offres reçues	03 : CABINET C.A.D PILOTE DE PROJETS- ESSOR SARL-ISOLBAT	03 : NCI- TOUBA NEGOCE INTERNATIONAL- MNSE	03 : OFFICE INFORMATIQUE-AIS- X.COM SERVICE INFORMATIQUE	05 : ECOREL- OUYATECHNOLOGIE GROUP-GROUPE GIFS SARL-TAPH&KHA HORIZON INFORMATIQUE- GBHT
Attributaires	C.A.D PILOTE DE	NCI	OFFICE INFORMATIQUE	ECOREL

	PROJETS			
Montant du marché en F CFA	10 329 779 F CFA TTC	13 927 000 F HT 16 433 860 TTC	11 725 000 F CFA HTVA 13 835 500 TTC	13 845 000 HT 16 337 100 TTC
Non conformités	DRP TRAVAUX D'ETANCHEITE - DRP FOURNITURE DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES - DRP FOURNITURE DE MATERIELS DE COURS - DRP AMENAGEMENT D'UNE SALLE INFORMATIQUE Une forte carence a été notée dans le classement des documents. En effet les dossiers ne contiennent que les PVO. Pour des DRPCR, les lettres d'invitation à adresser à cinq (5) candidats, au lieu de trois (3) (DRP TRAVAUX D'ETANCHEITE), le PV d'attribution, les lettres d'information des candidats non retenus, conformément aux dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté n° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, les justificatifs de la transmission du PV d'attribution à la DCMF, pour publication sur le site des marchés publics, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté précité, le contrat ou le bon de commande ainsi que les justificatifs d'exécution du marché, auraient dû être classés, dans les dossiers. DRP FOURNITURE DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES - DRP FOURNITURE DE MATERIELS DE COURS - DRP AMENAGEMENT D'UNE SALLE INFORMATIQUE Au regard des montants auxquels les marchés ont été attribués, les procédures de passation utilisées, ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté n° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, sur les seuils de passation des DRPCO. Sous ce rapport, l'AC aurait dû recourir à une procédure de DRPCO et publier un appel public à la concurrence, conformément aux dispositions de l'article 5.2 de l'arrêté précité.			

Recommandations	DRP TRAVAUX D'ETANCHEITE - DRP FOURNITURE DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES - DRP FOURNITURE DE MATERIELS DE COURS - DRP AMENAGEMENT D'UNE SALLE INFORMATIQUE Se conformer aux dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté n° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, sur la passation des DRPCR ; Veiller au respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté n° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, sur les seuils de passation des DRPCO ; Se conformer aux dispositions de l'article 5.2 de l'arrêté précité, sur les modalités de recours à la procédure de DRPCO ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés, élaboré et diffusé par l'ARMP, pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Les lettres d'invitation et les lettres d'information aux candidats non retenus ont été régulièrement envoyées aux fournisseurs concernés conformément aux dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté N°107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP. Vous trouverez à nouveau les copies des lettres jointes en annexe ainsi que les contrats dûment enregistrés. L'autorité Contractante prend acte des difficultés notées dans l'archivage et le classement et s'engage à apporter les correctifs nécessaires en rapport avec le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés de l'ARMP.
Appréciation du Consultant	Nous prenons acte de la transmission en annexe à votre réponse des pièces de marché qui n'avaient pas été mises à la disposition des vérificateurs. Nous retirons les observations relatives aux lettres d'invitation à soumissionner et à la transmission des lettres d'information des soumissionnaires évincés. Il y'a lieu de vous conformer aussi aux dispositions des articles 4 et 12 de l'arrêté N°107 du MEF ci-avant mentionné.

3.2.5.9 FACULTE DES LETTRES ET SCIENCES HUMAINES (FLSH)

Description	DRP N°01/2015 ACQUISITION DE MATERIEL INFORMATIQUE	DRP N°17/2015 ACQUISITION DE MATERIELS D'EXAMENS	DRP N°11/2015 ACQUISITION DE FEUILLES DE BROUILLON	DRP N°49/2015 ACQUISITION DE MATERIEL D'EXAMEN	DRP N°62/2015 ACQUISITION DE MATERIEL D'EXAMEN	DRP N°34/2015 ACQUISITION DE FEUILLES D'EXAMEN
Nature	Fournitures	Fournitures	Fournitures	Fournitures	Fournitures	Fournitures
Date de saisine des fournisseurs	04 février 2015	01 juin 2015	17 juin 015	16 décembre 2015	10 décembre 2015	-
Date d'ouverture des plis	16 février 2015	11 juin 2015	25 juin 2015	24 décembre 2015	19 décembre 2015	-
Délai de préparation des offres	11 jours	09 jours	07 jours	07 jours	09 jours	-
Date d'attribution	17 février 2015	11 juin 2015	25 juin 2015	24 décembre 2015	21 décembre 2015	-
Notification d'attribution	-	-	-	-	-	-
Information des candidats non retenus	-	-	-	-	-	-
Fournisseurs consultés	05 : ETS NDL MULTISERVICES- DEGGO LIGUEY- G.E.T SERVICES- GIE OASIS- GLOBAL UNIVERS SERVICES	05 : MULTI PRESS +- GIE NABOU TOUS TRAVAUX- HORIZON SERVICES- INTERMEDIA- GIE OUMY MUTLI- SERVICES	05 : BUROTIC DIFFUSION- IDM- SYNERGIE- SMS- GEDIS	03 : MULTI PRESS+ - GIE NABOU TOUS TRAVAUX- GIE OUMY MULTI- SERVICES	05 : MULTI PRESS+ - INTERMEDIA- HORIZON SERVICES- GIE NABOU TOUS TRAVAUX- MS GIE OUMY MULTI- SERVICES	05 : BUROTIC DIFFUSION- SMS- GICOM- R&I RESSOURCES&INFO RMATIQUE- GEDIS
Nombre d'offres	05 : ETS NDL	05 : MULTI	05 : BUROTIC	03 : MULTI PRESS+ -	05 : MULTI PRESS+ -	05 : BUROTIC

reçues	MULTISERVICES- DEGGO LIGUEY- G.E.T SERVICES- GIE OASIS- GLOBAL UNIVERS SERVICES	PRESS +- GIE NABOU TOUS TRAVAUX- HORIZON SERVICES- INTERMEDIA - GIE OUMY MUTLI- SERVICES	DIFFUSION- SYNERGIE- GEDIS	IDM- SMS-	GIE NABOU TOUS TRAVAUX- GIE OUMY MULTI- SERVICES	INTERMEDIA- HORIZON SERVICES- GIE NABOU TOUS TRAVAUX- MS GIE OUMY MULTI- SERVICES	DIFFUSION- SMS- GICOM- R&I RESSOURCES&INFO RMATIQUE- GEDIS
Attributaires	ETS NDL MULTISER VICES	MULTI PRESS+	BUROTIC DIFFUSION		MULTI PRESS	MULTI PRESS	BUROTIC DIFFUSION
Montant du marché en F CFA	3 125 000 HT 3 687 500 TTC	6 600 000 HT 7 788 000 TTC	3 200 000 HT 3 776 000 TTC		850 000 HT 1 003 000 TTC	5 400 000 HT 6 372 000 TTC	8 000 000 HT 10 384 000 TTC
Non conformités	DRP ACQUISITION DE MATERIEL D'EXAMEN- DRP ACQUISITION DE FEUILLES DE BROUILLON - DRP ACQUISITION DE MATERIEL D'EXAMEN - DRP ACQUISITION DE MATERIEL D'EXAMEN - DRP ACQUISITION DE FEUILLES D'EXAMEN Les marchés relatifs à l'organisation des examens, ont été attribués à deux (2) prestataires, pour un montant global de 29 323 000 F CFA TTC, dépassant le seuil de passation des marchés par DRPCR, suite à une mise en concurrence de deux (2) groupes de prestataires, l'un pour le matériel et l'autre pour les feuilles, avec le même attributaire, pour le matériel et pour les feuilles. Cette démultiplication de DRPCR, dont le cumul dépasse largement, le seuil de passation des DRPCO, est assimilable à un fractionnement des marchés, proscrit par l'article 54.5 du CMP. L'autorité contractante aurait dû regrouper ces achats, les programmer et recourir à une DRPCO, conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, ou à un marché de clientèle, conformément aux dispositions de l'article 25.1.b du CMP.						

DRP ACQUISITION DE MATERIEL INFORMATIQUE - DRP ACQUISITION DE MATERIEL D'EXAMEN- DRP ACQUISITION DE FEUILLES DE BROUILLON - DRP ACQUISITION DE MATERIEL D'EXAMEN - DRP ACQUISITION DE MATERIEL D'EXAMEN - DRP ACQUISITION DE FEUILLES D'EXAMEN

La transmission du PV d'attribution à la DCMP, pour publication sur le site des marchés publics, n'a pas été matérialisée, pour nous permettre de nous assurer, du respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP.

DRP ACQUISITION DE MATERIEL D'EXAMEN - MULTI PRESS+ - 6 600 000 F CFA HT 7 788 000 F CFA TTC

Les lettres d'invitation et de soumission n'ont été datées. La mention des dates dans les documents, permet, d'attester la date de leur établissement et d'apprécier le respect des délais.

Le PV d'attribution et les lettres d'information des candidats non retenus, n'ont pas été classés dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer, du respect des dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°00107 du 07/01/2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP.

Attribuée le 11 juin 2015, les paiements ne sont intervenus que 18 janvier 2016. Mais le dossier ne mentionne pas les sources et les motifs du retard, dans le paiement

DRP ACQUISITION DE FEUILLES D'EXAMEN- BUROTIC DIFFUSION - 8 000 000 HT 10 384 000 TTC

Des retards ont été notés dans le paiement car, le premier (1^{er}) chèque de versement d'un montant de 4 000 000 F CFA, date du 22 mars 2016. Et il restait un reliquat de 4 000 000 F CFA.

	DRP ACQUISITION DE MATERIEL INFORMATIQUE - DRP ACQUISITION DE MATERIEL D'EXAMEN - DRP ACQUISITION DE FEUILLES DE BROUILLON - DRP ACQUISITION DE MATERIEL D'EXAMEN - DRP ACQUISITION DE MATERIEL D'EXAMEN - DRP ACQUISITION DE FEUILLES D'EXAMEN Les chèques de paiement ont été établis, hors taxes mais les attestations de précompte de la TVA et les justificatifs de leur reversement, n'ont pas été classés dans les dossiers qui nous ont été remis.
Recommandations	DRP ACQUISITION DE MATERIEL D'EXAMEN- DRP ACQUISITION DE FEUILLES DE BROUILLON - DRP ACQUISITION DE MATERIEL D'EXAMEN - DRP ACQUISITION DE MATERIEL D'EXAMEN - DRP ACQUISITION DE FEUILLES D'EXAMEN Il conviendrait de recommander à l'AC, de se conformer, aux dispositions de l'article 54.5 du CMP qui proscriit le fractionnement, de regrouper les achats de même nature, les programmer et recourir à une DRPCO, conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, ou à un marché de clientèle, conformément aux dispositions de l'article 25.1.b du CMP. RP ACQUISITION DE MATERIEL INFORMATIQUE - DRP ACQUISITION DE MATERIEL D'EXAMEN- DRP ACQUISITION DE FEUILLES DE BROUILLON - DRP ACQUISITION DE MATERIEL D'EXAMEN - DRP ACQUISITION DE MATERIEL D'EXAMEN - DRP ACQUISITION DE FEUILLES D'EXAMEN Veiller à matérialiser la transmission du PV d'attribution à la DCMP, pour publication sur le site des marchés publics, pour nous permettre de nous assurer, du respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP. DRP ACQUISITION DE MATERIEL D'EXAMEN - MULTI PRESS+ - 6 600 000 F CFA HT 7 788 000 F CFA TTC

	Veiller à la mention des dates sur les lettres d’invitation et les lettres de soumission, pour nous permettre, de connaître leur date d’établissement et d’apprécier le respect des délais ; Veiller au classement du PV d’attribution et des lettres d’information des candidats non retenus, dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer, du respect des dispositions de l’article 3 de l’arrêté n°00107 du 07/01/2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l’article 78 du CMP. DRP ACQUISITION DE MATERIEL D’EXAMEN - MULTI PRESS+ - 6 600 000 F CFA HT 7 788 000 F CFA TTC- DRP ACQUISITION DE FEUILLES D’EXAMEN- BUROTIC DIFFUSION - 8 000 000 HT 10 384 000 TTC Veiller à mentionner dans le dossier, les sources et les motifs du retard, dans le paiement. DRP ACQUISITION DE MATERIEL INFORMATIQUE - DRP ACQUISITION DE MATERIEL D’EXAMEN - DRP ACQUISITION DE FEUILLES DE BROUILLON - DRP ACQUISITION DE MATERIEL D’EXAMEN - DRP ACQUISITION DE MATERIEL D’EXAMEN - DRP ACQUISITION DE FEUILLES D’EXAMEN Veiller au classement des attestations de précompte de la TVA et des justificatifs de leur reversement, dans les dossiers ; S’approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d’archivage des documents de passation des marchés, élaboré et diffusé par l’ARMP, pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l’Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

Description	DRP N°02/2015 Travaux de réfection des départements de Géographie, d'Histoire et Scolaire	DRP N°39/2015 Travaux de réfection de bâtiments	DRP N°02/2015 Travaux de réfection de bâtiment	DRP N°42/2015 Acquisition de matériel de bureau	DRP N°40/2015 Acquisition et installation de climatiseurs	DRP N°37/2015 Acquisition de mobiliers de bureau	DRP N°21/2015 Acquisition de matériel bureautique	DRP N°12/2015 Fourniture de bureau
Nature	Travaux	Travaux	Travaux	Fournitures	Fournitures	Fournitures	Fournitures	Fournitures
Date de saisine des fournisseurs	17 avril 2015	10 septembre 2015	14 avril 2015	02 novembre 2015	01 octobre 2015	10 septembre 2015	25 juin 2015	10 mars 2015
Date d'ouverture des plis	29 avril 2015	01 octobre 2015	25 avril 2015	10 novembre 2015	16 octobre 2015	26 septembre 2015	11 juillet 2015	01 avril 2015
Délai de préparation des offres	11 jours	20 jours	10 jours	07 jours	14 jours	15 jours	15 jours	21 jours
Date d'attribution	29 avril 2015	01 octobre 2015	25 avril 2015	10 novembre 0215	16 octobre 2015	26 septembre 2015	11 juillet 2015	-
Information des candidats non retenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Fournisseurs consultés	03 : DAKAR SELECTION- KEBE MBAYE ENTREPRISE SEDIPRES-	03 : DAKAR SELECTION- DABAKH MULTI- SERVICES- GIE	03 : DAKAR SELECTION- KEBE MBAYE ENTREPRISE SEDIPRES-	05 : PAPETERIE 18 SAFAR- SALOUM BUSINESS- FALLOU	05 : GIE BOUSSOBE- DEVELOPPEME NT- ETS SOPE NABI- CIE LE	05 : ETS NDL- GLOBAL UNIVERS SERVICES- GIE CHABAAN	04 : PAPETERIE 18 SAFAR- MAMADOU SALL- PAPETERIE	05 : BIP- RB SERVICES- GENERAL SERVICES- ROUGUI

	CONSTRUCTIO N DISTRIBUTION PRESTATION	KANE ET TOURE	CONSTRUCTIO N DISTRIBUTION PRESTATION	THIAM SOPE NABI- BOUTIQUE MAMAN AWA- ETS MAMADOU TOURE	CAP VERT- COMPTOIR COMMERCIAL D'INDUSTRIE- BELLY COMMERCE INDUSTRIE	SERVICES- JET-EQUIPE- GIE OASIS	DABAKH- PAPETERIE LE SALOUM	SERVICES- BUROTEX
Nombre d'offres reçues	03 : DAKAR SELECTION - KEBE MBAYE ENTREPRISE SEDIPRES- CONSTRUCTIO N DISTRIBUTION PRESTATION	03 : DAKAR SELECTION- DABAKH MULTI- SERVICES- GIE KANE ET TOURE	03 : DAKAR SELECTION- KEBE MBAYE ENTREPRISE SEDIPRES- CONSTRUCTIO N DISTRIBUTION PRESTATION	05 : PAPETERIE 18 SAFAR- SALOUM BUSINESS- FALLOU THIAM SOPE NABI- BOUTIQUE MAMAN AWA- ETS MAMADOU TOURE	05 : GIE BOUSSOBE- DEVELOPPEME NT- ETS SOPE NABI- GIE LE CAP VERT- COMPTOIR COMMERCIAL D'INDUSTRIE- BELLY COMMERCE INDUSTRIE	05 : ETS NDL- GLOBAL UNIVERS SERVICES- GIE CHABAAN SERVICES- JET-EQUIPE- GIE OASIS	04 : PAPETERIE 18 SAFAR- MAMADOU SALL- PAPETERIE DABAKH- PAPETERIE LE SALOUM	05 : BIP- RB SERVICES- GENERAL SERVICES- ROUGUI SERVICES- BUROTEX
Attributaires	DAKAR SELECTION	DAKAR SELECTION	DAKAR SELECTION	PAPETERIE 18 SAFAR	GIE BOUSSOBE	ETS NDL	PAPETERIE 18 SAFAR	BIP
Montant du marché en F CFA	3 936 000 F CFA HTVA 4 644 480	4 954 000 F CFA HTVA 5 849 720	1 492 025 F CFA HTVA 1 760 589	4 400 000 F CFA HTVA	7 500 000 F CFA HTVA	8 870 000 F CFA HTVA	1 600 000 F CFA HTVA	13 599 000 F CFA HTVA 15 999 620
Non conformités	DRP TRAVAUX DE REFECTION DES DEPARTEMENTS DE GEOGRAPHIE, D'HISTOIRE ET SCOLAIRE- DRP TRAVAUX DE REFECTION DE BATIMENT- DRP ACQUISITION DE MATERIEL DE BUREAU - DRP TRAVAUX DE REFECTION DE BATIMENT Des incohérences ont été notées dans les dates de lancement des DRP, inscrites dans les lettres d'invitation et celles, mentionnées dans							

	les PV d'ouverture des plis. Il convient de demander à l'AC, de veiller à la cohérence et à l'exactitude des dates d'établissement, desdits documents. DRP TRAVAUX DE REFECTION DES DEPARTEMENTS DE GEOGRAPHIE, D'HISTOIRE ET SCOLAIRE- DRP TRAVAUX DE REFECTION DE BATIMENT- DRP ACQUISITION DE MATERIEL BUREAUTIQUE Trois (3) candidats, pour les travaux et quatre (4) candidats, pour les fournitures, ont été saisis, ce qui n'est pas conforme, aux dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, qui obligation à l'AC, d'inviter au moins cinq (5) candidats. DRP TRAVAUX DE REFECTION DES DEPARTEMENTS DE GEOGRAPHIE, D'HISTOIRE ET SCOLAIRE- DRP TRAVAUX DE REFECTION DE BATIMENTS - DRP TRAVAUX DE REFECTION DE BATIMENT Les travaux pouvaient être regroupés et planifiés, en une seule DRPCR, pour plus d'efficacité et d'économie. DRP ACQUISITION ET INSTALLATION DE CLIMATISEURS - DRP ACQUISITION DE MOBILIER DE BUREAU Des retards ont été notés, dans les paiements. DRP FOURNITURE DE BUREAU Les lettres d'invitation et de soumission, ne sont pas datées. La mention des dates dans les documents, permet de connaître leur date d'établissement et d'apprécier le respect des délais. La procédure utilisée n'est pas conforme, aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP. En effet, les seuils fixés par la disposition ci-avant
--	---

	précitée, sont largement dépassés. Sous ce rapport, l'AC aurait dû recourir à une procédure de DRPCO et publier un appel public à la concurrence, conformément aux dispositions de l'article 5.2 de l'arrêté précité. Le PV d'attribution du marché et les lettres d'information des candidats non retenus, du rejet de leurs offres, n'ont pas été classés dans le dossier qui nous a été remis, pour nous permettre de nous assurer que l'autorité contractante s'est conformée, aux dispositions de l'article 3 in fine de l'arrêté n°00107 du 07/01/2015, ci-avant précité. DRP TRAVAUX DE REFECTION DES DEPARTEMENTS DE GEOGRAPHIE, D'HISTOIRE ET SCOLAIRE- DRP TRAVAUX DE REFECTION DE BATIMENTS - DRP TRAVAUX DE REFECTION DE BATIMENT - DRP ACQUISITION DE MATERIEL BUREAUTIQUE - DRP FOURNITURE DE BUREAU - DRP ACQUISITION ET INSTALLATION DE CLIMATISEURS - DRP ACQUISITION DE MOBILIER DE BUREAU - DRP ACQUISITION DE MATERIEL DE BUREAU Les chèques de paiement ont été établis hors taxes, mais les attestations de précompte de la TVA et les justificatifs de leur reversement, n'ont pas été classés, dans les dossiers qui nous ont été remis.
Recommandations	DRP TRAVAUX DE REFECTION DES DEPARTEMENTS DE GEOGRAPHIE, D'HISTOIRE ET SCOLAIRE - DRP TRAVAUX DE REFECTION DE BATIMENT - DRP ACQUISITION DE MATERIEL DE BUREAU Veiller à la conformité des dates mentionnées dans les documents de marchés, pour l'appréciation du respect des délais. DRP TRAVAUX DE REFECTION DES DEPARTEMENTS DE GEOGRAPHIE, D'HISTOIRE ET SCOLAIRE- DRP TRAVAUX DE REFECTION DE BATIMENT- DRP ACQUISITION DE MATERIEL BUREAUTIQUE Se conformer aux dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, sur l'obligation de l'AC, d'inviter au moins cinq (5) candidats ;

	DRP TRAVAUX DE REFECTION DE BATIMENTS- DRP TRAVAUX DE REFECTION DES DEPARTEMENTS DE GEOGRAPHIE, D'HISTOIRE ET SCOLAIRE - DRP TRAVAUX DE REFECTION DE BATIMENT Il conviendrait de recommander à l'AC, de regrouper et de planifier les achats de même nature, pour l'atteinte des objectifs d'économie et d'efficacité du processus de passation des marchés publics ; DRP FOURNITURE DE BUREAU Veiller au respect des dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°00107 du 07/01/2015, relatives aux seuils des DRP, à compétition restreinte. DRP TRAVAUX DE REFECTION DE BATIMENTS- DRP TRAVAUX DE REFECTION DES DEPARTEMENTS DE GEOGRAPHIE, D'HISTOIRE ET SCOLAIRE - DRP TRAVAUX DE REFECTION DE BATIMENT - DRP MATERIEL INFORMATIQUE - DRP ACQUISITION DE MOBILIER DE BUREAU- DRP ACQUISITION DE MATERIEL BUREAUTIQUE - DRP FOURNITURE DE BUREAU - DRP ACQUISITION DE MATERIEL DE BUREAU Veiller au classement des attestations de précompte de la TVA et des justificatifs de leur reversement dans les dossiers ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

3.2.5.10 Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odontologie FMPO

Description	DC Entretien du Véhicule C5 DK 1504 EP 96	DC Achat de matériels sportifs pour la coupe du Doyen	DC Achat de matériels informatiques
Nature	Services	Fournitures	Fournitures
Date de saisine des fournisseurs	-	-	-
Date d'ouverture des plis	-	-	-
Délai de préparation des offres	-	-	-
Date d'attribution	PV non daté	PV non daté	PV non daté
Fournisseurs consultés	03 candidats ont été consultés : - GARAGE DU ROND POINT - KEUR MAME DIARRA - MECANIQUE GENERALE ACCESS -	04 candidats ont été consultés : - CONFEBAD - MAMA MULTIVISION - BIIR CAMPUS - LE CADUCEE	03 candidats ont été consultés : - E.I.N INTERNATIONAL - SCI - SYTECH
Nombre d'offres reçues	03 offres ont été reçues : - GARAGE DU ROND POINT : 2 041 400 F CFA HT - KEUR MAME DIARRA : 1 900 000 F CFA HT	04 offres ont été reçues : - CONFEBAD : 2 475 000 F CFA HT - MAMA MULTIVISION : 1 998 000 F CFA HT - BIIR CAMPUS : 2 401 000 F CFA HT - LE CADUCEE : 2 840 000 F CFA HT	03 offres ont été reçues: - E.I.N INTERNATIONAL : 2 885 000 F CFA HT - SCI : 3 280 000 F CFA HT - SYTECH : 3 312 500 F CFA HT

	- MECANIQUE GENERALE ACCESS : 2 067 124 F CFA HT		
Attributaires	KEUR MAME DIARRA :	MAMA MULTIVISION	E.I.N INTERNATIONAL
Montant du marché en F CFA HT	1 900 000	1 998 000	2 855 000
Examen de l'exécution	PVR N° 002 / 2016, non daté	PVR N° 008 / 2014, non daté ; Facture N° 1/19/02 du 19 Février 2015 certifiée le service fait	PVR N° 052 / 2015, non daté ; Facture N° 9476/12 du 31 Décembre 2015 certifiée le service fait
Non conformités	DRP Entretien du Véhicule C5 DK 1504 EP 96 La facture n'est pas classée dans le dossier qui nous a été remis. DC Achat de matériels informatiques Une forte carence a été notée, dans le classement des documents. En effet le dossier ne contient que les offres des candidats et un PV d'attribution non daté. Pour une DRPCR, les lettres d'invitation adressées à cinq (5) candidats, au lieu de trois (3), les lettres d'information des candidats non retenus, conformément aux dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté n° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, les justificatifs de la transmission du PV d'attribution à la DCMP, pour publication sur le site des marchés publics, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté précité et le bon de commande, auraient dû être classés, dans le dossier. En effet, le Bon de Commande permet de vérifier la conformité du PV de réception, aux fournitures demandées.		
Recommandations	DC Entretien du Véhicule C5 DK 1504 EP 96 Veiller au classement de la facture, dans le dossier de marché ;		

	DC Achat de matériels informatiques Se conformer aux dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté n° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, sur la passation des DRPCR ; Veiller au respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté n° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, sur les seuils de passation des DRPCO ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés, élaboré et diffusé par l'ARMP, pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Pour la Demande de Cotation Achat de Matériel Informatique attribuée à EIN INTERNATIONAL, le montant est de deux millions huit cent cinquante cinq mille francs (2 855 000) CFA HT au lieu de trois millions trois cent soixante huit mille neuf cent francs (3 368 900) TTC comme vous l'avez mentionné dans votre rapport. En vertu de l'Accord de Coopération sur l'Enseignement Supérieur et ses annexes entre la République du Sénégal et la République Française signée à Paris le 15 mai 1964, l'Université de Cheikh Anta Diop est exonérée de toutes taxes, c'est ce qui explique que l'UCAD paye en hors taxes. Se référant à l'article 2 de l'arrêté numéro 107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de Demande de Renseignements et de Prix dispensée d'une forme écrite ou Demande de Cotation est justifiée, car le montant de ladite commande est inférieure à trois millions (3 000 000)FCFA.
Appréciation du Consultant	Nous prenons acte des informations fournies et retirons nos observations.

3.3 Constats relatifs à l'exécution financière

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR L'EXECUTION FINANCIERE
RAS
SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR L'EXECUTION FINANCIERE
RAS

3.4 Constats relatifs à l'audit physique (matérialité, exécution physique)

3.4.1 Sélection

3.4.2 Travaux effectués

3.4.3 Résultats

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR L'EXECUTION PHYSIQUE	
	NON EFFECTUEE
SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR L'EXECUTION PHYSIQUE	
	NON EFFECTUEE

SECTION 4
SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS

TABLEAUX DE SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET DES RECOMMANDATIONS SUR LA PASSATION DES MARCHES

OBSERVATIONS GENERALES

APPELS D'OFFRES

- les copies des convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés, pour les inviter à assister aux séances d'ouverture des plis ou d'attribution des marchés, ne sont pas systématiquement classées, dans les dossiers de marché.
- les procès-verbaux d'ouverture des plis ou d'attribution des marchés, ne précisent pas toujours la qualité de titulaire ou de suppléant des membres de la Commission des Marchés, qui assistent aux délibérations, ni les fonctions occupées, au sein de l'AC. Elles permettent d'apprécier les éventuelles incompatibilités, entre la qualité de membre de la Commission des Marchés et les fonctions exercées, au sein de l'Autorité Contractante.
- Les procès-verbaux d'ouverture des plis ne donnent pas non plus, d'indications sur le nombre de dossiers retirés et les reçus d'acquisition du DAO, ne sont pas classés dans les dossiers de marché, mis à notre disposition. Il est utile de consigner dans le PVO, cette information, sur le nombre de prestataires ayant retiré le DAO, pour permettre aux vérificateurs, d'apprécier l'étendue de la publicité mais également, de valoriser le produit de la vente des DAO.
- la date de délivrance et la date limite de validité des pièces administratives, notamment des garanties de soumission, ne sont pas mentionnées dans les procès-verbaux d'ouverture des plis qui se limitent à porter dans le tableau de suivi, « valable 28 jours après la durée de validité des offres ». Il convient de reporter dans le PVO, outre le nom de l'organisme émetteur, les dates exactes mentionnées, dans les garanties délivrées par les banques.

- les justificatifs de la transmission des procès-verbaux d'ouverture des offres aux soumissionnaires, ne sont pas toujours classés dans les dossiers de marché ; l'information des soumissionnaires, est une exigence de transparence, prescrite par l'article 67-4 du CMP, auquel, il convient de se conformer.
- plusieurs contrats passés sont signés par le Secrétaire Général de l'UCAD, alors qu'au regard des documents qui nous ont été transmis, il n'a pas été formellement désigné Personne Responsable de Marché, au sens des articles 27 et 28 du décret 2014-1212 du 22 Septembre 2014, portant Code des Marchés Publics. En l'absence d'une habilitation formelle à cet effet, les contrats signés par le SG, seront en principe frappés de nullité. Il s'y ajoute que le Secrétaire Général de l'UCAD, est aussi Vice-président de la Cellule de Passation des Marchés de l'UCAD, fonction incompatible, avec celle de Personne Responsable des Marchés.
- Les contrats n'ont pas été transmis à la DCMP, pour examen juridique, alors qu'aux termes de l'article 2 de l'arrêté 00106 du 7 Janvier 2015, pris en application de l'article 141 du CMP, dès lors que le dossier a fait l'objet d'une revue préalable de l'organe de contrôle, toutes les étapes du processus de passation ,doivent suivre ce formalisme.
- Les justificatifs de la publication de l'avis d'attribution définitive, ne sont pas classés dans les dossiers de marchés ; cette publicité dans le portail des marchés publics, est une exigence de l'article 86.4 du CMP.

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX

- plusieurs procédures de Demandes de Renseignements et de Prix Simples et DRP à Compétition Restreinte, ont été déroulées pour des marchés attribués, pour des montants supérieurs à ceux définis respectivement, dans les articles 3 et 5 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015, pris en application de l'article 78 du CMP. Il y'a lieu, de faire une correcte estimation des coûts des prestations et de procéder à la dévolution des marchés, conformément aux modes de passation appropriées, au regard des seuils réglementaires.

- les différentes Autorités Contractantes ne se sont pas conformées aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF, notamment, en transmettant les informations requises, pour la publication des avis d'attribution, dans le site des marchés publics ;
- ces AC ne sont pas non plus, conformées aux exigences de l'article 12 de l'arrêté N° 107 ci-avant mentionné et de l'article 141 du CMP, relatives au contrôle préalable par la Cellule de passation des Marchés, des procédures de DRP ; ce contrôle doit être dûment formalisé.
- l'information des soumissionnaires non retenus, du rejet de leurs offres, suite aux procédures de DRP, n'est pas systématisée ; il convient de se conformer, aux dispositions de l'article 3.2 in fine de l'arrêté 00107 du MEF du 7 janvier 2015. Cette information des soumissionnaires évincés, est une formalité essentielle de l'achèvement de la procédure d'attribution, à laquelle, il faut se conformer.
- de nombreuses déficiences ont été notées au niveau de l'archivage et du classement des documents, relatifs aux marchés (avis d'appel à la concurrence, PV d'ouverture, PV d'attribution, avis d'attribution provisoire, rapports d'évaluation, lettres d'information des candidats non retenus, contrats, factures pro forma des soumissionnaires...), ceci constitue une limitation dans le contrôle des marchés, pour les vérificateurs.
- pour plusieurs services, les documents liés à l'exécution des marchés (bons de commande, bordereaux de livraison et PV de réception...), n'ont pas été joints aux dossiers pour attester de l'exécution effective du marché.

FACULTE DES SCIENCES ET TECHNIQUES

- les rapports d'évaluation, évoqués dans les procès-verbaux d'attribution, ne sont pas classés dans les dossiers de marché.
- les bordereaux de livraison joints aux dossiers, n'ont pas été visés par le réceptionnaire et les pages de garde des procès-verbaux de

réception, mentionnent les coûts des acquisitions, mais ne donnent pas les détails, des fournitures livrées.

- la seconde page des procès-verbaux d'attribution, ne comprend que les signatures des membres de la Commission des Marchés et du Rapporteur. Il s'agit d'un mode de présentation à éviter, car cette page de signature peut être jointe à tout autre procès-verbal d'ouverture de plis, d'attribution ou rapport d'évaluation, que les membres de la Commission des Marchés, sont censés établir. Devant la récurrence de cette pratique, nous avons comparé la page de signature du PVA d'une DRP donnée et avons constaté que, c'est exactement la même que les deux, qui sont jointes, au PV relatif à d'autres DRP.
- pour plusieurs marchés, les conditions d'accès à la commande publique, définies dans les articles 43 et 44 du CMP, n'ont pas été prises en compte dans le PVO.

ECOLE NORMALE SUPERIEURE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL

Des incohérences sont notées sur les dates limites de dépôt des offres, marquées sur les lettres d'invitation, jointes au dossier, (par exemple : 08 juillet 2015) et celle indiquée dans le PV d'ouverture des plis (par exemple : 04 août 2015), pour un marché lancé, le 28 Juillet. L'AC doit veiller à la cohérence et à la chronologie des dates, mentionnées dans les documents de passation des marchés.

Ces incohérences sont également constatées sur le lancement du marché, qui a eu lieu le 30 juin 2015, pour une date d'ouverture des plis fixée, au 04 août 2015, le marché n'a été attribué que le 14 octobre 2015, soit l'écoulement d'un délai de 72 jours. Cette manière de procéder, ne favorise pas la célérité et l'atteinte des objectifs d'efficacité, du processus de passation des marchés.

Cette remarque est valable pour plusieurs marchés, passés par l'ENSETP.

APPELS D'OFFRES OUVERTS

AOO N° 2015-004/CDP/UCAD Sélection d'un prestataire pour la réalisation des travaux de construction de tentes équipées à

l'UCAD en deux (2) lots : Lot 1 Une tente de 1000 places à la bibliothèque attribué pour un montant de 106 627 691 F CFA TTC et Lot 2 Une tente de 2000 places au parking attribué pour un montant de 290 300 886 F CFA TTC à KHELCOM BACHES

Les attestations de mainlevées des garanties de soumission, des candidats non retenus, n'ont pas été classées dans le dossier qui nous a été remis. Il s'agit d'une exigence de l'article 84.3 du CMP.

AO N° 2015-003/CDP/UCAD Renouvellement des collections attribué à HORIZON EDUCATION pour un montant de 196 591 EUROS HTT

Il convient de noter que l'autorité contractante n'a pas défini clairement, l'objet du marché dans l'avis d'appel d'offres, en violation de l'article 66.2.a) du CMP. Seuls des critères de qualification des candidats, ont été définis.

La copie de l'avis d'appel d'offres, mise à notre disposition, ne nous permet pas de déterminer le support de publication et sa conformité, aux dispositions de l'article 56.3 du CMP.

Un délai de 97 jours, soient plus de trois (3) mois, s'est passé entre l'attribution du marché et les notifications d'attribution et de non attribution, ce qui n'est pas conforme, aux dispositions de l'article 84.3 du CMP, sur la simultanéité de ces opérations.

La commission de réception est composée à une exception près, de membres de la commission des marchés, alors que les personnes, nommées pour dérouler dans la conformité, la procédure de passation en amont, ne peuvent pas intervenir à nouveau, lors de la réception des fournitures ou prestations, en vertu du principe de séparation de fonction et de la nécessité de faire un contrôle réciproque, des opérations.

AO N° 2015-002/CDP/UCAD Sélection d'un prestataire pour la réalisation des travaux de réhabilitation du Centre des Ressources Technologiques et Pédagogiques (CRTP) attribué à BAMBA GENIE CIVIL pour un montant de 43 186 866 F CFA TTC

L'avis d'appel d'offres publié, n'indique pas les exigences en matière de qualification, ce qui n'est pas conforme, aux dispositions de l'article 66.e) du CMP, sur les mentions obligatoires dudit avis.

Un délai anormalement long de plus de trois mois, s'est écoulé entre l'attribution du marché et la publication de l'avis d'attribution provisoire. Cette publication doit intervenir, immédiatement après la décision d'attribution de la PRM, qui doit se faire dans les trois jours, qui suivent la réception de la proposition d'attribution de la CM, ou l'avis de la DCMP.

Un délai de plus de deux mois, s'est écoulé entre la date de publication de l'avis d'attribution provisoire et la date de signature, par la PRM.

La date limite de validité de la GBE, n'a pas été mentionnée.

Au moment de notre intervention (12/08/2016), c'est-à-dire près de cinq (05) mois, après l'ordre de service de démarrage, l'exécution du marché, est en cours, pour des travaux dont le délai d'exécution était de 45 jours ; sous ce rapport, il faut noter que le dossier ne comprend pas de décompte de pénalités de retard. Ces pénalités doivent être calculées, par jour de retard, sur la totalité du marché (HT).

La facture du décompte N° 01 a été transmise par le titulaire, mais le justificatif de son règlement, n'a pas été mis à notre disposition.

ENTENTES DIRECTES

ED Abonnement aux données de base attribué à CYBERLIS pour un montant de 50 836 668 F CFA TTC

Il y'a une inversion de l'ordre de mise œuvre des demandes d'avis de non –objection ; les structures de contrôle interne de l'Emprunteur ou du Bénéficiaire, d'un financement extérieur, doivent être consultées, préalablement à la saisine du bailleur.

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX

FACULTE DES SCIENCES ET TECHNIQUES

Sélection d'un prestataire pour la fourniture de consommables informatiques attribué à FALL ENTREPRISE pour un montant de 15 147 000 F CFA

L'examen du procès-verbal d'attribution a permis de noter qu'il y est indiqué, que ledit PV porte sur l'examen du rapport préparé par le Comité technique d'étude et d'évaluation des offres de la Demande de Renseignement et de Prix, citée en référence (LOT N°2 : CONSOMMABLES INFORMATIQUE). Le même PV fait plus loin référence, aux exigences du DAO qui n'est pas non plus, classé dans le dossier de marché, mis à notre disposition. Il y'a lieu d'utiliser les termes appropriés, à chaque mode de passation des marchés.

L'avis d'attribution définitive, classé dans le dossier de marché, fait référence aux articles 78-3, 88 et 89 du décret 2011-1048 du 27 juillet 2011, plutôt qu'aux articles 86, 89 et 90 du décret 2014-1212 du 22 septembre 2014, portant Code des Marchés Publics. Une mise à jour des modèles de documents utilisés, doit être effectuée à chaque fois, qu'il y'a une révision du CMP. Cet avis d'attribution fait référence à un appel d'offres ouvert N°01/2015, portant acquisition de fournitures, matériels, consommables et produits, alors que l'état d'exécution du PPM qui nous a été remis, fait référence à une procédure de DRPCO en six lots, qui ne sied par pour ces acquisitions, dont la valeur cumulée est estimée à 152 083 700 F CFA, dépassant le seuil de passation des marchés, par DRPCO. Il s'y ajoute que l'avis d'attribution définitive, ne mentionne pas les montants auxquels, ces marchés ont été attribués.

Le contrat classé dans le dossier de marché, n'a pas été soumis à la formalité de l'enregistrement. Il convient de se conformer, aux articles 150 du CMP et 464.9 du CGI.

Sélection d'un prestataire pour l'achat de fournitures de bureau attribué à EAMS pour un montant de 33 358 900 F CFA

L'examen du procès-verbal d'attribution a permis de noter qu'il y est indiqué, que ledit PV porte sur l'examen du rapport préparé par le

Comité technique d'étude et d'évaluation des offres de la Demande de Renseignement et de Prix, citée en référence (Lot n°1 : fournitures de bureau). Le PV fait plus loin référence, aux exigences du DAO. Il y'a lieu d'utiliser les termes appropriés, à chaque mode de passation des marchés.

Sélection de prestataires pour la fourniture de matériels de cours et de TP attribué à SETAM pour un montant de 38 554 700 F CFA TTC

Le procès-verbal d'ouverture relate la présence des représentants des soumissionnaires, Fall Entreprise, EAMS et Darou Salam Meubles mais curieusement, seul le prix proposé par SETAM, non représenté à la séance, est mentionné dans le PV. Il est important de relater dans le PVO la date et le support de publication de l'avis d'appel à la concurrence, le nombre de dossiers retirés, le nombre d'offres reçues et le montant de chacune des offres reçues.

Le contrat fait référence à une procédure d'appel d'offres, alors que le procès-verbal d'ouverture, tout comme le procès-verbal d'attribution, font référence à une DRP CO. Le contenu des PV illustre une insuffisante appropriation du dispositif règlementaire, par les acteurs de la passation des marchés, de la FST.

Sélection de prestataires pour la fourniture de matériels informatique et de reproduction attribué à NDL MULTI SERVICE pour un montant de 18 520 000 F CFA HTVA

L'examen des offres des soumissionnaires, a permis de noter des signes de collusion, entre NDL MULTI SERVICES, GET SERVICES, UNIVERSAL BUSINESS, GIE CHAABAN SERVICES, DEGGO LIGUEY. La même facture pro forma a été présentée, sur des papiers à entête différents, en violation des principes de transparence et de saine concurrence.

En raison des carences dans la documentation requise, nous n'avons pas pu mettre en œuvre, des procédures de vérification propres, à nous permettre de nous prononcer, sur la conformité du mode de dévolution de ce marché, au CMP.

Sélection de prestataires pour la fourniture de mobilier de bureau attribué à DAROU SALAM MEUBLE pour un montant de 24 000 000 F CFA HTVA

Les soumissionnaires mentionnés dans la liste de présence (Fall Entreprise, EAMS, Darou Salam Meuble), n'ont pas été mentionnés dans le PV d'ouverture des plis. En effet, une seule offre a été lue publiquement, celle de l'attributaire.

Le contenu des PV illustre une insuffisante appropriation du dispositif réglementaire, par les acteurs de la passation des marchés, de la FST.

INSTITUT NATIONAL SUPERIEUR DE L'EDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT

DRP Achat de matériels pour activités sportives attribué à DIENG CONSTRUCTION ET SERVICES pour un montant de 2 967 720 F CFA HT

Le mode de dévolution du marché, ne tient pas compte des capacités techniques de l'attributaire, qui évolue dans la construction et les services, au détriment des véritables spécialistes des prestations ciblées. Cette manière de procéder, est en contradiction avec l'article 44 du CMP qui dispose que « ...tout candidat à un marché public doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques et financières requises pour exécuter le marché ... ».

ECOLE NORMALE SUPERIEURE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL

DRP Acquisition de diverses fournitures

Lot 1 : Ordinateurs vidéoprojecteurs imprimantes et photocopieurs attribué à JAPPO LIGUEY pour un montant de 5 404 400 F CFA TTC

Lot 3 : Rames de papier et petit matériel de bureau attribué à ECOREL pour un montant de 6 814 500 F CFA TTC

Lot 4 : Consommables informatiques attribué à ECOREL pour un montant de 4 373 080 F CFA TTC

Lot 5 : Matériel et produits d'entretien attribué à CONNECTIC SERVICES pour un montant de 1 832 245 F CFA TTC

Lot 6 : Matériel de quincaillerie attribué à CONNECTIC SERVICES pour un montant de 9 739 265 F CFA TTC

Lot 7 : Petit matériel et outillage attribué à ECOREL pour un montant de 6 490 000 F CFA TTC

Lot 9 : Acquisition de livres attribué à HARMATTAN pour un montant de 2 719 900 F CFA TTC

Le délai de préparation des offres de 09 jours accordé aux candidats n'est pas conforme au délai réglementaire de 15 jours, fixé par l'article 5.3 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP. Le non-respect des délais peut entraîner l'annulation de la procédure, à la demande de toute personne intéressée à son bon déroulement.

Prévu le 04 Août 2015, l'ouverture et l'attribution, n'ont eu lieu que le 14 Octobre 2015, sans que le dossier ne renseigne, sur la publication d'un avis de report. Un tel report doit être porté, à la connaissance des candidats.

Des erreurs ont été notées sur la correction des erreurs arithmétiques de l'entreprise GETS, avec un écart de + 4 200 F CFA, sur le montant de son offre, pour le Lot n°1. De même sur le report des montants, lors du classement des soumissionnaires du lot 5, le montant de l'offre de l'entreprise ICONE, a été porté à 6 657 000 F CFA HT, au lieu de 2 657 000 F CFA. Mais le montant TTC (3 135 260 F CFA), est correct. Il convient de noter que ces erreurs sont sans incidence, sur l'attribution des lots, sinon elles seraient constitutives, d'entrave au principe d'égalité de traitement des candidats et ouvrir droit à des recours, pour les candidats lésés.

La fiche d'immatriculation du marché, conformément à l'article 11 de l'arrêté n° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, n'a pas été matérialisée.

DRP Divers services courants

Lot 1 : Enlèvement des ordures attribué à DIAKHATE MULTISERVICE pour un montant de 1 661 109 F CFA TTC

Lot 2 : Entretien et réparation de véhicules attribué à ENTREPRISE SENY MBOW pour un montant de 1 610 700 F CFA TTC

Lot 3 : Entretien et réparation de climatiseurs et split attribué à BOK BENE MULTISERVICE pour un montant de 998 280 F CFA TTC

Lot 4 : Entretien et réparation de photocopieurs attribué à INFOREX pour un montant de 708 000 F CFA TTC

Toutes les lettres d'invitation, de soumission et les factures pro forma du lot 1 et du lot 4, n'ont pas été jointes au dossier.

Pour les lots n° 1, n° 3 et n° 4, des écarts trop importants, ont été remarqués, sur les prix proposés par les soumissionnaires.

Les lettres de notification provisoire, ne portent pas la mention d'accusé de réception, des soumissionnaires.

DRP Divers travaux à réaliser

Lot 1 : Réfection et peinture de bâtiments – aucune offre reçue

Lot 2 : Réaménagement d'espaces verts et confection de bancs publics attribué à CTF pour un montant de 9 855 360 F CFA TTC

Lot 3 : Réhabilitation d'un mur de clôture en lames de béton armé attribué à GER INFRA pour un montant de 9 845 000 F CFA TTC

Lot 4 : Réhabilitation d'un portail métallique à double battant attribué à CTF pour un montant de 1 908 060 F CFA TTC

Les lettres d'invitation adressées aux candidats, ne portent pas la mention d'accusé de réception des destinataires.

FACULTE DES SCIENCES JURIDIQUES ET POLITIQUES

DRP Entretien des split et armoires de climatisation attribué à LANSANA DIEME pour un montant de 700 000 F CFA HT

DRP Entretien des split et armoires de climatisation attribué à LANSANE DIEME pour un montant de 312 000 F CFA HT

DRP Confection d'étagères murales attribué à ZAKO DI pour un montant de 267 000 F CFA HT

DRP Acquisition de produits d'entretien attribué à ZAKO DI pour un montant de 318 750 F CFA HT

DRP Confection d'armoires attribué à ZAKO DI pour un montant de 874 000 F CFA HT

DRP Conception architecturale attribué à AB BAT TELECOM MULTISERVICES pour un montant de 350 000 F CFA HT

DRP Confection de journaux officiels attribué à TRADE TECH ACCESS pour un montant de 560 000 F CFA HT
DRP Habillement du personnel attribué à MULTI PRESS pour un montant de 4 559 500 F CFA HT

DRP Confection d'étagères murales - DRP Acquisition de produits d'entretien - DRP Confection d'armoires

Des délais de préparation des offres, de plus de 200 jours, ont été notés pour trois (3) marchés. Ces délais sont anormalement longs et le respect des délais, est un impératif pour atteindre les objectifs d'efficacité et de célérité, du processus de passation des marchés publics.

DRP Habillement du personnel

Les lettres d'invitation adressées aux candidats de la liste restreinte, n'ont pas été jointes au dossier, pour nous permettre de nous assurer, de la saisine simultanée des cinq prestataires, tel que stipulé par l'article 3.2 de l'arrêté n° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP. Le mode de saisine des candidats, n'est pas décliné.

FACULTE DES SCIENCES ET TECHNOLOGIES DE L'EDUCATION ET DE LA FORMATION

DRP N° 1 Travaux de réhabilitation des toilettes et peinture des locaux de la CUSE attribué à GETRAD pour un montant de 1 914 864 F CFA HT

DRP N° 8 Fourniture de tenues attribué à ABDALLAH SERVICES pour un montant de 1 161 120 F CFA HT

DRP N° 7 Fourniture d'habillement pour les PATS attribué à ABDALLAH SERVICES pour un montant de 2 005 500 F CFA HT

DRP N° 10 Fournitures de produits d'entretien attribué à ABDALLAH SERVICES pour un montant de 3 869 432 F CFA HT

DRP N° 11 Fourniture de produits d'entretien attribué à ABDALLAH SERVICES pour un montant de 3 812 344 F CFA HT

DRP N° 13 Confection de tapuscrits attribué à ABDALLAH SERVICES pour un montant de 10 346 063 F CFA HT

DRP N° 14 Fourniture de T-shirts et casquette avec sérigraphie -

DRP Fourniture de produits d'entretien - DRP Fourniture de produits d'entretien - DRP Fourniture de confection de tapuscrits

Des délais de préparation des offres de respectivement 71 jours et de 61, ont été notés pour trois (3) marchés. Ces délais sont anormalement longs et le respect des délais est un impératif pour atteindre les objectifs d'efficacité et de célérité, du processus de passation des marchés publics.

En outre les deux (2) DRP relatives à la Fourniture de produits d'entretien, ont été démultipliées, alors que le cumul ne dépasse pas le seuil de passation des marchés, par DRPCR. L'autorité contractante aurait dû regrouper ces deux (2) achats et recourir à une seule DRPCR, pour plus d'économie et d'efficacité.

FACULTE DES SCIENCES ECONOMIQUES ET DE GESTION**DRP Avant-projet d'études architecturales attribué à SERVICES ETUDES ET REALISATIONS pour un montant de 15 000 000 F CFA HT**

Le marché a été passé, comme s'il s'agissait d'un marché de services courants. Un dossier de consultation aurait dû être élaboré, avec des termes de références sur l'objet, les objectifs de la mission, le profil du prestataire les critères de sélection, la méthode de sélection et la note technique minimale requise, pour que le candidat puisse être déclaré, techniquement qualifié etc. Des propositions techniques et des propositions financières en bonne et due forme, auraient dû être requises, des candidats.

S'agissant d'études, les offres doivent être ouvertes en deux temps, mais la Commission des Marchés a procédé à l'ouverture de l'ensemble des offres financières reçues et les a consignées dans le PVO, alors qu'elles ne devraient être ouvertes, qu'à l'issue de l'évaluation des offres techniques et uniquement pour les candidats, ayant obtenu la note technique minimale et qui sont par conséquent, qualifiés.

Quatre (4) candidats ont été invités, alors que la lettre d'invitation devait être envoyée, à au moins 5 candidats, conformément aux dispositions de l'article 80.1.c) à e) du CMP. Mais au regard du montant du marché, la procédure utilisée, n'est pas appropriée. Un appel public à la concurrence, aurait dû être lancé, conformément à l'article 5 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2105, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP

De fortes disparités ont été notées, sur les offres financières des candidats. A titre d'exemple, l'offre du second moins disant, est le double du montant de celle du moins disant, attributaire du marché.

Le marché n'a pas été entièrement réglé.

FACULTE DES LETTRES ET SCIENCES HUMAINES

DRP N° 01/2015 Acquisition de matériel informatique attribué à ETS NDL MULTISERVICES pour un montant de 3 125 000 F CFA HT

DRP N° 17/2015 Acquisition de matériels d'examen attribué à MULTIPRESS+ pour un montant de 6 600 000 F CFA HT

DRP N° 11/2015 Acquisition de feuilles de brouillon attribué à BUROTIC DIFFUSION pour un montant de 3 200 000 F CFA HT

DRP N° 49/2015 Acquisition de matériels d'examen attribué à MULTIPRESS pour un montant de 850 000 F CFA HT

DRP N° 62/2015 Acquisition de matériels d'examen attribué à MULTIPRESS pour un montant de 5 400 000 F CFA HT

DRP N° 34/2015 Acquisition de feuilles d'examen attribué à DUROTIC DIFFUSION pour un montant de 8 000 000 F CFA HT

DRP Acquisition de matériel d'examen –DRP Acquisition de feuilles de brouillon –DRP Acquisition de matériel d'examen –DRP Acquisition de matériel d'examen –DRP Acquisition de feuilles d'examen

Les marchés relatifs à l'organisation des examens, ont été attribués à deux (2) prestataires, pour un montant global de 29 323 000 F CFA TTC, dépassant le seuil de passation des marchés par DRPCR , suite à une mise en concurrence de deux (2) groupes de prestataires, l'un

pour le matériel et l'autre pour les feuilles, avec le même attributaire, pour le matériel et pour les feuilles. Cette démultiplication de DRPCR, dont le cumul dépasse largement, le seuil de passation des DRPCO, est assimilable à un fractionnement des marchés, proscrit par l'article 54.5 du CMP. L'autorité contractante aurait dû regrouper ces achats, les programmer et recourir à une DRPCO, conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, ou à un marché de clientèle, conformément aux dispositions de l'article 25.1.b du CMP.

DRP Acquisition de matériel d'examen

Les lettres d'invitation et de soumission, n'ont pas été datées. La mention des dates dans les documents, permet d'attester la date de leur établissement et d'apprécier le respect des délais.

Attribuée le 11 juin 2015, les paiements pour cette DRP, ne sont intervenus que le 18 janvier 2016. Mais le dossier ne mentionne pas les sources et les motifs du retard, dans le paiement.

DRP Acquisition de feuilles d'examen (BUROTIC DIFFUSION - 8 000 000 HT)

Des retards ont été notés dans le paiement du marché car, le premier (1^{er}) chèque de versement, d'un montant de 4 000 000 F CFA, date du 22 mars 2016. Et il restait un reliquat de 4 000 000 F CFA.

DRP Acquisition de matériel informatique –DRP Acquisition de matériel d'examen – DRP Acquisition de feuilles de brouillon –DRP Acquisition de matériel d'examen –DRP Acquisition de matériel d'examen –DRP Acquisition de feuilles d'examen

Les chèques de paiement ont été établis hors taxes, mais les attestations de précompte de la TVA et les justificatifs de leur reversement, n'ont pas été classés, dans les dossiers qui nous ont été remis.

DRP N° 02/2015 Travaux de réfection des départements de Géographie, d'Histoire et Scolaire attribué à DAKAR SELECTION

pour un montant de 3 936 000 F CFA HT

DRP N° 39/2015 Travaux de réfection de bâtiments attribuée à DAKAR SELECTION pour un montant de 4 954 000 F CFA HT

DRP N° 02/2015 Travaux de réfection de bâtiments attribuée à DAKAR SELECTION pour un montant de 1 492 025 F CFA HT

DRP N° 42/2015 Acquisition de matériel de bureau attribuée à PAPETERIE 18 SAFAR pour un montant de 4 400 000 F CFA HT

DRP N° 40/2015 Acquisition et installation de climatiseurs attribuée au GIE BOUSSOBE pour un montant de 7 500 000 F CFA HT

DRP N° 37/2015 Acquisition de mobilier de bureau attribuée à ETS NDEL pour un montant de 8 870 000 F CFA HT

DRP N° 21/2015 Acquisition de matériel bureautique attribuée à PAPETERIE 18 SAFAR pour un montant de 1 600 000 F CFA HT

DRP N° 12/2015 Fourniture de bureau attribuée à BIP pour un montant de 13 599 000 F CFA HT

DRP Travaux de réfection des départements de Géographie, d'Histoire et Scolaire - DRP Travaux de réfection de bâtiment - DRP Acquisition de matériel bureautique

Trois (3) candidats pour les travaux et quatre (4) candidats pour les fournitures, ont été saisis, ce qui n'est pas conforme, aux dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, qui fait obligation à l'AC, d'inviter au moins cinq (5) candidats.

DRP Travaux de réfection des départements de Géographie, d'Histoire et Scolaire -DRP Travaux de réfection de bâtiment - DRP Travaux de réfection de bâtiment

Les travaux pouvaient être regroupés et planifiés, en une seule DRPCR, pour plus d'efficacité et d'économie.

DRP Acquisition et installation de climatiseurs - DRP Acquisition de mobilier de bureau

Des retards ont été notés dans les paiements.

DRP Fourniture de bureau

Les lettres d'invitation et de soumission, ne sont pas datées. La mention des dates dans les documents, permet de connaître leur date d'établissement et d'apprécier le respect des délais.

Le PV d'attribution du marché et les lettres d'information des candidats non retenus, du rejet de leurs offres, n'ont pas été classés dans le dossier qui nous a été remis, pour nous permettre de nous assurer, que l'autorité contractante s'est conformée aux dispositions de l'article 3 in fine de l'arrêté n°00107 du 07/01/2015, ci-avant précité.

DRP Travaux de réfection des départements de Géographie, d'Histoire et Scolaire - DRP Travaux de réfection de bâtiment- DRP Travaux de réfection de bâtiment - DRP Acquisition de matériel bureautique - DRP Fourniture de bureau - DRP Acquisition et installation de climatiseurs – DRP Acquisition de mobilier bureau - DRP Acquisition de matériel de bureau

Les chèques de paiement ont été établis hors taxes, mais les attestations de précompte de la TVA et les justificatifs de leur reversement, n'ont pas été classés dans les dossiers qui nous ont été remis.

FACULTE DE MEDECINE, DE PHARMACIE ET D'ODONTOSTOMATOLOGIE

DC Entretien du Véhicule C5 DK 1504 EP 96 attribué à KEUR MAME DIARRA pour un montant de 1 900 000 F CFA HT

DC Achat de matériels sportifs pour la coupe du Doyen attribué à MAMA MULTIVISION pour un montant de 1 998 000 F CFA HT

DC Achat de matériels informatiques attribué à E.I.N INTERNATIONAL pour un montant de 2 885 000 F CFA HT

DRP Entretien du Véhicule C5 DK 1504 EP 96

La facture n'est pas classée, dans le dossier qui nous a été remis.

SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR LA PASSATION DES MARCHES**APPELS D'OFFRES OUVERTS SUPERIEURS AUX SEUILS DE LA DCMP**

Se conformer aux dispositions de l'article 6.4 in fine du CMP, sur la publication AGPM au plus tard le 15 Janvier de l'année prévue pour leur passation ;

Classer des copies lisibles des supports de publication des avis d'appel à la concurrence et d'attribution des marchés, pour nous permettre de déterminer leur conformité aux dispositions de l'article 56.3 du CMP ;

Se conformer aux dispositions de l'article 39 du CMP, sur les convocations à adresser aux membres de la commission des marchés ;

Veiller à renseigner dans le procès-verbal d'ouverture le nombre de dossiers d'appel d'offres retirés et les reçus d'acquisition du DAO ;

Veiller à mentionner les qualités de titulaires ou suppléants des membres de la commission des marchés, pour permettre d'apprécier d'éventuelles incompatibilités ;

Se conformer aux dispositions de l'article 84.3 du CMP par la restitution à bonne date des garanties de soumission des candidats non retenus ;

Veiller au respect des dispositions des articles 27 et 28 du décret 2014-1212 du 22 Septembre 2014 portant Code des Marchés Publics, sur la désignation des Personnes Responsables de Marché ;

Veiller à la prise en compte des cas d'incompatibilité et de la nécessaire séparation des fonctions ;

Se conformer aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté 00106 du 7 Janvier 2015, pris en application de l'article 141 du CMP, sur le contrôle du processus de passation des marchés ;

Veiller à matérialiser la publication de l'attribution définitive du marché sur le portail des marchés publics conformément aux dispositions de l'article 86.4 in fine, du CMP;

S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marché ;

Veiller à retracer dans le dossier le nombre de dossiers retirés et les reçus d'acquisition du DAO, par soucis de transparence ;

Veiller à matérialiser dans le dossier la présence des soumissionnaires ou de leurs représentants, le cas échéant et la transmission du PVO auxdits soumissionnaires, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 67.4 du CMP, par l'AC ;

Mettre les dispositions de l'article 9 du CMP, sur l'existence préalable de crédits avant le lancement du marché en cohérence avec les exigences de la gestion des finances publiques ;

Veiller à matérialiser l'effectivité des virements pour le règlement des marchés, dans le dossier.

MARCHES CONCLUS PAR APPEL D'OFFRES OUVERT INFÉRIEURS AUX SEUILS DE LA DCMP

Se conformer aux dispositions de l'article 6.4 in fine du CMP, sur la publication AGPM au plus tard le 15 Janvier de l'année prévue pour leur passation ;

Se conformer aux dispositions de l'article 66.e) du CMP sur les mentions obligatoires de l'avis d'appel d'offres ;

Veiller à la clarté des copies des supports de publication des avis d'appel à la concurrence et d'attribution des marchés, pour nous permettre de déterminer leur conformité aux dispositions de l'article 56.3 du CMP ;

Se conformer aux dispositions de l'article 39 du CMP, sur les convocations à adresser aux membres de la commission des marchés ;

Veiller à retracer dans le dossier le nombre de dossiers retirés et les reçus d'acquisition du DAO, par soucis de transparence ;

Veiller à mentionner les qualités de titulaires ou suppléants des membres de la commission des marchés, pour nous permettre d'apprécier d'éventuelles incompatibilités ;

Se conformer aux dispositions de l'article 67.4 du CMP, sur la transmission du PVO aux candidats ;

Se conformer aux dispositions de l'article 9 du CMP, sur l'existence préalable de crédits avant le lancement du marché ;

Veiller au respect des dispositions des articles 27 et 28 du décret 2014-1212 du 22 Septembre 2014 portant Code des Marchés Publics, sur la désignation des Personnes Responsables de Marché ;

Veiller à la prise en compte des cas d'incompatibilité et de la nécessaire séparation des fonctions ;

Veiller au respect des délais, à la cohérence et à la chronologie des dates des opérations du processus de passation des marchés ;

Veiller à matérialiser la publication de l'attribution définitive du marché sur le portail des marchés publics conformément aux dispositions de l'article 86.4 in fine, du CMP ;

Décompter les pénalités de retard en cas de non-respect des délais contractuels ;

Veiller à la mention de la date limite de validité de la garantie de bonne exécution ;

Tenir les justificatifs de règlement à la disposition des auditeurs ;

S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.

ENTENTES DIRECTES

Veiller à la saisine des structures de contrôle de l'AC, avant celles du bailleur ;

Veiller au respect des dispositions des articles 27 et 28 du décret 2014-1212 du 22 Septembre 2014 portant Code des Marchés Publics, sur la désignation des Personnes Responsables de Marché.

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX

FACULTE DES SCIENCES ET TECHNIQUES

Utiliser la terminologie appropriée pour chaque mode de passation conformément aux CPV (Common Procurement Vocabulary – Vocabulaire Commun de la Passation des Marchés) ;

Mettre à jour les modèles d'avis en modifiant les articles de référence conformément au décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics ;

Mentionner dans l'avis d'attribution définitive les montants auxquels les marchés sont attribués ;

Se conformer aux dispositions de l'article 84-3 du CMP ;

Veiller au classement et à l'archivage exhaustif des pièces de marché ;

Demander aux titulaires de marchés l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement avant la mise en règlement des factures conformément à l'article 464.9 du CGI et à l'article 150 du CMP ;

Veiller à la transparence des procédures d'acquisition ;

Se conformer aux dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté 00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, sur l'information des candidats non retenus du rejet de leurs offres ;

Se conformer aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté 00107 du MEF en date du 7 janvier 2015, sur les seuils de passation des DRPCR, pour les DRP N°1 et N°3 et envoyer des lettres d'invitation à soumissionner aux candidats de la liste restreinte ;

Les informations requises aux termes de l'article 4 de l'arrêté N°00107 ci-avant mentionné, doivent être transmises à la DCMP ;

Mettre à la disposition des auditeurs les factures pro forma de tous les soumissionnaires.

INSTITUT NATIONAL SUPERIEUR DE L'EDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT

Se conformer aux dispositions de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP ;

Veiller au classement des justificatifs d'exécution du marché ;

Veiller au respect des dispositions de l'article 44 du CMP, sur la capacité technique des candidats ciblés ;

S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.

ECOLE NORMALE SUPERIEURE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNELLE

Veiller au classement de l'avis d'appel à la concurrence, dans le dossier qui nous a été remis ;

Veiller au respect des dispositions de l'article 3 de l'arrêté 00107 du 07/01/2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, sur les seuils des DRPCR ;

Se conformer aux dispositions de l'article 5.2 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, sur le délai réglementaire de préparation des offres de 15 jours, accordé aux candidats ;

Veiller à ce que chaque soumissionnaire reçoive une lettre d'invitation et atteste de sa réception par la mention d'accusé de réception ;

Veiller à informer les candidats, du report de l'ouverture des plis par la publication d'un avis de report ;

Veiller à ce que les corrections arithmétiques soient effectuées correctement et éviter les erreurs sur le report des montants de certains candidats, lors de l'évaluation, pour ne pas être comptable d'entrave au principe d'égalité de traitement des candidats ;

Veiller au classement des lettres d'information des candidats non retenus du rejet de leurs offres, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP,

pris en application de l'article 78 du CMP ;

Veiller au classement de l'avis d'attribution provisoire dans le dossier ;

Veiller au classement de la fiche d'immatriculation du marché, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 11 de l'arrêté n° 00107 du 07.01.2015 portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP ;

Veiller à matérialiser la soumission de la procédure à la revue de la Cellule de Passation des Marchés, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté précité ; Veiller à matérialiser la transmission du PV d'attribution à la DCMP, pour publication sur le site des marchés publics, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP pris en application de l'article 78 du CMP ; Veiller à ce que chaque soumissionnaire atteste de la réception de la lettre d'invitation ;

Il conviendrait de recommander à l'AC de veiller à la cohérence et à la chronologie des dates, mentionnées dans les documents de passation des marchés ;

Veiller au classement des justificatifs d'exécution du marché, dans le dossier ;

S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.

FACULTE DES SCIENCES JURIDIQUES ET POLITIQUES

Veiller au respect des délais, l'atteinte des objectifs d'efficacité et de célérité, du processus de passation des marchés publics ;

Se conformer aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 00107 du 07.01.2015 portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures

de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, sur les seuils de passation par DRP à compétition restreinte ;

Joindre les lettres d'invitation au dossier, pour nous permettre de nous assurer de la saisine simultanée des cinq prestataires et du respect des dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté n° 00107 du 07.01.2015 portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP ;

Veiller au classement des lettres d'informations des candidats non retenus du rejet de leurs offres, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 3.2 in fine de l'arrêté n° 00107 du 07.01.2015 portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP ;

Veiller à matérialiser la transmission du PV d'attribution à la DCMP, pour publication sur le site des marchés publics, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP pris en application de l'article 78 du CMP ;

Veiller au classement des justificatifs d'exécution des marchés dans le dossier de passation, pour nous permettre de nous assurer de la conformité des prestations ;

S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.

FACULTE DES SCIENCES ET TECHNOLOGIES DE L'EDUCATION ET DE LA FORMATION

Veiller au respect des délais, l'atteinte des objectifs d'efficacité et de célérité, du processus de passation des marchés publics ;

Se conformer aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 00107 du 07.01.2015 portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures

de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, sur les seuils de passation des marchés par DRP simple ;

Il conviendrait de recommander à l'AC regrouper ces deux (2) achats pour se conformer aux dispositions de l'article 54.5 du CMP qui proscrit le fractionnement et recourir à une DRPCR ;

Veiller au classement des lettres d'informations des candidats non retenus du rejet de leurs offres, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 3.2 in fine de l'arrêté n° 00107 du 07.01.2015 portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP ;

Veiller à matérialiser la transmission du PV d'attribution à la DCMP, pour publication sur le site des marchés publics, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP pris en application de l'article 78 du CMP ;

Veiller au classement des justificatifs d'exécution des marchés dans les dossiers, pour nous permettre de nous assurer de l'effectivité et de la conformité de leur exécution ;

S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.

FACULTE DES SCIENCES ECONOMIQUES ET DE GESTION

S'agissant d'études, il conviendrait de se conformer aux modalités de passation des marchés de prestations intellectuelles ;

Se conformer aux dispositions de l'article 80.1.c) à e) du CMP, sur les marchés de prestations intellectuelles ;

Veiller au classement des lettres d'informations des candidats non retenus du rejet de leurs offres dans le dossier, pour nous permettre de

nous assurer du respect des dispositions de l'article 3.2 in fine de l'arrêté n° 00107 du 07.01.2015 portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP ;

Veiller à matérialiser la transmission du PV d'attribution à la DCMP, pour publication sur le site des marchés publics, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2105, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP pris en application de l'article 78 du CMP ;

S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.

ECOLE SUPERIEURE POLYTECHNIQUE

Se conformer aux dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté n° 00107 du 07.01.2015 portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, sur la passation des DRPCR ;

S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés ;

Veiller au respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté n° 00107 du 07.01.2015 portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, sur les seuils de passation des DRPCO ;

Se conformer aux dispositions de l'article 5.2 de l'arrêté précité sur les modalités de recours à la procédure de DRPCO.

FACULTE DES LETTRES ET SCIENCES HUMAINES

Il conviendrait de recommander à l'AC de se conformer, aux dispositions de l'article 54.5 du CMP qui proscriit le fractionnement, de

regrouper les achats de même nature, les programmer et recourir à une DRPCO, conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 00107 du 07.01.2015 portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP ou à un marché de clientèle, conformément aux dispositions de l'article 25.1.b du CMP ;

Veiller au respect des dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°00107 du 07/01/2015 relatives aux seuils des DRP à compétition restreinte ;

Se conformer aux dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, sur l'obligation à l'AC d'inviter au moins cinq (5) candidats ;

Veiller à matérialiser la transmission du PV d'attribution à la DCMP, pour publication sur le site des marchés publics, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2105, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP pris en application de l'article 78 du CMP ;

Veiller à la mention des dates sur les lettres d'invitation et les lettres de soumission, pour nous permettre de connaître leur date d'établissement et d'apprécier le respect des délais ;

Veiller au classement du PV d'attribution et des lettres d'information des candidats non retenus dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°00107 du 07/01/2015 portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP ;

Veiller à mentionner dans le dossier les sources et les motifs du retard dans le paiement ;

Veiller au classement des attestations de précompte de la TVA et des justificatifs de leur reversement dans les dossiers ;

Veiller à la conformité des dates mentionnées dans les documents de marchés, pour l'appréciation du respect des délais ;

Il conviendrait de recommander à l'AC de regrouper et de planifier les achats de même nature, pour l'atteinte des objectifs d'économie et d'efficacité du processus de passation des marchés publics ;

Veiller au respect des dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°00107 du 07/01/2015 relatives aux seuils des DRP à compétition restreinte ;

S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.

FACULTE DE MEDECINE, DE PHARMACIE ET D'ODONTOSTOMATOLOGIE

Se conformer aux dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté n° 00107 du 07.01.2015 portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, sur la passation des DRPCR ;

Veiller au respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté n° 00107 du 07.01.2015 portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, sur les seuils de passation des DRPCO ;

Veiller au classement de la facture, dans le dossier de marché ;

S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.

SECTION 5
SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

Aucun rapport d'audit concernant l'UCAD n'a été publié sur le site de l'ARMP.

SECTION 6
STATISTIQUES DES ANOMALIES

TABLEAU DE SYNTHESE DES VIOLATIONS DU CODE DES MARCHES PUBLICS

Description	AOO N° 2015-004/CDP/UCAD	AOO N° 2015-002/CDP/UCAD
Nature	Sélection d'un prestataire pour la réalisation des travaux de construction de tentes équipées à l'UCAD en deux (2) lots : LOT 1 : 1 tente de 1000 places à la bibliothèque LOT 2 : 1 tente de 2000 places au parking	Sélection d'un prestataire pour la réalisation des travaux de réhabilitation du centre des ressources technologiques et pédagogiques (CRTP)
Attributaires	KHECOM BACHES	BAMBA GENIE CIVIL
Montants en F CFA TTC	106 627 691 Lot 1 290 300 886 Lot 2	43 186 866
PHASE PREPARATION		
Violation de l'article 6 du CMP sur la publication de l'AGPM au plus tard le 15 Janvier de l'année en cours	✓	✓
Violation de l'article 66.e) du CMP sur la mention dans l'avis d'appel d'offres des justifications à produire concernant les qualités et capacités exigées des candidats	✓	✓
Non exhaustivité des documents de passation des marchés	✓	✓
PHASE OUVERTURE		
Violation de l'article 39 du CMP sur les convocations à adresser aux membres de la commission des marchés, pour assister à la séance d'ouverture des plis,	✓	✓

cinq jours avant la date de la réunion		
Violation de l'article 67 du CMP sur la transmission du PVO aux candidats		✓
PHASE EXECUTION		
Violation de l'article 27 du CMP sur la PRM	✓	✓
Violation de l'article 2 de l'arrêté 00106 du 7 Janvier 2015, pris en application de l'article 141 du CMP sur la transmission des contrats à la DCMP pour examen juridique	✓	
Violation de l'article 86.4 du CMP sur la publication de l'avis d'attribution définitive dans le portail des marchés publics		✓

Description	AOO N° 2015-003/CDP/UCAD	ED
Nature	Renouvellement des collections	Abonnement aux données de base
Attributaires	HORIZON EDUCATION	CYBERLIBRIS
Montants	196 591 EUROS soit 128 955 242 F CFA	77 500 EUROS soit 50 836 668 F CFA
PHASE PREPARATION		
Violation de l'article 6 du CMP sur la publication de l'AGPM au plus tard le 15 Janvier de l'année en cours	✓	
Violation de l'article 66.e) du CMP sur la mention dans l'avis d'appel d'offres des justifications à produire concernant les qualités et capacités exigées des candidats	✓	
Non exhaustivité des documents de passation des marchés	✓	
Inversion de l'ordre de mise œuvre des demandes d'avis de non –objection		✓
PHASE OUVERTURE		
Violation de l'article 39 du CMP sur les convocations à adresser aux membres de la commission des marchés, pour assister à la séance d'ouverture des plis, cinq jours avant la date de la réunion	✓	
Violation de l'article 67 du CMP sur la transmission du PVO aux candidats	✓	
PHASE ATTRIBUTION		

Violation de l'article 84.3 du CMP sur le délai d'information des candidats non retenus	✓	
PHASE EXECUTION		
Violation de l'article 27 du CMP sur la PRM	✓	✓
Violation de l'article 86.4 du CMP sur la publication de l'avis d'attribution définitive dans le portail des marchés publics	✓	

FACULTE DES SCIENCES ET TECHNIQUES

Description	DRP	DRP	DRP	DRPCO	DRPCO
Nature	Sélection d'un prestataire pour la fourniture de consommables informatiques	Sélection d'un prestataire pour l'achat de fournitures de bureau	Sélection de prestataires pour la fourniture de matériels de cours et de TP	Sélection de prestataires pour la fourniture de matériels informatiques et de reproduction	Sélection de prestataires pour la fourniture de mobilier de bureau
Attributaires	FALL ENTREPRISE	EAMS	SETAM	NDL MULTI SERVICES	DAROU SALAM MEUBLE
Montants en F CFA	15 147 000TTC	33 358 900 HT	38 554 700 TTC	18 520 000 HT	24 000 000 HT
PHASE PREPARATION					
Insuffisante appropriation du dispositif réglementaire par les acteurs de la passation des marchés	√	√	√	√	√
Utilisation d'une procédure non appropriée	√	√	√		
Violation de l'article 4 du CMP sur la terminologie utilisée dans les marchés publics	√	√	√	√	√
Violation de l'article 5.2 de de l'arrêté 00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP en application de l'article 78 du CMP		√			

Absence des cahiers des charges	√	√	√	√	√
Avis d'appel à la concurrence non classé	√	√	√	√	
Récurrence des entreprises consultées		√	√		√
PHASE ATTRIBUTION					
Mode de présentation de la page de garde du PV d'attribution non appropriée		√		√	
Non exhaustivité des documents de passation des marchés	√	√	√	√	√
Violation de l'article 464.9 du CGI et de l'article 150 du CMP, sur l'enregistrement des marchés	√				
Similitude dans les offres et signes de collusion				√	

Description	DRP CO	DRP	DRP	DRP	DRP
Nature	Sélection de prestataires pour la fourniture de matériels informatiques et de reproduction	Sélection de prestataires pour la fourniture de mobiliers de bureau	Confection de deux portes métalliques	Assurance des véhicules	Reprise tuyaux PVC 40 alimentation eau de la pompe au réservoir
Attributaires	NDL MULTISERVICES	DAROU SALAM MEUBLES	ENTREPRISE MBAYENNE	NSIA	MBAYENNE ESE
Montants en F CFA	18 520 F CFA HT	24 000 000 F CFA HT	5 671 000 F CFA HT	1 568 753 F CFA HT	14 500 000 F CFA HT
PHASE PREPARATION					
Insuffisante appropriation du dispositif règlementaire par les acteurs de la passation des marchés		√			
Utilisation d'une procédure non appropriée			√		√
Incohérence des informations consignées dans le PV d'ouverture		√			
Violation de l'article 3 de l'arrêté 00107 du MEF en date du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP en application de l'article 78 du CMP		√	√	√	√
Violation de l'article 4 de l'arrêté 00107 du MEF en date du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP en application de l'article 78 du CMP		√	√	√	√

Violation de l'article 5.4 de de l'arrêté 00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP en application de l'article 78 du CMP		√			
Violation des articles 43 et 44 du CMP sur les pièces exigées pour avoir accès à la commande publique	√	√			
Avis d'appel à la concurrence non classé	√	√			
PHASE ATTRIBUTION					
Mode de présentation de la page de garde du PV d'attribution non appropriée					
Mode de présentation de la page de signature du PV d'attribution non appropriée	√	√			
Non exhaustivité des documents de passation des marchés	√	√	√	√	√
Similitude dans les offres et signes de collusion	√				

Description	DRP	DRP
Nature	<u>Entretien et réparation de matériel</u>	<u>Maintenance</u>
Attributaires	SETAM	GIE TAKKU LIGEY
Montants en F CFA	<u>267 000 F CFA HT</u>	<u>3 100 000 F CFA HT</u>
PHASE PREPARATION		
Violation de l'article 3 de l'arrêté 00107 du MEF en date du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP en application de l'article 78 du CMP	√	√
Violation de l'article 4 de l'arrêté 00107 du MEF en date du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP en application de l'article 78 du CMP	√	√
PHASE ATTRIBUTION		
Non exhaustivité des documents de passation des marchés	√	√

INSTITUT FONDAMENTAL DE L'AFRIQUE NOIRE

Description	DRP N° F_IFAN_01_2015	DRP N° F_IFAN_004_2015	DRP N° F_IFAN_007_2015	DRP N° F_IFAN_02_2015
Nature	Acquisition de deux véhicules 4x4 double cabine (version pick up)	Fournitures de bureau (lot 1) et de consommables informatiques (lot 2)	Habillement du personnel	Acquisition de produits d'entretien (lot 1) et de fournitures d'entretien non stockables (lot 2)
Attributaires	CCBM INDUSTRIES ESPACE AUTO	Lot 1 : ETABLISSEMENT S.F Lot 2 : MORA MULTISERVICES	ENTREPRISE LE SALOUM MULTISERVICES BA OUMAE	SEN SERVICES ET PRESTATIONS
Montants en F CFA	23 364 000 F CFA HT	Lot 1 : 2 996 286 F CFA HT Lot 2 : 6 972 000 F CFA HTVA	4 698 000 F CFA HT	Lot 1 : 1 391 500 F CFA HT Lot 2 : 1 000 000 F CFA HT
PHASE PREPARATION				
Violation du principe d'efficacité du processus de passation des marchés publics	√			
Procédure de sélection non appropriée	√	√	√	
Violation de l'article 2.3 de l'arrêté 00107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP en application de l'article 78 du CMP				√
Violation de l'article 3 de l'arrêté 00107 du MEF en date du 7 janvier 2015 relatif aux	√	√	√	

modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP en application de l'article 78 du CMP				
Violation de l'article 3.2 in fine de l'arrêté 00107 du MEF du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP en application de l'article 78 du CMP	√			
Violation de l'article 4 de l'arrêté 00107 du MEF en date du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP en application de l'article 78 du CMP	√			
Violation de l'article 11 du CMP sur les pièces constitutives	√			
PHASE ATTRIBUTION				
Non exhaustivité des documents de passation des marchés	√	√	√	√

Description	DRP N° F_IFAN_003_2015	DRP N° S_IFAN_013_2015
Nature	Matériels de froid et de climatisation (lot 1) Matériel de bureau (lot 2) Mobilier de bureau (lot 3)	Entretien et réparation de matériels de transport
Attributaires	Lot 1 : GIE KANE ET TOURE Lot 2 : ARTI SENEGAL Lot 3 : SENEGAL EQUIP	MAMADOU MBAYE GARAGE DE L'UNITE
Montants en F CFA	Lot 1 : 6 920 000 F CFA HT Lot 2 : 991 000 F CFA HT Lot 3 : 6 958 716 F CFA HT	3 230 000 F CFA HT
PHASE PREPARATION		
Procédure de sélection non appropriée	√	√
Violation de l'arrêté 00107 du MEF en date du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP pris en application de l'article 78 du CMP	√	√
PHASE ATTRIBUTION		
Non exhaustivité des documents de passation des marchés	√	

INSTITUT NATIONAL SUPERIEUR DE L'EDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT

Description	DRP	DRP	DRP	DRP	DRP
Nature	Achat de consommables informatiques	Achat de documentation générale (livres)	Achat de matériel informatique	Achat de matériel médical	Achat de matériels pour activités sportives
Attributaires	ACCESS BUSINESS INTERNATIONAL	LIBRAIRIE CLAIRAFRIQUE	ENTREPRISE MULTISERVICES	ETS THILMAKHA	DIENG CONSTRUCTION ET SERVICES
Montants en F CFA	2 985 000 F CFA HT	2 999 900 F CFA HT	5 987 000 F CFA HT	3 200 000 F CFA HT	2 967 720 F CFA TTC
PHASE PREPARATION					
Insuffisante appropriation du dispositif réglementaire par les acteurs de la passation des marchés	√	√		√	
Violation de l'arrêté 00107 du MEF en date du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP pris en application de l'article 78 du CMP	√				
Violation de l'article 3 de l'arrêté 00107 du MEF en date du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP en application de l'article 78 du CMP		√	√	√	√

Violation de l'article 4 de l'arrêté 00107 du MEF en date du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP en application de l'article 78 du CMP	√	√	√	√	√
Violation des articles 43 et 44 du CMP sur les pièces exigées pour avoir accès à la commande publique					√
PHASE ATTRIBUTION					
Non exhaustivité des documents de passation des marchés	√	√	√	√	√

Description	DRP	DRP	DRP
Nature	Acquisition de matériels de cours	Acquisition de mobiliers de bureau	Installation de bâtiments pédagogiques
Attributaires	COMPAGNIE GENERALE SERVICES	COMPAGNIE GENERALE DE SERVICES	NATIONAL GROUP SERVICES
Montants en F CFA	8 315 000 F CFA HT	4 915 000 F CFA HT	495 000 F CFA HT
PHASE PREPARATION			
Insuffisante appropriation du dispositif règlementaire par les acteurs de la passation des marchés	√	√	√
Violation de l'article 3 de l'arrêté 00107 du MEF en date du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP en application de l'article 78 du CMP	√	√	√
Violation de l'article 3.2 in fine de l'arrêté 00107 du MEF du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP en application de l'article 78 du CMP			√
Violation de l'article 4 de l'arrêté 00107 du MEF en date du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP en application de l'article 78 du CMP	√	√	
PHASE ATTRIBUTION			
Non exhaustivité des documents de passation des marchés	√	√	√

ECOLE NORMALE SUPERIEURE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL

Description	DRP	DRP	DRP
Nature	<u>Acquisition de diverses fournitures en 9 lots</u>	<u>Divers services courants en 4 lots</u>	<u>Divers travaux à réaliser en 4 lots</u>
Attributaires	<u>Lot 1 : JAPPO LIGUEY</u> <u>Lots 3, 4 et 7 : ECOREL</u> <u>Lots 5 et 6 : CONNECTIC SERVICES</u> <u>Lot 9 : HARMATTAN</u>	<u>Lot 1 : DIAKHATE MULTISERVICE</u> <u>Lot 2 :ENTREPRISE SENY MBOW</u> <u>Lot 3 : BOK BENE MULTISERVICE</u> <u>Lot 4 : INFOREX</u>	<u>Lot 1 : infructueux</u> <u>Lots 2 et 4 : CFT</u> <u>Lot 3 : GER INFRA</u>
Montants en F CFA	<u>37 373 390 F CFA TTC</u>	<u>4 978 089 F CFA TTC</u>	<u>21 608 420 F CFA TTC</u>
PHASE PREPARATION			
Insuffisante appropriation du dispositif réglementaire par les acteurs de la passation des marchés	√		
Violation du principe d'égalité de traitement des candidats	√		
Violation de l'article 3.2 in fine de l'arrêté 00107 du MEF du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP en application de l'article 78 du CMP		√	√
Violation de l'article 4 de l'arrêté 00107 du MEF en date du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP en application de		√	√

l'article 78 du CMP			
Violation de l'article 5.2 de de l'arrêté 00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP en application de l'article 78 du CMP	√		
Violation de l'article 5.4 de l'arrêté 00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP en application de l'article 78 du CMP	√		
Violation de l'article 11 de l'arrêté 00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP en application de l'article 78 du CMP	√		
Violation de l'article 12 de l'arrêté 00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP en application de l'article 78 du CMP	√		
Incohérence des dates mentionnées dans les documents de passation de marchés		√	√
Avis d'appel à la concurrence non classé	√	√	
Lettres d'invitation non classées		√	
Lettres d'invitation non déchargées		√	√
Récurrence des entreprises consultées			
PHASE ATTRIBUTION			

Lettres de soumission non classées		√	
Factures pro forma non classées		√	
Non exhaustivité des documents de passation des marchés	√	√	√

FACULTE DES SCIENCES JURIDIQUES ET POLITIQUES

Description	DRP N° 005/2015/FSJP	DRP N° 004/2015/FSJP	DRP	DRP	DRP
Nature	Fourniture de petit matériel et outillage	Fourniture de matériels et produits d'entretien	Entretien des split et armoires de climatisation	Entretien des split et armoires de climatisation	Confection d'étagères murales
Attributaires	SDS	NCI	LANSANE DIEME	LANSANE DIEME	ZAKO DI
Montants en F CFA	5 514 144 F CFA TTC	4 609 000 F CFA HT	700 000 F CFA	312 000 F CFA	267 000 F CFA
PHASE PREPARATION					
Violation du principe d'efficacité et de célérité du processus de passation des marchés			√	√	√
Violation de l'article 3.2 in fine de l'arrêté 00107 du MEF du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP en application de l'article 78 du CMP	√	√			
Violation de l'article 4 de l'arrêté 00107 du MEF en date du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP en application de l'article 78 du CMP	√	√			
PHASE ATTRIBUTION					
Non exhaustivité des documents de passation des marchés	√	√	√	√	√

Déficiences dans le classement des documents de passation des marchés	√	√			
--	---	---	--	--	--

Description	DRP	DRP	DRP	DRP	DRP
Nature	Acquisition de produits d'entretien	Confection d'armoires	Conception architecturale	Confection de journaux officiels	Habillement du personnel
Attributaires	ZAKO DI	ZAKO DI	AB BAT TELECOM SERVICES	TRADE TECH ACCESS	MULTI-PRESS
Montants en F CFA	318 750 F CFA	874 000 F CFA	350 000 F CFA	560 000 F CFA	4 559 500 F CFA
PHASE PREPARATION					
Violation du principe d'efficacité et de célérité du processus de passation des marchés	√	√			
Violation de l'article 3 de l'arrêté 00107 du MEF en date du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP en application de l'article 78 du CMP					√
Violation de l'article 3.2 in fine de l'arrêté 00107 du MEF du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP en application de l'article 78 du CMP					√
Violation de l'article 4 de l'arrêté 00107 du MEF en date du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP en application de l'article 78 du CMP					√
Lettres d'invitation non classées					√
PHASE ATTRIBUTION					

Non exhaustivité des documents de passation des marchés	√	√	√	√	√
---	---	---	---	---	---

FACULTE DES SCIENCES ET TECHNOLOGIES DE L'EDUCATION ET DE LA FORMATION

Description	DRP N° 1	DRP N° 8	DRP N° 10	DRP N° 11	DRP N° 13	DRP N° 14	DRP N° 17
Nature	Travaux de réhabilitation des toilettes et peinture des locaux de la CUSE	Fourniture de tenues	Fourniture de produits d'entretien	Fourniture de produits d'entretien	Confection de tapuscrits	Fourniture de tee-shirts et casquettes avec sérigraphie	Fourniture d'habillement pour les PATS
Attributaires	GETRAD	ABDALLAH SERVICES	ABDALLAH SERVICES	ABDALLAH SERVICES	ABDALLAH SERVICES	-	ABDALLAH SERVICES
Montants en F CFA	1 914 864 F CFA HT	1 161 120 F CFA HT	3 869 432 F CFA HT	3 812 344 F CFA HT	10 346 063 F CFA HT	-	2 005 500 F CFA
PHASE PREPARATION							
Violation du principe d'efficacité et de célérité du processus de passation des marchés			√	√	√		
Violation du principe d'économie de la passation des marchés			√	√			

Violation de l'article 3.2 in fine de l'arrêté 00107 du MEF du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP en application de l'article 78 du CMP			√	√	√		√
Violation de l'article 4 de l'arrêté 00107 du MEF en date du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP en application de l'article 78 du CMP			√	√	√		√
PHASE ATTRIBUTION							
Non exhaustivité des documents de passation des marchés	√	√	√	√	√		√
Déficiences dans le classement des documents de	√	√	√	√	√		√

passation marchés	des							
----------------------	-----	--	--	--	--	--	--	--

FACULTE DES SCIENCES ECONOMIQUES ET DE GESTION

Description	DRP
Nature	Avant-projet d'études architecturales
Attributaires	SERVICES ETUDES ET REALISATIONS
Montants en F CFA	15 000 000 F CFA HT
PHASE PREPARATION	
Procédure de sélection non appropriée	√
Violation de l'article 3.2 in fine de l'arrêté 00107 du MEF du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP en application de l'article 78 du CMP	√
Violation de l'article 4 de l'arrêté 00107 du MEF en date du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP en application de l'article 78 du CMP	√
PHASE ATTRIBUTION	
Lettres d'information des candidats non retenus non classées	√
Violation de l'article 80.1.c) à e) du CMP sur les dispositions spécifiques aux marchés de prestations intellectuelles	√
Non exhaustivité des documents de passation des marchés	√

ECOLE SUPERIEURE POLYTECHNIQUE

Description	DRP N° 003-T-ESP-2015	DRP N° 012-F-ESP-2015	DRP N° 014-F-ESP-2015	DRP N° 18-F-ESP-2015	DRP
Nature	Travaux d'étanchéité	Fourniture de consommables informatiques	Fourniture de matériels de cours	Aménagement d'une salle informatique	Réhabilitation du grand amphithéâtre
Attributaires	C.A.D PILOTE DE PROJETS	NCI	OFFICE INFORMATIQUE	ECOREL	SIETRA
Montants en F CFA	10 329 779 F CFA TTC	16 433 860 F CFA TTC	13 835 500 F CFA TTC	16 337 100 F CFA TTC	20 949 000 F CFA HT
PHASE PREPARATION					
Procédure de sélection non appropriée		√		√	
Violation de l'article 3.2 in fine de l'arrêté 00107 du MEF du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP en application de l'article 78 du CMP	√	√	√	√	√
Violation de l'article 4 de l'arrêté 00107 du MEF en date du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP en application de l'article 78 du CMP	√	√	√	√	√
Violation de l'article 5.2 de l'arrêté 00107 du 7 janvier 2015 relatif aux		√		√	

modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP en application de l'article 78 du CMP					
PHASE ATTRIBUTION					
Non exhaustivité des documents de passation des marchés	√	√	√	√	√
Déficiences dans le classement des documents de passation des marchés	√	√	√	√	√

FACULTE DES LETTRES ET SCIENCES HUMAINES

Description	DRP N°01/2015	DRP N°17/2015	DRP N°11/2015	DRP N°49/2015	DRP N°62/2015	DRP N° 34/2015
Nature	Acquisition de matériel informatique	Acquisition de matériels d'examens	Acquisition de feuilles de brouillon	Acquisition de matériel d'examen	Acquisition de matériel d'examen	Acquisition de feuilles d'examen
Attributaires	ETS NDL MULTISERVICE S	MULTI PRESS+	BUROTIC DIFFUSION	MULTI PRESS	MULTI PRESS	BUROTIC DIFFUSION
Montants en F CFA	3 125 000 HT 3 687 500 TTC	6 600 000 HT 7 788 000 TTC	3 200 000 HT 3 776 000 TTC	850 000 HT 1 003 000 TTC	5 400 000 HT 6 372 000 TTC	8 000 000 HT 10 384 000 TTC
PHASE PREPARATION						
Violation de l'article 3 de l'arrêté 00107 du MEF en date du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP en application de l'article 78 du CMP				√		
Violation de l'article 4 de l'arrêté 00107 du MEF en date du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP en application	√	√	√	√	√	√

de l'article 78 du CMP						
Violation de l'article 54.5 du CMP prohibant le fractionnement des marchés		√	√	√	√	√
Lettres d'invitation non déchargées				√		
Lettres d'invitation non datées		√				
Lettres de soumission non datées		√				
PHASE ATTRIBUTION						
Attestations de précompte de la TVA non classées	√	√	√	√	√	√
Non exhaustivité des documents de passation des marchés	√	√	√	√	√	√

Description	DRP N° 02/2015	DRP N° 39/2015	DRP N° 02/2015	DRP N° 42/2015
Nature	Travaux de réfection des départements de Géographie, d'Histoire et scolaire	Travaux de réfection de bâtiments	Travaux de réfection de bâtiments	Acquisition de matériel de bureau
Attributaires	DAKAR SELECTION	DAKAR SELECTION	DAKAR SELECTION	PAPETERIE 18 SAFAR
Montants en F CFA	3 936 000 F CFA HT	4 954 000 F CFA HT	1 492 025 F CFA HT	4 400 000 F CFA HT
PHASE PREPARATION				
Violation du principe d'efficacité et d'économie de la passation des marchés	√	√	√	
Violation de l'article 5 de de l'arrêté 00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP en application de l'article 78 du CMP				√
Incohérence des dates mentionnées dans les documents de passation de marchés	√	√	√	√
Lettres d'invitation non datées				√
Lettres de soumission non datées				√
PHASE ATTRIBUTION				
Attestations de précompte de la TVA non classées	√	√	√	√
Non exhaustivité des documents de passation des marchés				√

FACULTE DE MEDECINE, DE PHARMACIE ET D'ODONTOSTOMATOLOGIE

Description	DRP	DRP	DRP
Nature	Entretien du véhicule C5 DK 1504 EP 96	Achat de matériels sportifs pour la coupe du Doyen	Achat de matériels informatiques
Attributaires	KEUR MAME DIARRA	MAMA MULTIVISION	E.I.N INTERNATIONAL
Montants en F CFA	1 900 000 F CFA HT	1 998 000 F CFA HT	2 885 000 F CFA HT
Violation de l'article 3.2 de l'arrêté 00107 du MEF en date du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP en application de l'article 78 du CMP	√	√	√
Violation de l'article 4 de l'arrêté 00107 du MEF du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP en application de l'article 78 du CMP	√	√	√
Déficiences dans le classement des documents de passation de marché	√	√	√
Non exhaustivité des documents de passation des marchés	√	√	√

7. ANNEXES

7.1 LETTRE DE TRANSMISSION



Point E, Boulevard de l'Est Angle Rue de Kaolack BP 11 616 Dakar Tél : 221 33 825 13 16 / 221 33 825 62 59 E mail bsc@arc.sn

Dakar, le 28 novembre 2015

**Monsieur le Recteur de l'Université
Cheikh Anta Diop de Dakar (UCAD)**

Objet : Transmission du Rapport Provisoire de la mission de Revue Indépendante de la conformité des procédures de passation des marchés des autorités contractantes au titre de la gestion 2015

Monsieur le Recteur,

Nous vous prions de trouver ci-joint pour examen et observations, la version provisoire du rapport de la mission en objet.

Vous voudrez bien nous faire parvenir vos observations dans les sept jours suivant réception de la présente pour nous permettre de finaliser le rapport.

Veuillez agréer, **Monsieur le Recteur**, l'expression de notre parfaite considération.



7.2 REPONSES DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dakar, le 16 décembre 2016

Objet : transmission du Rapport provisoire de la mission de revue indépendante des procédures de passation des marchés des autorités contractantes au titre de la gestion 2015.

Référence : votre lettre du 28 novembre 2016.

Monsieur le Directeur-associé,

J'accuse réception du Rapport provisoire de la mission de revue indépendante de la conformité de la passation des marchés de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar (UCAD) pour la gestion 2015.

Je prends acte des observations et autres recommandations que vous y avez formulées.

Je voudrais, en retour, vous soumettre les appréciations de nos différentes structures sur ce que vous avez relevé comme «non conformités».

Il s'agit des structures suivantes :

- o le Rectorat ;
- o l'Institut fondamental d'Afrique noire Cheikh Anta Diop ;
- o la Faculté des Sciences juridiques et politiques ;
- o la Faculté des Sciences et Technologies de l'Education et de la Formation ;
- o l'Institut national supérieur de l'Education populaire et du Sport ;
- o la Faculté des Sciences et Techniques ;
- o la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odontologie ;
- o l'Ecole supérieure polytechnique.

Je vous prie de croire, **Monsieur le Directeur-associé**, à l'expression de ma considération distinguée.

Monsieur Ibra GUEYE
directeur-associé du Cabinet BSC
Point E, Boulevard de l'Est Angle rue de Kaolack
DAKAR



Ibrahima Thiour
Le Recteur
Président de l'Assemblée de
l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar
Le Professeur
Ibrahima THIOUR

16 DEC 2016

767 236



REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – une Foi

UNIVERSITE CHEIKH ANTA DIOP DE DAKAR

RECTORAT

LE RECTEUR

Président de l'Assemblée de l'Université

LD/amr

N ° _____ CAB.SG

Dakar, le

COMMENTAIRES SUR LES OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS DE L'AUDITEUR

1. AAO SELECTION D'UN PRESTATATAIRE POUR LA REALISATION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE TENTES EQUIPEES A L'UCAD : LOT 1 : TENTE DE 1 000 PLACES A LA BIBLIOTHEQUE, LOT 2 : TENTE DE 200 AU PARKING DE LA FSJP.

Le Rectorat prend bonne de vos observations et veillera à se conformer dorénavant à la publication de l'AGPM à bonne date

La convocation adressée aux membres de la CM est jointe à la présente.

Le procès-verbal d'ouverture des plis ne donne effectivement pas d'indication sur le nombre de dossiers retirés. **Par contre cette information est donnée dans le rapport d'évaluation des offres** (nombre de dossiers retirés/ nombre d'offres soumises).

La qualité des membres présents lors des séances de la commission des marchés sera désormais précisée dans les procès-verbaux.

Pour ce qui concerne les attestations de mainlevées des garanties de soumission des candidats non retenus, **nous veillerons à les classer dans les dossiers.**

Au moment de la confection des plans de travail annuel, nous déterminons la quantité des travaux à réaliser et des fournitures à acquérir afin de doter ces lignes de crédits nécessaires. Les montants estimatifs sont en ce moment retracés dans la PPM (**article 9 du CM**). C'est pourquoi nous produisons les attestations d'existence de crédits au moment de l'approbation du contrat pour l'autorité approbatrice.

S'agissant des autres aspects, nous veillerons à se conformer à la réglementation (requérir l'avis technique et juridique de la DCMP sur les projets de contrats des marchés soumis à une revue à priori).

Nous souscrivons entièrement à cette observation, seulement la publication de l'attribution définitive sur le portail des marchés publics n'est possible que si toute la procédure est entièrement déroulée en ligne. Nous allons satisfaire à cette exigence lors de nos prochains appels d'offres.

Pour une meilleure exploitation des documents, le classement des dossiers se fera conformément aux prescriptions du manuel d'archivage.

2. AAO N°2015-003CDP/UCAD RENOUELEMENT DES COLLECTIONS

Nous veillerons au classement de copies lisibles des avis d'appel à la concurrence et d'attribution.

La convocation adressée aux membres de la CM est jointe à la présente

Le procès-verbal d'ouverture des plis ne donne effectivement pas d'indication sur le nombre de dossiers retirés. ***Par contre cette information est donnée dans le rapport d'évaluation des offres (nombre de dossiers retirés/ nombre d'offres soumises).***

La qualité des membres présents lors des séances de la commission des marchés sera désormais précisée dans les procès-verbaux.

Pour ce qui concerne les attestations de mainlevées des garanties de soumission des candidats non retenus, ***nous veillerons à les classer dans les dossiers.***

Au moment de la confection des plans de travail annuel, nous déterminons la quantité des travaux à réaliser et des fournitures à acquérir afin de doter ces lignes de crédits nécessaires. Les montants estimatifs sont en ce moment retracés dans la PPM.

C'est pourquoi nous produisons les attestations d'existence de crédits au moment l'approbation du contrat pour l'autorité approbatrice.

Nous veillerons à requérir l'avis technique et juridique de la DCMP sur les projets de contrats des marchés soumis à une revue à priori.

Nous souscrivons entièrement à cette observation, seulement la publication de l'attribution définitive sur le portail des marchés publics n'est possible que si toute la procédure est entièrement déroulée en ligne. Nous allons satisfaire à cette exigence lors de nos prochains appels d'offres.

Les pièces permettant de matérialiser l'effectivité des virements pour règlement seront désormais classées dans les dossiers.

Pour une meilleure exploitation des documents, le classement des dossiers se fera conformément aux prescriptions du manuel d'archivage.

3. AAAO N° 2015-002/CDP/UCAD SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR LA REALISATION DES TRAVAUX DE REHABILITATION DU CENTRE DE RESSOURCES TECHNOLOGIQUE ET PEDAGOGIQUE (CRTP)

Pour ce qui concerne l'avis d'appel d'offres, l'absence des critères des qualifications ***constitue une erreur matérielle.***

La convocation adressée aux membres de la CM est jointe à la présente

Le procès-verbal d'ouverture des plis ne donne effectivement pas d'indication sur le nombre de dossiers retirés. Par contre cette information est donnée dans le rapport d'évaluation des offres (nombre de dossiers retirés/ nombre d'offres soumises).

La qualité des membres présents lors des séances de la commission des marchés sera désormais précisée dans les procès-verbaux.

L'enregistrement du contrat a été effectuée le 27/11/2015 et non le 21/08/2015 (cf: copie contrat enregistré)

Au moment de la confection des plans de travail annuel, nous déterminons la quantité des travaux à réaliser et des fournitures à acquérir afin de doter ces lignes de crédits nécessaires.

Les montants estimatifs sont en ce moment retracés dans la PPM. C'est pourquoi nous produisons les attestations d'existence de crédits au moment l'approbation du contrat pour l'autorité approbatrice.

Nous veillerons à requérir l'avis technique et juridique de la DCMP sur les projets de contrats des marchés soumis à une revue à priori.

Nous souscrivons entièrement à cette observation, seulement la publication de l'attribution définitive sur le portail des marchés publics n'est possible que si toute la procédure est entièrement déroulée en ligne. Nous allons satisfaire à cette exigence lors de nos prochains appels d'offres.

Les pièces permettant de matérialiser l'effectivité des virements pour règlement seront désormais classées dans les dossiers.

Pour une meilleure exploitation des documents, le classement des dossiers se fera conformément aux prescriptions du manuel d'archivage.

Nous reconnaissons les délais anormalement longs pour le déroulement de nos procédures et veillerons à apporter plus de célérité dans le traitement des dossiers.

4. ED ABONNEMENT AUX BASES DE DONNEES

Nous veillerons à la saisine des structures de contrôle avant celle du bailleur.

5. SIGNATURE DES CONTRATS PAR LE SECRETAIRE GENERAL QUI SERAIT MEMBRE DE LA COMMISSION :

En prenant acte de vos observations, il importe de préciser que le Secrétaire général *participe aux sessions de la commission des marchés en sa qualité de vice-président de la Cellule pour faire office de « rapporteur » conformément à la réglementation.*

D'ailleurs il ne figure pas sur les arrêtés portant nomination des membres de la commission des marchés.

Pour la signature des contrats, la configuration de l'Université Cheikh Anta Diop (entité composée d'établissements autonomes pour rappel) fait qu'il était difficile de le désigner comme PRM même si des arrêtés avaient été pris pour fixer les seuils des marchés qu'il a à signer.

Toutefois, l'application de la loi sur les universités publiques améliorera sensiblement l'organisation administrative de l'Institution et les dispositions idoines seront prises à cet effet.



7.3 REPONSES DU CABINET AUX COMMENTAIRES DE L'UCAD

(Voir commentaires sur les fiches ci-avant)